



TROISIÈME PARTIE

**Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution
par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes	2
B. Observation de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	10
Documents D.5, D.5 (Add.) et D.5 (Add.2)	15
C. Bref résumé des faits nouveaux survenus depuis juin 2003	15
D. Faits nouveaux intervenus depuis la 289 ^e session du Conseil d'administration (mars 2004)	17
Annexes:	
Lettre en date du 25 mai 2004 du chargé de liaison par intérim au ministre du Travail du Myanmar ...	23
Lettre du Directeur général au ministre du Travail du Myanmar en date du 2 juin 2004	26
Traduction de la lettre en date du 3 juin 2004 adressée par le Représentant permanent du Myanmar au Directeur général	27
Document D.6	29
E. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	29
1. Document GB.288/5	29
2. Document GB.288/5/1	39
3. Document GB.289/8	49
4. Documents GB.289/8/1 et GB.289/8/2	56

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a informé la commission que la Cour suprême de l'Union du Myanmar avait révisé et commué les condamnations à mort des trois individus comme suit: 1) la condamnation de Shwe Mann (a) Zeyar Oo a été commuée en relégation à vie en vertu de l'article 122 (1) du Code pénal du Myanmar; 2) la condamnation de Min Kyi (a) Naing Min Kyi a été commuée en trois années d'emprisonnement en vertu de l'article 123 du Code pénal du Myanmar; et 3) la condamnation de Aye Myint (a) Myint Aye Maung a été commuée en trois années d'emprisonnement en vertu de l'article 123 du Code pénal du Myanmar. Outre ces trois personnes, six autres ont également bénéficié de commutations de peines. Sur un total de neuf individus, quatre ont vu leur peine commuée en trois années d'emprisonnement, et cinq en relégation à vie. L'orateur a rappelé le contenu de sa lettre du 3 juin 2004 à l'attention du Directeur général du Bureau international du Travail qui a été insérée dans le document C.App/D.5 (Add.2).

En ce qui concerne le Facilitateur, bien que le plan d'action conjoint ne soit pas encore en vigueur, les autorités du Myanmar l'appliquent déjà de bonne foi et de leur propre initiative. A cet égard, les autorités du Myanmar reconnaissent le Facilitateur désigné par le BIT, tel que prévu par le plan d'action conjoint, et ont collaboré avec lui dans l'accomplissement de ses fonctions. Dans ce contexte, il est également pertinent de noter le paragraphe 10 du rapport du Conseiller spécial du Directeur général du BIT (GB.289/8/1) qui a visité le Myanmar du 3 au 8 mars 2004. Le mécanisme du Facilitateur constitue un nouveau concept et le mandat de celui-ci est clairement établi par le plan d'action conjoint; ce mécanisme fonctionnant déjà de manière effective.

L'orateur s'est référé également à d'autres mesures prises par le gouvernement. Celles-ci incluent des équipes d'observation sur le terrain. Les sept équipes d'observation sur le terrain (FOT) chapeautées par les directeurs généraux et les chefs de département du ministère du Travail poursuivent les missions d'observation sur le terrain dans diverses régions du pays. Ces équipes supervisent la mise en œuvre des mesures sur le terrain et, le cas échéant, diligemment des enquêtes sur les allégations de recours au travail forcé. Leurs conclusions ont été soumises au Comité d'application de la convention n° 29 afin de prendre des mesures appropriées et nécessaires. Le ministère du Travail, sous l'étroite supervision du Comité d'application de la convention n° 29, et en collaboration avec le chargé de liaison de l'OIT par intérim, a compilé ces conclusions et mesures et les a soumises régulièrement au Directeur général du BIT ainsi qu'à la commission d'experts. De plus, l'orateur a indiqué que le chargé de liaison de l'OIT par intérim avait bénéficié de la liberté de mouvement à l'intérieur du pays. Celui-ci a voyagé dans tout le Myanmar, y compris dans des régions reculées comme les collines de l'Etat de Chin, l'Etat de Kachin et l'Etat de Kayah.

L'orateur a souligné également la tenue d'un atelier sur la mise en œuvre de la convention n° 29. Parmi les 120 participants à cet atelier, on dénombrait des hauts fonctionnaires des conseils pour la paix et le développement provenant du niveau de lotissements de division, district, canton et village, des hauts fonctionnaires de divers départements gouvernementaux ainsi que des représentants d'ONG. Les sujets abordés incluaient notamment la coopération entre le Myanmar et l'OIT, l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99, le Code de procédures criminelles, les droits des ressortissants du Myanmar, le rôle des forces policières dans l'élimination du travail forcé ainsi que les plaintes concernant la région. L'atelier a été très utile et on élabore des plans afin d'organiser davantage d'ateliers similaires et de séminaires.

La magistrature du Myanmar et les divers ministères et départements concernés prennent également les mesures de mise en œuvre nécessaires et engagé des actions judiciaires lorsque les cas présentent *prima facie* des preuves suffisantes. Les poursuites judiciaires engagées en vertu de l'article 374 du Code pénal du Myanmar contre deux prévenus sur la base d'allégations de recours au travail forcé dans le village de Htanmanaing dans le canton de Kawhmu constituent une avancée significative. Dans le passé, un certain nombre de représentants, incluant les membres travailleurs, ont insisté sur le besoin d'invoquer l'article 374 du Code pénal du Myanmar. Ce cas constitue le premier instruit en vertu de l'article 374. Des mesures nécessaires sont également prises contre ceux qui ont été trouvés coupables d'avoir violé l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99.

En ce qui concerne le respect par le Myanmar de la convention n° 87, l'orateur a noté que la Convention nationale, qui a été investie de la tâche de rédiger une nouvelle Constitution, siège actuellement. En conclusion, les mesures susmentionnées témoignent de la

détermination, du dévouement et de l'engagement des autorités du Myanmar à éradiquer le travail forcé dans le pays. L'orateur a réitéré une nouvelle fois qu'aucun lien entre l'affaire dont est saisie l'OIT et la politique ou la situation interne du pays ne sera accepté.

Les membres travailleurs ont souligné qu'une nouvelle fois une session spéciale était consacrée à l'application de la convention n° 29 sur le travail forcé au Myanmar. Il y a plusieurs années déjà, la commission d'enquête recommandait au gouvernement: a) de modifier les lois relatives au travail forcé; b) de mettre fin à toute pratique de travail forcé, notamment par l'armée; et c) de faire en sorte que des sanctions pénales soient effectivement appliquées en cas de travail forcé. Sur la base de ces recommandations, la commission d'experts a constaté que les lois datant de 1907 n'avaient toujours pas été modifiées. Le gouvernement continue à cet égard à répéter que les ordonnances de 1999 ont amendé ces lois. Mais pourquoi alors ne pas modifier lesdites lois si, comme le gouvernement l'indique, elles ne s'appliquent plus? S'agissant de la deuxième recommandation de la commission d'enquête, le gouvernement n'a pris aucun des quatre types d'action qui lui étaient demandés en vue de faire cesser les pratiques de travail forcé. Ainsi, le gouvernement n'a pas fourni copie des instructions spécifiques et concrètes adressées à cette fin aux autorités locales et à l'armée; il n'a pas donné de définition des travaux forcés ni indiqué la manière dont ces travaux pourraient être exécutés dorénavant sans recourir au travail forcé. Des instructions ne semblent pas avoir été données à l'armée et rien n'indique que les traductions dans les langues ethniques des instructions ont été effectivement diffusées. De même, si des allocations budgétaires ont été prévues, elles n'ont pas été utilisées pour que les travaux soient réalisés autrement. De plus, il est curieux de constater que toutes les investigations faites par le Comité d'application de la convention n° 29 ont abouti à des non-lieux. En ce qui concerne la troisième recommandation, aucune sanction n'a été à ce jour prononcée à l'encontre des auteurs de pratiques de travail forcé même si une plainte vient pour la première fois d'être déposée auprès d'une instance judiciaire. Force est de constater que la situation reste extrêmement grave et préoccupante, surtout dans la partie périphérique du pays, régions ethniques où il y a une forte présence de l'armée. Cette situation est plus que déprimante et concerne un nombre impressionnant de personnes. Les membres travailleurs ont souligné l'importance de continuer, en plus de la discussion au sein du Conseil d'administration qui tend davantage à se concentrer sur les questions de procédure sur le fond, la discussion au sein de la commission jusqu'à ce qu'un progrès substantiel soit démontré en vue de l'élimination complète du travail forcé en Birmanie.

C'est la quatrième année consécutive que ce cas est discuté dans une session spéciale conformément à la résolution de la Conférence sous l'article 33 de la Constitution de l'OIT. L'année dernière, la discussion sur l'accord concernant le plan d'action, alors récemment conclu, se déroulait dans le contexte de l'attaque de Aung San Suu Ky par les forces associées au régime militaire, quelques jours seulement avant le début de la Conférence internationale du Travail. Nombreux de ses partisans ont été massacrés. De plus, Daw Suu et plusieurs de ses partisans ont été arrêtés et sont toujours en détention à ce jour et toutes les activités de la Ligue nationale pour la démocratie sont suspendues. Le climat de peur et de répression, résultant du massacre, soulevait de graves inquiétudes sur la capacité de mettre en œuvre le plan d'action récemment conclu, surtout en raison du fait que le travail du Facilitateur dépendait de la possibilité pour les victimes de travail forcé de venir le consulter, lui et le chargé de liaison, en toute confiance, sans peur de représailles de la part du régime. Tenant compte de ces faits, cette commission a conclu qu'il n'était pas possible à cette époque de mettre en œuvre le plan d'action. Le Conseil d'administration a réexaminé la situation non seulement lors de sa session de novembre, mais aussi à celle de mars. A ces deux occasions, le Conseil d'administration a décidé que le climat régnant dans le pays n'était pas propice à la mise en œuvre du plan d'action.

Ils ont rappelé que le Conseil d'administration a demandé en mars à cette commission de revoir les développements à la lumière de cette circonstance et que les conclusions du Conseil d'administration «doivent s'entendre sans préjudice des vues exprimées par certains, à savoir que l'absence de progrès notable exigerait de réexaminer les relations entre les mandants de l'OIT et le Myanmar, conformément à l'article 33 de la Constitution». En mars, le Conseil d'administration a exprimé trois préoccupations fondamentales concernant la condamnation à mort de neuf personnes pour haute trahison, particulièrement de Shwe Mahn, Naing Min Kyi et Aye Myint. Il doit être souligné que le Facilitateur désigné par le BIT a considéré que «l'affaire n'a pas fait l'objet d'une procé-

dure correcte et crédible et que l'inculpation pour haute trahison n'est pas fondée et devrait être revue». La première préoccupation exprimée par le Conseil d'administration en mars est que des contacts ou l'échange d'informations avec l'OIT pourraient avoir, d'une façon ou d'une autre, des conséquences judiciaires en Birmanie. Le deuxième sujet de préoccupation est que des contacts avec des tiers à propos des questions qui intéressent l'OIT peuvent faire l'objet de sanctions. Le troisième point est la question de savoir si, étant donné l'arrêt de la cour de justice, le plan d'action, et plus particulièrement la fonction du Facilitateur, peuvent être mis en œuvre de façon crédible.

Cette commission a pris connaissance du fait que deux lettres ont été envoyées au ministère du Travail depuis la session du Conseil d'administration de mars dernier, l'une par le chargé de liaison, et l'autre par le Directeur général lui-même. Ces lettres se trouvent dans le document D.5. Une autre lettre envoyée par l'ambassadeur, il y a quelques jours, semble répondre à la lettre du Directeur général, datée du 2 juin. Dans cette lettre, l'ambassadeur indique d'abord que les trois défendeurs ont le droit de faire un second appel devant la Cour suprême. Il a ajouté que la cour de première instance avait, par inadvertance et incorrectement, fait référence à l'OIT dans sa décision originale. Troisièmement, il a assuré le Directeur général qu'en aucune circonstance des contacts ou la coopération avec l'OIT n'avaient constitué une infraction à la loi existante. La discussion de cette année a lieu dans un contexte similaire à celui de l'an dernier. Aung San Suu Kyi est toujours assignée à résidence et est tenue au secret. Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme en Birmanie, qui s'est vu refuser un visa pour entrer dans le pays, a qualifié la Convention nationale sur la Constitution, qui a eu lieu dans un endroit sécuritaire à l'extérieur de Rangoon, «d'un énorme effort pour un exercice futile et non démocratique». Il a accusé le gouvernement de condamner à l'assignation à résidence les 1 088 personnes soigneusement sélectionnées pour assister à la Convention. Il a également déclaré publiquement que la transition démocratique ne serait pas possible à moins que les généraux du Myanmar laissent place à la discussion libre et ouverte lors de la Convention. Les groupes ethniques participant à la Convention ont menacé de se retirer si leurs demandes concernant des changements fondamentaux dans des documents rédigés il y a presque une décennie, et ressortis à l'occasion de cette Convention nationale, n'étaient pas acceptées.

Les membres travailleurs ont déclaré que l'esprit de coopération se dégageant des remarques du représentant gouvernemental contrastait de manière flagrante avec la réalité qui a lieu en Birmanie aujourd'hui, ce qui peut être décrit comme la victoire des militaires les plus résistants aux réformes de toutes sortes. À l'OIT, le gouvernement apparaît sous les traits d'un diplomate civil alors que, face au peuple birman, il apparaît comme un soldat avec son fusil. Tenant compte de ce qui est mentionné ci-dessus, ils ont fait état de quatre points en réaction aux développements récents. Premièrement, les membres travailleurs soutiennent pleinement l'opinion exprimée par le Facilitateur désigné par le BIT à l'effet que les condamnations de Shwe Mahn, Naing Min Kyi et Aye Myint sont sans fondement. Le seul crime qui leur est reproché semble être leur association avec des groupes prodémocratiques opposés au régime, particulièrement la Fédération des syndicats de Birmanie. Cette association leur a valu d'être qualifiés de terroristes et condamnés pour haute trahison. Tout en exprimant leur soulagement de la réduction des sentences de Naing Min Kyi et Aye Myint, les membres travailleurs ont demandé la remise en liberté immédiate des trois détenus. De plus, ils ont demandé la remise en liberté de six autres défendeurs, dont cinq sont condamnés à la prison à perpétuité. Ils ont exprimé l'espoir que le second examen par la Cour suprême interviendrait rapidement et que les défendeurs seraient acquittés. Deuxièmement, concernant la question de savoir si des contacts et la coopération avec l'OIT constituent un crime en Birmanie, les assurances données par le représentant gouvernemental dans sa lettre du 4 juin, bien qu'appréciées, sont insuffisantes. Ils ont exprimé l'espoir qu'un deuxième jugement de la Cour suprême statuerait clairement sur le fait que les contacts avec l'OIT ne constituent pas un crime et devraient au contraire être encouragés. Ceci doit être communiqué clairement à travers le pays dans toutes les langues appropriées. Troisièmement, la question concernant les contacts avec des tiers à propos de questions qui intéressent l'OIT doit aussi faire l'objet d'éclaircissements. Les décisions des tribunaux ont établi clairement que ce qui était entendu par «tiers» est la Fédération des syndicats de Birmanie et son secrétaire général, M. Maung Maung, qui s'est adressé à la commission précédemment et qui a été condamné par contumace pour haute trahison. En l'absence de clarifications à ce sujet, la mise en œuvre du plan d'action, plus particulièrement le travail du Facilitateur, serait fondamentalement compromise.

Étant donné le climat politique actuel à l'intérieur du pays, les membres travailleurs ne sont pas d'avis que le plan d'action peut effectivement être appliqué en ce moment. Ils ont souligné qu'ils

ont réagi positivement au plan d'action, particulièrement au mécanisme du Facilitateur, au sein de cette commission l'année dernière et lors du Conseil d'administration. Ils attendaient avec impatience le jour où le climat permettrait au plan d'action d'être testé et où l'on pourrait déterminer la façon dont il a contribué à l'élimination du travail forcé en Birmanie. À cet égard, ils ont noté avec intérêt les informations fournies dans le document D.5 concernant les activités du chargé de liaison, plus particulièrement le fait qu'il a reçu à ce jour 40 plaintes depuis le début de 2004. Ils ont déploré le fait que le régime n'ait reconnu comme victimes de travail forcé que trois des 40 personnes concernées et que les autorités ne semblent avoir pris aucune mesure jusqu'à ce jour. Néanmoins, ils ont reconnu la valeur du travail du chargé de liaison et se sont dits ouverts à explorer les voies pour l'étendre et le rendre plus efficace, si les circonstances s'y prêtaient.

Les membres travailleurs ont rappelé que le rapport de la commission d'enquête avait noté que «toutes les informations et les preuves devant la commission montrent le total mépris que manifestent les autorités pour la sécurité et la santé ainsi que pour les besoins essentiels des personnes qui effectuent du travail forcé ou obligatoire... les travailleurs forcés, y compris ceux qui sont malades ou blessés, sont fréquemment battus ou brutalisés par les soldats, leur causant de graves blessures; certains sont tués, et des femmes exécutant un travail forcé sont violées ou victimes d'autres abus sexuels de la part des soldats...» Les membres travailleurs sont obligés de souligner que, malgré l'engagement continu entre le Bureau et le gouvernement, peu de progrès ont été accomplis concernant l'utilisation répandue du travail forcé, particulièrement par les militaires, et sur les projets d'infrastructure. Ceci est confirmé, une fois de plus cette année, dans les commentaires de la commission d'experts et conforté par le flux continu d'informations provenant de la Birmanie. À moins qu'un progrès significatif ne soit accompli au cours des prochains mois en vue de l'application des trois recommandations de la commission d'enquête, le Conseil d'administration n'aurait pas d'autre choix que d'appeler le Directeur général à demander aux mandants de l'OIT, en vertu de l'article 33 de la Constitution, à revoir leurs relations avec le Myanmar afin d'assurer que celles-ci ne perpétuent pas ou n'étendent pas le système de travail forcé ou obligatoire dans ce pays.

Les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement du Myanmar refuse toujours d'honorer les obligations qu'il a acceptées de plein gré conformément au droit international. Cet enfermement du gouvernement sur lui-même porte préjudice à l'économie du pays et à son peuple et, s'il persiste, ne gagnera à ce régime que l'ostracisme de la communauté internationale. Malgré tout, il est trop tôt pour se résigner. Les membres employeurs ont rappelé que la commission a pour mandat d'examiner les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence en 2000, résolution qui elle-même se fonde sur l'observation de la commission d'experts de 1998. Les violations de la convention n° 29 restent massives et la base légale de ces violations continue d'exister puisque la loi sur les villages et la loi sur les villes restent en vigueur. L'abolition du travail forcé n'est possible que si le gouvernement est disposé à agir. Or, si le représentant gouvernemental manifeste, dans sa déclaration, une volonté d'action, le contenu des documents D.5 et D.6 montre que dans les faits on ne décèle en tout et pour tout que bien peu de progrès. Les membres employeurs ont ensuite évoqué des aspects précis concernant le travail forcé dans le pays. Les directives sur l'interdiction du travail forcé qui émanent des autorités militaires doivent encore être diffusées et traduites dans les langues ethniques. Les lois dont il est question plus haut qui autorisent le travail forcé doivent encore être abrogées. La brochure sur le travail forcé mentionnée au paragraphe 14 de l'observation de la commission d'experts n'a toujours pas été éditée. Les ressources financières indispensables au développement doivent encore être dégagées pour assurer l'abolition du travail forcé, puisque de nombreux projets présupposent encore le recours au travail forcé pour leur exécution. Enfin, les sanctions en cas de recours au travail forcé n'existent que sur le papier et, dans la pratique, aucun élément ne permet d'établir que de telles sanctions aient jamais été prises.

Les membres employeurs ont rappelé combien ce cas est ancien, puisqu'il a donné lieu à diverses missions, qui ont abouti à la nomination d'un chargé de liaison au Myanmar en mai 2002. Le gouvernement ne réagit que lentement et sous la pression. Qui plus est, comme indiqué dans le document D.5, il n'a même pas été possible au chargé de liaison de confronter à la réalité les allégations de travail forcé qui ont été portées à son attention. Selon de nouvelles informations, le travail forcé sévit également dans les régions frontalières et se pratique dans le cadre du service militaire. Plus précisément, il a été rapporté que des jeunes de moins de 18 ans ont été enrôlés de force par l'armée pour subir une formation militaire obligatoire. Les membres employeurs ont en outre fait observer que, lorsque le gouvernement répond à ce genre d'allégations, les réponses parviennent toujours juste avant la Conférence. S'agissant

du plan d'action de mai 2003, les membres employeurs ont relevé qu'un facilitateur indépendant est investi de certaines missions mentionnées aux paragraphes 38 à 45 de l'observation de la commission d'experts de cette année. Ce sera au Directeur général de déterminer la date de lancement du plan d'action. Jusqu'à présent, rien ne s'est produit. En mars 2004, le Conseil d'administration du BIT est parvenu à la conclusion que la situation au Myanmar n'était pas suffisamment convaincante pour aller de l'avant avec la mise en œuvre de ce plan d'action.

Les membres employeurs ont relevé quelques éléments positifs. Le chargé de liaison a été saisi d'un nombre considérable de plaintes concernant le travail forcé, qu'il a transmises pour investigation et suites à donner au Comité d'application de la convention n° 29. Ces cas, qui ont trait notamment à l'enrôlement forcé de personnes de moins de 18 ans dans le service militaire, n'ont pour la plupart pas encore donné lieu à enquête. Les membres employeurs ont appelé spécialement l'attention sur la situation des neuf personnes condamnées à mort pour haute trahison, dont trois notamment pour avoir eu des contacts avec l'OIT. Ces sentences donnent à croire que des contacts avec des tierces parties sur des questions intéressant l'OIT sont matière à répression. Malgré tout, dans une lettre du 3 juin 2004 adressée au Directeur général et se référant au jugement du 28 novembre 2003, l'ambassadeur du Myanmar déclare que des contacts ou une coopération d'un citoyen du Myanmar avec l'OIT ne constituent pas au regard du droit national un acte répréhensible.

Les membres employeurs ont estimé que l'exposé préliminaire de ce cas suscite de profondes préoccupations. Le plan d'action envisagé voici un an n'a toujours pas été mis en œuvre. Or, ce plan d'action, s'il ne prévoit guère que quelques mesures qui changeraient radicalement la situation, serait un bon commencement. La mise en œuvre de ce plan d'action est également indispensable pour donner un sens aux contacts entre l'OIT et le gouvernement. Des mesures plus efficaces doivent maintenant être prises. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement cesse de ne fournir des informations sur l'évolution de la situation que juste avant le début de la Conférence.

Le membre gouvernemental de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, a remercié le Directeur général du BIT pour son soutien et sa coopération continue avec le gouvernement du Myanmar dans ses efforts pour éliminer les pratiques du travail forcé dans le pays. Il a aussi reconnu le rôle du chargé de liaison du BIT par intérim au Myanmar, qui assiste les autorités du Myanmar dans l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de l'OIT. Sa délégation s'est réjouie de l'engagement du gouvernement du Myanmar à respecter cette convention et à éliminer les pratiques de travail forcé dans le pays. Il y a lieu de noter l'accord sur le plan d'action conjoint, conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT, le 27 mai 2003, et de demander instamment aux deux parties de l'appliquer le plus vite possible. A cet égard, l'orateur s'est réjoui de la visite de la mission du BIT au Myanmar menée par le Conseiller spécial du Directeur général du BIT, du 4 au 6 mars 2004. Le Myanmar et l'OIT devraient commencer à mettre en œuvre le plan d'action conjoint et poursuivre leur collaboration. Il faut croire qu'une approche de collaboration permettra à la Conférence internationale du Travail de jouer un rôle constructif à ce sujet. Le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT doivent être encouragés à continuer leur coopération amicale jusqu'à ce que la question soit complètement résolue.

La membre gouvernementale de l'Irlande s'est exprimée au nom des pays de l'Union européenne. Elle a indiqué que les pays candidats (Bulgarie, Roumanie, Turquie), des pays du Pacte de stabilisation et du processus d'association, des pays candidats potentiels à l'UE (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie-et-Monténégro, ex-République yougoslave de Macédoine) et des pays de l'AELE (Islande, Norvège et Suisse) se sont ralliés à sa déclaration. L'Union européenne a tenu à souligner son appui et son appréciation du travail fait par le Bureau international du Travail, ainsi que du travail de l'ancienne chargée de liaison et du chargé de liaison intérimaire dans leur travail en Birmanie/Myanmar. Elle a rappelé qu'en mars le Conseil d'administration avait conclu que, bien que des changements positifs avaient été réalisés à partir du novembre 2003, les jugements des tribunaux contre certaines personnes, en raison de contacts ou échanges d'informations avec le BIT, avaient miné la crédibilité et les perspectives de la coopération pour l'avenir. Trois préoccupations distinctes avaient été exprimées dans les conclusions. Le Bureau devait examiner cette question en profondeur, à la lumière des résultats du réexamen des cas récents et des assurances supplémentaires données par le gouvernement. Il devait faire rapport aux membres du Conseil d'administration sur les résultats d'un tel examen et procéder à la mise en œuvre du plan d'action à la condition préalable que ces résultats aient été considérés suffisamment convaincants. Elle a déclaré que l'UE n'a pas trouvé les informations supplémentaires suffisamment convaincantes pour permettre la mise en œuvre du plan d'action.

L'Union européenne était sérieusement préoccupée par le fait que les trois personnes condamnées à cause de leurs contacts avec l'OIT restaient détenues en prison, l'une d'entre elles étant condamnée à perpétuité. Elle s'est dite préoccupée par le fait que la possibilité d'accès à leurs avocats leur ait été refusée. Il a été annoncé qu'une possibilité de deuxième appel avait été octroyée, mais cet appel doit maintenant mener pour le moins à un résultat satisfaisant dans les conditions exprimées dans les deux lettres, à savoir celle du Directeur général et celle de l'Ambassadeur de Birmanie/Myanmar. Ce n'est qu'alors que de nouvelles mesures pourraient être envisagées, qu'elles soient positives ou, en cas de résultats décevants, qu'elles entraînent des mesures assurant le respect de la convention n° 29 par la Birmanie/Myanmar. L'UE a noté que le chargé de liaison par intérim de l'OIT avait poursuivi ses activités parmi lesquelles des discussions avec le ministre du Travail et le directeur général de son département, qu'il avait été en mesure d'effectuer, en toute indépendance, une visite à l'Etat Chin. L'UE reconnaît que le chargé de liaison par intérim de l'OIT était en mesure de voyager dans les zones qu'il voulait, sans restrictions ni escorte, et était capable de rencontrer librement tout un groupe de personnes ainsi que les membres du Conseil de la paix et du développement de l'Etat Chin, y compris son secrétaire. Néanmoins, elle a noté que, malgré le nombre croissant d'allégations reçues par le chargé de liaison par intérim de l'OIT, le Comité d'application de la convention n° 29 n'avait considéré comme justifiées aucune des allégations portées à sa connaissance. L'UE est préoccupée par le fait que ce Comité n'avait pas trouvé de cas de travail forcé bien que leur existence fut évidente. L'UE partage l'opinion du chargé de liaison par intérim selon laquelle, si la position officielle du Comité d'application de la convention n° 29 était que les allégations n'étaient pas fondées, cela jetterait un doute sur la crédibilité et le travail de celui-ci.

L'Union européenne est préoccupée et profondément déçue par le fait que les autorités de la Birmanie/Myanmar, malgré leurs promesses précédentes, n'aient pas libéré Daw Aung San Suu Kyi ou son adjoint, U tin Oo, et n'aient pas permis à la Ligue nationale pour la démocratie (LND) de rouvrir ses bureaux. L'UE a regretté que les autorités de la Birmanie/Myanmar n'aient pas réussi à créer les conditions permettant à la LND de prendre part à la convention nationale. Elle s'est en outre dite préoccupée par les restrictions pesant sur les participants à ladite convention nationale. Elle a regretté que les autorités de la Birmanie/Myanmar n'aient pas profité de l'occasion pour entamer le processus réel de la réconciliation nationale ainsi que celui de la transition pacifique à la démocratie. Il était aussi préoccupant que le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme en Birmanie/Myanmar n'ait pas été en mesure d'entrer au pays. L'UE a rappelé son attachement aux changements démocratiques en Birmanie/Myanmar ainsi qu'à l'assistance humanitaire continue en faveur du peuple de la Birmanie/Myanmar. Elle s'engage à continuer de travailler avec ses partenaires asiatiques et autres dans ce but.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement avait soigneusement étudié la documentation préparée pour cette commission sur les progrès concernant l'observation par la Birmanie de la convention (n° 29) sur le travail forcé. Elle a aussi écouté avec un grand intérêt la présentation faite devant cette commission par le gouvernement de la Birmanie. La conclusion inévitable est que le travail forcé continue d'exister en Birmanie. La commission d'experts a constaté, dans son dernier rapport, que «si, depuis l'époque où la commission d'enquête a rendu son rapport, en 1998, il peut y avoir eu une certaine diminution du travail forcé, notamment dans le cadre de travaux de génie civil, du travail forcé continue néanmoins d'être imposé dans de nombreuses parties du pays». Le chargé de liaison par intérim de l'OIT a fourni un témoignage vraisemblable complémentaire relatif à l'utilisation continue du travail forcé et du recrutement forcé des enfants dans l'armée. Certains Birmanais ont fait preuve d'un courage remarquable en contactant le bureau de liaison de l'OIT afin de signaler des cas de travail forcé. Deux individus ont même déposé plainte devant un tribunal birman, en conformité avec l'article 374 du Code pénal de Birmanie, ce qui est une première. Le peuple birman continue pourtant à vivre dans un climat de peur. Son gouvernement a été consterné d'apprendre qu'en mars trois personnes ont été condamnées à mort pour avoir pris contact avec le BIT. Les autorités birmanes ont rassuré le Conseil d'administration que les cas en question devraient être réexaminés. Mais la récente décision de la Cour suprême a été de seulement réduire leur peine. Cela est inacceptable. Nul ne devrait être puni, ni avoir peur de l'être pour avoir contacté le BIT. Elle a instamment demandé aux autorités birmanes de garantir que la Cour suprême revienne sur ces jugements et que les trois personnes aient accès à une assistance juridique réelle en vue de préparer leurs appels. Dans le cas contraire, comme le Conseil d'administration l'a antérieurement noté, la confiance et les perspectives de coopération future en seraient ébranlées. Elle s'est ralliée aux conclusions des membres du Conseil d'administra-

tion selon lesquelles les dernières évolutions de la situation en Birmanie n'étaient pas suffisamment convaincantes pour procéder à la mise en œuvre du plan d'action. En effet, elle a recommandé instamment à l'OIT de différer la signature du plan d'action jusqu'à ce que les perspectives pour la mise en œuvre se soient suffisamment améliorées. Si la situation ne s'améliorait pas d'une manière significative et rapide, le Conseil d'administration serait obligé, lors de sa session de novembre, d'examiner les mesures de mise en œuvre en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Cela fait presque cinquante ans que la Birmanie s'était engagée à «supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes», comme prévu dans la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Les autorités birmanes doivent observer leurs obligations et faire cesser cette pratique intolérable. Les actions concrètes, montrant la volonté de mettre en œuvre les trois recommandations de la commission d'enquête, constituent la seule voie par laquelle le plan pourrait se réaliser.

Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant aussi au nom du gouvernement du Canada, a déclaré que la position des deux pays sur le travail forcé en Birmanie avait été clairement exprimée, tant à l'OIT que dans leur soutien aux résolutions des Nations Unies sur la Birmanie. Ils ont reconnu le rôle joué par le chargé de liaison par intérim de l'OIT à Yangon, particulièrement ses efforts pour assister les autorités birmanes à appliquer la convention n° 29 de l'OIT. Le Canada et l'Australie soutiennent fortement le plan d'action conjoint et sont profondément déçus par l'absence de progrès en Birmanie pour éliminer le travail forcé depuis la Conférence internationale du Travail de juin dernier. Il est temps pour la Birmanie de démontrer son engagement à éliminer le travail forcé en coopérant pleinement avec l'OIT afin de mettre en œuvre le plan d'action. En principe, l'Australie et le Canada sont en faveur de la signature du plan d'action. Le Canada et l'Australie demeurent convaincus que des mesures urgentes sont requises pour aider les citoyens de la Birmanie, forcés à travailler ou menacés de travail forcé. La coopération du peuple birman avec l'OIT, en toute confiance et sans peur de représailles, constitue une composante fondamentale du plan d'action. Ils ont réclamé un engagement clair du gouvernement birman, à l'effet que des contacts avec l'OIT ne constituent pas un délit. Tant que cela ne sera pas effectivement le cas, ils seraient opposés, bien qu'avec réticence, à la signature et à la mise en œuvre du plan d'action. Bien qu'il ne soit pas approprié pour cette commission de s'impliquer dans de larges débats politiques, elle devrait clairement signaler au gouvernement birman que les événements passés remettent en question ses intentions au sujet de la mise en œuvre du plan d'action. L'Australie et le Canada ont signalé clairement, à plusieurs occasions, que tous les détenus politiques, incluant la secrétaire générale de la LND, Aung San Suu Kyi, devraient être libérés immédiatement et sans condition. Cela fait plus de douze mois que Aung San Suu Kyi est détenue en Birmanie où elle demeure assignée à résidence. Rien ne justifie sa détention continue et sa remise en liberté est nécessaire pour la démocratisation de la Birmanie, tel qu'indiqué dans la feuille de route. La Birmanie doit mettre en œuvre la feuille de route pour la démocratie, et notamment rédiger une nouvelle Constitution. A cet effet, un débat public et de larges consultations doivent avoir lieu. La Convention nationale du 17 mai 2004 n'est pas crédible car elle ne répond pas à ces exigences. Il appartient au gouvernement birman de créer un climat de confiance encourageant les parties à participer à la Convention nationale.

Le membre travailleur de Malaisie a déclaré que depuis que ce cas est examiné aucun progrès n'a été constaté, et ce malgré les promesses du contraire répétées chaque année par le gouvernement du Myanmar. Il a suggéré que le représentant gouvernemental du Myanmar devrait voyager dans le pays afin de se rendre directement compte des faits et que la junte militaire devrait assister à la prochaine session de la commission. Les rapports indiquent que le travail forcé est pratiqué quotidiennement. A cet égard, des réfugiés, majoritairement musulmans, qui fuient ces pratiques de travail forcé se sont présentés à la frontière malaisienne. En ce qui concerne le paragraphe 28 de l'observation de la Commission d'experts sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29), il existe des preuves du recrutement par l'armée de personnes âgées de moins de 18 ans. Concernant les questions relatives à la liberté syndicale, il a insisté pour que le gouvernement du Myanmar écoute son peuple et fasse en sorte que la liberté syndicale devienne réalité.

Un observateur représentant la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), s'exprimant avec l'autorisation du Bureau, a indiqué qu'il était le secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), organisation de travailleurs indépendante qui travaille clandestinement en Birmanie et a des bureaux et des structures de formation dans les pays voisins. La FTUB a reçu des informations concernant le travail forcé et autres violations des droits fondamentaux des travailleurs de la part de Shwe Man, Min Kyi et Aye Myint, qui sont détenus en Birmanie

depuis juillet 2003, et dont les cas ont amplement été décrits dans la documentation mise à la disposition de cette commission. Ces informations n'ont absolument rien de subversif, révolutionnaire ou anti-étatique. Un dossier contenant des rapports qui lui ont été envoyés depuis 2001 par ses collègues emprisonnés sera mis à la disposition du BIT. Loin de constituer un motif justifiant la peine de mort, ou même une seule journée de prison, ces documents contiennent des preuves indiscutables de travail forcé, d'exploitation et d'extorsion par les autorités militaires birmanes.

Le rapport le plus récent sur le travail forcé, envoyé par la FTUB à la CISL il y a moins de trois semaines, couvre la période allant de septembre 2003 à avril 2004. Ce dernier contient des détails sur au moins 3 000 villageois forcés à construire des routes, livrer de la nourriture à l'armée, monter la garde, construire des casernes militaires, fournir du matériel de construction, creuser des canaux, fournir des bateaux, des camions, des bœufs et même des éléphants, labourer des champs pour l'armée ou donner de l'argent en échange du travail qu'ils ne peuvent pas accomplir. Dans la municipalité de Tan-tabin, en décembre dernier, le commandant Khin Soe a ordonné à 254 villageois de Baw-gali d'enlever la brousaille et les mines terrestres le long des routes. Dans la municipalité de Lashee, au sein de la division de Sagaing, plus de 900 foyers ont dû fournir des travailleurs pour construire une route du 18 au 24 avril 2004. Ils devaient broyer du gravier, abattre des arbres, enlever de lourdes roches et construire un pont. Le rapport de la FTUB est corroboré par 17 ordonnances de travail forcé, toutes identiques en contenu et en forme au millier d'ordonnances qui ont été fournies au BIT pendant des années et considérées comme authentiques par la commission d'experts. Elles ont été émises dans la division de Sagaing, la division de Pegu, dans l'Etat de Karen et dans plusieurs autres endroits. Elles contiennent les dates, les lieux, les numéros de bataillon, le nom et le rang des officiers de l'armée, ainsi que des descriptions des autorités civiles.

La poursuite du travail forcé dans l'Etat d'Arakan est confirmée par Forum Asie, une ONG de défense des droits de l'homme, basée à Bangkok, dont les rapports sur la Birmanie sont bien connus du BIT. Son dernier rapport, daté du 1^{er} juin, donne des détails sur le travail forcé effectué dans le cadre d'un projet de construction de routes reliant Maungdaw du sud avec la municipalité de Rathe-daung. L'armée a d'abord utilisé un bulldozer pour effectuer le travail, mais celui-ci s'est interrompu lorsque ce dernier a atteint une colline rocheuse dans les montagnes de Manyu. En mars 2004, des travailleurs provenant des villages de cette zone ont été forcés à continuer le projet. En mars et avril, deux d'entre eux sont morts touchés par des roches tombant des falaises. Cela démontre clairement non seulement que l'armée utilise encore le travail forcé à grande échelle, mais qu'elle le fait dans le cadre de projets majeurs d'infrastructures, contrairement aux assurances de la junte militaire à la communauté internationale. Il devrait être noté que le travail forcé a cessé dans cette zone en 2002 et 2003 puis a recommencé lorsqu'un bataillon de l'armée a, de nouveau, été déployé dans cette zone. En d'autres termes, le travail forcé est encore imposé selon la volonté de l'armée. Les autorités centrales ne semblent pas avoir la volonté, ou sont incapables, de contrôler efficacement les décisions des commandants locaux.

La FTUB, les travailleurs et le peuple de Birmanie sont reconnaissants envers le BIT pour ses efforts sur le terrain en vue d'éliminer le travail forcé. Ils sont encouragés par l'ouverture du bureau de Rangoon et estiment qu'au moins deux autres bureaux du BIT devraient être ouverts, un en Haute Birmanie et l'autre en Birmanie du Sud, afin de faciliter l'accès des résidents des zones rurales au BIT. Ils se sont toutefois dits fort préoccupés par le fait qu'au cours des dernières semaines plusieurs personnes voulant rapporter des cas de travail forcé au BIT ont été repoussées par les gardes de sécurité de l'hôtel de Rangoon où se situe le bureau du chargé de liaison par intérim. Il a souhaité que les assurances données par le gouvernement à l'effet que les contacts avec l'OIT ne constituent pas un crime soient annoncées publiquement. Ce message devrait être traduit dans les langues ethniques et diffusé par le biais des médias, tels que la radio et la télévision. De telles assurances devraient également être données aux travailleurs birmanes qui souhaitent contacter les syndicats indépendants, y compris la FTUB. Ces exigences, ainsi que la remise en liberté immédiate et sans condition des détenus jugés pour haute trahison en novembre dernier, constituent les conditions minimales à la poursuite des activités du BIT dans le pays, telles que la mise en œuvre du plan d'action. En l'absence de progrès véritables et tangibles, le BIT devrait appliquer les mesures prévues par la résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 33 de la Constitution.

Le membre travailleur des Pays-Bas a déclaré qu'il entendait formuler deux remarques afin de revoir certaines questions qu'il avait soulevées l'an dernier lors de la séance spéciale sur le Myanmar. La première remarque concerne les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en tant

qu'instrument pouvant aider les gouvernements, les employeurs et les syndicats à contribuer à l'élimination du travail forcé. Au cours de la dernière année, cet instrument non contraignant, a perdu beaucoup de son potentiel à la suite d'une décision des Etats membres de l'OCDE d'en limiter le champ d'application aux investissements directs et aux cas exceptionnels – déterminés de manière ad hoc – relatifs au commerce lié aux investissements. Les gouvernements ont pris cette décision alors que des plaintes déposées aux Pays-Bas contre des compagnies poursuivant des activités économiques en Birmanie autres que des investissements directs, comme des agences de voyage, étaient en cours et avaient été jugées recevables par le Point de contact national. Plus tôt cette année, le gouvernement a avisé les agences de voyage qu'il estimait préférable qu'elles cessent d'organiser des voyages en Birmanie et qu'il prendrait certaines mesures à l'encontre de leurs clients si elles choisissaient d'ignorer cette politique gouvernementale de cesser leurs relations d'affaires avec la Birmanie ce qui, dans une certaine mesure, a donné satisfaction aux syndicats. Entre-temps, à la suite d'une campagne menée par des ONG et des syndicats, plusieurs agences de voyage ont mis un terme à leurs activités en Birmanie alors que d'autres les poursuivent. De plus, les efforts déployés par les syndicats ont porté leurs fruits dans un cas examiné dans le cadre des Principes directeurs de l'OCDE et relatif à la politique d'un investisseur néerlandais majeur – l'entreprise de dragage, de construction navale et d'ingénierie IHC CALAND – qui menait des activités en Birmanie conjointement avec Premier Oil Inc. et, depuis septembre de l'an dernier, avec son successeur au sein de l'exploitation conjointe, l'entreprise Petronas de Malaisie. Au terme de deux années de discussions, l'entreprise néerlandaise a décidé de modifier sa politique et s'est engagée à ne pas participer à des investissements futurs (tout en manifestant l'intention de demeurer liée par ses obligations contractuelles nées dans le cadre d'exploitations conjointes conclues précédemment). Les confédérations syndicales néerlandaises FNV et CNV ont interpellé également l'entreprise Petronas de Malaisie, la priant instamment de respecter les Principes directeurs et les règles sur le travail forcé de l'OCDE, ce que l'entreprise malaisienne s'est récemment engagée à faire.

La seconde remarque porte sur la résolution adoptée en l'an 2000 en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. L'an dernier, il a plaidé en faveur d'un nouveau cycle de rapports sur la mise en œuvre de la résolution ce qui aurait donné un aperçu de la manière dont les mandants de l'OIT ont revu en pratique leurs relations avec la Birmanie. En réalité, la commission ne détient aucune information à cet égard puisque les premiers rapports ont été présentés quelques mois seulement après l'adoption de la résolution, et la période de temps couverte était si courte que nul ne pouvait s'attendre de manière réaliste à ce que les gouvernements, les employeurs et les syndicats aient déjà adapté leurs lignes de conduite à ce moment-là. Depuis, toutefois, la commission devrait être en mesure d'apprécier l'impact que la résolution a eu en pratique en examinant son respect et sa mise en œuvre par ceux qui l'ont adoptée. L'orateur s'est demandé si les termes «réactiver la résolution» signifiaient qu'il y ait une entente tacite selon laquelle personne ne devrait la mettre en œuvre et que l'OIT devrait demeurer silencieuse à ce sujet. Si tel était le cas, l'orateur a estimé décevant que, dans un domaine où l'OIT jouit d'une réputation solide et bien méritée, c'est-à-dire en ce qui concerne le contrôle minutieux de la mise en œuvre de politiques, l'Organisation ait pu agir avec un tel manque de transparence et de manière si hésitante. Il a donc réitéré son ferme appui à un suivi de la résolution grâce à une procédure régulière de rapports ayant pour objet son application en pratique par les mandants tripartites de l'Organisation.

Le membre travailleur du Japon, intervenant au nom de la Confédération des syndicats japonais, RENGO, a indiqué que, malgré les promesses du gouvernement, le travail forcé restait largement répandu en Birmanie, comme l'a souligné la commission d'experts dans son rapport. Compte tenu des nombreux efforts déployés par l'OIT pour éliminer le travail forcé en Birmanie, il est à espérer que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre du plan d'action conjoint dans les plus brefs délais. La résolution concernant le Myanmar, adoptée en 2000 en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, a appelé les gouvernements à revoir les relations qu'ils entretenaient avec le gouvernement de la Birmanie et demandé aux mandants que de telles relations ne puissent être mises à profit par ce gouvernement. L'orateur a considéré que cette résolution pourrait se révéler efficace dans la pratique si tous les Etats Membres se rassemblaient pour faire pression sur le gouvernement de la Birmanie, tout en reconnaissant la nécessité pour la communauté internationale d'apporter en même temps l'assistance nécessaire en vue de l'éradication du travail forcé. A cet égard, il est regrettable de constater que certains pays et multinationales soutiennent financièrement et politiquement le gouvernement de la Birmanie. Même si, parfois, l'investissement international peut ouvrir les sociétés et amener des changements démocratiques, tel n'est pas le cas en Birmanie. Par exemple, la loi

nationale exige que l'investissement direct étranger (IDE) se fasse par l'intermédiaire de compagnies conjointes auxquelles participe le régime militaire de telle sorte que les frais et les profits résultant des investissements reviennent directement aux militaires. D'après le rapport annuel de la société économique de l'Union du Myanmar (*Union of Myanmar Economic Holding*) 1990-2002, qui appartient totalement au régime militaire birman, l'investissement direct étranger a augmenté significativement et les plus grands investisseurs en Birmanie sont des pays appartenant à l'ANASE tels que Singapour, la Thaïlande, la Malaisie et l'Indonésie. Le tiers de l'investissement direct étranger se fait dans les secteurs du pétrole et du gaz. Les pays qui ont le plus investi en Birmanie entre 1990 et 2002 sont Singapour, le Royaume-Uni, la Thaïlande, la Malaisie, la France et le Japon. Les compagnies les plus présentes dans les secteurs du pétrole et du gaz sont: 1) *Daewoo Corporation* de la Corée; 2) *TotalFinaElf*; 3) *Uncoal* des Etats-Unis; 4) *Petroleum Inc.* du Canada; 5) *TGWorld Energy Ltd.* du Canada. Plus important, l'investissement a rapidement augmenté après l'adoption de la résolution de l'OIT de 2000. Il ne fait aucun doute que ce type de soutien a aidé le régime militaire à survivre et à opprimer le peuple birman et a finalement conduit au maintien du travail forcé en Birmanie. En conclusion, l'orateur a instamment prié les représentants des gouvernements et des employeurs de ces pays d'arrêter de favoriser le régime militaire. Il s'agit en effet de la manière la plus rapide et efficace d'arrêter le travail forcé en Birmanie.

La membre travailleuse de l'Italie a fait observer que, malgré les promesses faites par le régime militaire birman au cours des dernières années, la situation concernant les violations massives de la convention ne s'améliore pas en réalité et qu'il est urgent d'évaluer la cohérence du gouvernement. Bien que certaines mesures aient été prises, celles-ci sont superficielles et ne s'attaquent pas au cœur du problème. Les cas de neuf personnes accusées de haute trahison dont la Cour suprême était saisie récemment confirment tristement cette évaluation de la situation. Alors que dans la foulée de la session de mars du Conseil d'administration, la Cour suprême a commué la condamnation à mort, toutes les personnes trouvées coupables de haute trahison pour avoir simplement contacté un syndicat sont néanmoins demeurées en prison. Elles devraient être libérées immédiatement et leurs sentences, incluant celle qualifiée par l'euphémisme de «travail rigoureux», devraient être annulées comme condition préalable à toute autre action. L'oratrice a observé que les points principaux identifiés par la commission d'enquête n'avaient pas été mis en œuvre. A cet égard, la loi sur les villages et la loi sur les villes n'ont pas été amendées bien que l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire ont été adoptées et qu'elles pourraient constituer une base juridique suffisante pour éliminer le travail forcé à condition d'être rigoureusement appliquées. Des instructions concrètes de mettre un terme au travail forcé, tel que demandé depuis un certain nombre d'années par la commission d'experts, n'ont toujours pas été adoptées et rien ne justifie ce retard de la part du gouvernement. Le seul cas où des mesures ont été effectivement prises concerne la publicité donnée aux deux ordonnances, bien que l'efficacité de celle-ci ait été presque nulle. L'oratrice a souligné que le peuple aura le courage de résister au travail forcé lorsqu'il sera conscient que cela constitue un crime, et des mesures de publicité de grande envergure devraient viser la population, les autorités civiles et les militaires. Toutefois, aucune campagne d'information visant les militaires n'a encore été entreprise alors que le Comité d'application de la convention n° 29 n'a pas encore atteint les autorités civiles dans tous les seize Etats et divisions et la plupart de la population birmane n'a jamais eu connaissance de ces ordonnances.

Elle a également souligné l'urgence fondamentale de transférer l'important budget alloué présentement à l'armée et à l'armement à l'élimination du travail forcé et la promotion de conditions sociales équitables. En ce qui concerne le mécanisme de contrôle, le dialogue entre le Comité d'application de la convention n° 29 et le chargé de liaison de l'OIT devrait conduire à la réalisation de résultats tangibles, par exemple, en établissant à la suite de chaque réunion une liste des tâches entreprises et des personnes responsables de leur mise en œuvre de façon à ce que le Conseil d'administration puisse mieux évaluer les progrès. De plus, elle a estimé que les méthodes d'enquête du Comité d'application n'étaient clairement pas adéquates et elle a exprimé sa vive préoccupation puisque toutes les allégations de travail forcé transmises par le chargé de liaison aux fins d'enquête ont été soit jugées sans fondement ou n'ont pas été suivies d'une enquête. Le gouvernement doit comprendre que l'Etat de droit requiert non seulement la création de dispositifs d'application mais également des garanties de procédures équitables, transparentes et effectives, ce qui est loin d'être le cas. En ce qui concerne la question du contrôle de la mise en œuvre, bien que la commission d'enquête ait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les sanctions qui pourraient être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal en cas de recours au travail forcé soient rigoureusement appliquées,

jusqu'à présent aucune sanction n'a été imposée et aucune plainte n'a été déposée, à l'exception des deux cas rapportés récemment par le chargé de liaison. Ceci ne signifie pas qu'il n'y a pas de travail forcé mais constitue plutôt une preuve du fait que les victimes n'ont pas confiance en ce mécanisme. L'oratrice a estimé toutefois que la présence du chargé de liaison compensait dans une certaine mesure ce défaut sérieux puisqu'il a rapporté avoir reçu des allégations détaillées de la part de victimes de travail forcé, ce qui était un signe encourageant. A cet égard, elle note que la nature provisoire de la fonction du chargé de liaison devrait être surmontée par la création, dans l'éventualité de l'absence du plan d'action conjoint, d'un bureau de liaison doté d'importantes ressources humaines et de moyens et dirigé de manière à séparer, d'une part, les relations politiques avec les autorités nationales et, d'autre part, le travail pratique effectué sur le terrain, les activités de suivi et les évaluations. Elle a conclu en suggérant que d'ici au mois de novembre les structures du bureau de liaison soient élargies sur le terrain, en commençant par Mandalay et la ville de Moulmein, au sud.

Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande a rappelé que son gouvernement a prié de façon répétée le gouvernement du Myanmar d'instaurer les conditions qui permettraient d'éliminer la pratique odieuse du travail forcé dans le pays et a réaffirmé le soutien ferme de son gouvernement au plan d'action conjoint qui offre des perspectives pour l'avenir. L'an dernier, lors de la séance spéciale, cette commission a exprimé sa vive préoccupation concernant les obstacles existant au Myanmar à la mise en œuvre du plan conjoint d'action. L'année dernière, le Conseil d'administration a fait écho à deux reprises à ces préoccupations en citant d'autres cas alarmants qui allaient à l'encontre des objectifs du plan d'action. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'est réjoui de certaines mesures prises pour régler en partie certains problèmes particuliers, mais il est consterné devant les rares signes de progrès ou de volonté politique manifestés afin d'agir concrètement en créant les conditions permettant la mise en œuvre du plan d'action conjoint. L'oratrice a souligné que son gouvernement demeurerait profondément inquiet de la situation au Myanmar, incluant la détention continue de prisonniers politiques, les restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté syndicale et que cette pratique déplorable se poursuivait depuis bien trop longtemps. En conclusion, elle a estimé qu'outre le plan d'action conjoint il existe encore plusieurs mesures concrètes que le gouvernement du Myanmar peut prendre afin de mettre un terme à ces pratiques et que la réalisation de progrès significatifs devrait constituer sa plus haute priorité.

Le membre gouvernemental de Sri Lanka s'est réjoui des efforts déployés par le gouvernement du Myanmar, en coopération avec l'OIT, en vue de l'élimination du travail forcé. Les autorités du Myanmar ont réexaminé les décisions de justice pour les commuer en peines plus légères, ceci en réponse aux déclarations et préoccupations exprimées par le Conseil d'administration. Il convient d'encourager le Myanmar et l'OIT à continuer à travailler ensemble en vue de résoudre cette question et de retirer les mesures prises par la Conférence internationale du Travail contre le Myanmar.

Le membre travailleur du Burundi a déclaré qu'il traiterait de deux variantes abjectes du travail forcé, tel qu'il est toujours pratiqué en Birmanie: le recrutement forcé d'enfants soldats et l'utilisation forcée de travailleurs comme détecteurs de mines. Deux exemples illustrent ces pratiques largement répandues. Premièrement, le 6 mai 2004, un jeune garçon de 16 ans appelé Wai Zim a été arrêté proche de son logis familial, dans le bourg de Hlaing Thaya. C'était un jeune déserteur du bataillon d'infanterie légère n° 215. Il avait été recruté de force en décembre 2003, à l'âge de 13 ans, et son nom avait été changé par l'armée afin qu'il soit plus difficile à retrouver par ses parents. Son arrestation pour désertion, le mois passé, est doublement ironique. D'une part, le mandat d'arrêt indique qu'il doit être arrêté pour être officiellement démobilisé de l'armée. D'autre part, le mandat d'arrêt est signé par le lieutenant général Tayn Sayn, par ailleurs secrétaire du Comité gouvernemental pour la prévention de l'utilisation d'enfants soldats. Le jeune Wai Zim serait ainsi l'un des 70 000 enfants soldats actuellement recrutés de force par l'armée birmane. Deuxièmement, l'utilisation de détecteurs humains de mines par l'armée birmane constitue une pratique largement connue de l'OIT et de cette commission. Elle demeure assurément très répandue aujourd'hui. Ainsi lors de l'offensive militaire contre les insurgés de l'Etat de Karen en octobre 2003, au moins 300 travailleurs ont été forcés de travailler comme porteurs et comme détecteurs humains de mines. Au moins trois d'entre eux sont morts déshabillés par les mines sur lesquelles ils ont posé leurs pieds. En conclusion, il est à espérer que cette commission aura à cœur de condamner sévèrement ces pratiques abominables de l'armée birmane.

Le membre employeur de l'Inde a observé que le problème du Myanmar continue à être au cœur du débat malgré le temps qui s'est écoulé depuis le rapport de la commission d'enquête et le recours, pour la première fois dans l'histoire de l'OIT, de l'article 33 de sa

Constitution. L'objectif de cette commission devrait être, non seulement de punir toute partie responsable, mais aussi de s'assurer que l'action de l'OIT est effective et produit des résultats définitifs. L'orateur a donc fait certaines suggestions afin d'améliorer l'efficacité de l'OIT à cet égard. Premièrement, la mise en œuvre du plan d'action conjoint ne doit pas dépendre du respect préalable de certaines conditions. Cela engendrerait un cercle vicieux, la situation ne pouvant précisément pas s'améliorer parce que le plan d'action conjoint n'aurait pas été mis en œuvre. Deuxièmement, les programmes de coopération technique devraient être multipliés afin de sensibiliser le pays, particulièrement grâce à des programmes d'éducation à grande échelle. Troisièmement, la surveillance et le contrôle de la situation devraient se poursuivre et cette commission ne devrait pas tenir une séance spéciale dédiée à ce cas chaque année mais plutôt tous les deux ou trois ans après que l'OIT ait mené des activités dans le pays et que la situation se soit considérablement améliorée.

Le membre gouvernemental de l'Inde a déclaré que sa délégation a soigneusement noté les informations fournies par le Bureau, en particulier celles relatives aux événements qui ont eu lieu à partir du moment où la question de l'observation par le Myanmar de la convention n° 29 a été examinée par le Conseil d'administration, en mars de cette année. Des changements positifs avaient alors été notés ainsi que la volonté du gouvernement du Myanmar de coopérer. Le membre gouvernemental a considéré que l'élaboration du plan d'action conjoint, en mai de l'année dernière, a constitué un pas important. Celle-ci a marqué le commencement du processus de coopération entre l'OIT et les autorités du Myanmar. Il a recommandé instamment que les deux parties aillent de l'avant dans la mise en œuvre de ce plan d'action. Il a noté avec satisfaction que les deux parties délibèrent sur les démarches nécessaires pour cette mise en œuvre, en particulier sur la possibilité du chargé de liaison de voyager dans différentes zones, selon ses souhaits, sans restrictions ni escorte pendant la période du 10 au 15 mai et de rencontrer librement un grand nombre de personnes. De tels progrès doivent être vus d'une manière positive par la commission car ils incitent l'OIT et le gouvernement du Myanmar à améliorer la situation. Le gouvernement de l'Inde considère qu'une assistance adéquate visant des changements nécessaires, sans liaison avec le processus politique interne dans le pays, doit être fournie au Myanmar. Il convient d'éviter les démarches qui pourraient faire dérailler ce processus.

Le membre gouvernemental du Japon a souligné l'importance que le gouvernement du Japon attachait à une élimination rapide et effective du travail forcé au Myanmar. Ceci est réalisable si le gouvernement prend les mesures appropriées en accord avec les recommandations de la commission d'enquête. Il y a lieu d'espérer que de solides progrès seront réalisés à cette fin par le biais du dialogue et de la coopération entre l'OIT et le Myanmar. La clé de la mise en œuvre du plan d'action conjoint se trouve dans la promotion de l'initiation des activités du Facilitateur et des projets pilotes. Cela permettrait d'accroître la confiance entre l'OIT et le gouvernement et d'encourager le Myanmar à prendre de nouvelles mesures positives. L'orateur a exprimé l'espoir que des progrès seraient réalisés à cet égard.

Le membre gouvernemental de la Chine a déclaré qu'il avait attentivement écouté les diverses opinions exprimées au cours de la discussion et a exprimé l'espoir qu'elles seront toutes reflétées dans les procès-verbaux. Il a observé que le Myanmar avait fait des efforts afin d'améliorer l'application de la convention, et a exprimé l'espoir que le dialogue et la coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT faciliteraient la mise en œuvre rapide du plan d'action conjoint.

Le membre gouvernemental du Bangladesh a affirmé que le travail forcé, où qu'il ait lieu et sous quelle forme que ce soit, devrait être éradiqué et qu'aucun effort ne devrait être épargné dans la poursuite de cet objectif. Il exprime sa reconnaissance au Directeur général de l'OIT pour la coopération constante entre l'OIT et le Myanmar. Il a également exprimé sa reconnaissance pour le travail effectué par le bureau de liaison de l'OIT. La mise en œuvre du plan d'action conjoint est d'une importance cruciale et les deux parties doivent être instamment priées de faire des efforts sincères à cette fin. A cet égard, l'orateur a appelé le gouvernement du Myanmar de faire preuve de la plus grande coopération possible avec l'OIT et a invité le Bureau à demeurer engagé de manière constructive avec le gouvernement du Myanmar en vue d'un prompt règlement de ce cas.

Le membre gouvernemental du Pakistan a remercié le représentant du Myanmar pour les informations qu'il a données sur les mesures prises afin de régler la question du travail forcé dans son pays. Il a noté, en particulier, que, pour la première fois dans le pays, les tribunaux avaient révisé et commué des décisions judiciaires en réponse aux vœux et préoccupations exprimés par une organisation internationale. Ainsi, comme cela avait été promis au cours de la dernière session du Conseil d'administration, la Cour d'appel a

révisé les cas de neuf personnes accusées dans son jugement du 12 mai 2004. Le membre gouvernemental a salué ce progrès et considéré qu'il devrait être apprécié. En outre, il a salué le fait qu'il avait été permis au chargé de liaison de l'OIT de voyager dans le pays et d'avoir accès aux accusés. Il a demandé à ce qu'une assistance technique soit fournie au gouvernement du Myanmar en réponse à ce progrès.

Le représentant gouvernemental du Myanmar a déclaré qu'il répondrait brièvement aux points soulevés durant la discussion. En ce qui concerne les questions soulevées par quelques membres au sujet de la Convention nationale, il a expliqué que le Myanmar est un pays en transition, qui s'efforce d'instituer un Etat moderne, développé et démocratique. Dans cette optique, le Premier ministre, le Général Khin Nyunt, a rendu publique, le 30 août 2003, une feuille de route en sept points qui a été bien reçue par les pays de la région et au-delà. Lors du neuvième sommet de l'ANASE et du septième sommet de l'ANASE + 3 qui s'est tenue à Bali en octobre 2003, la feuille de route a été accueillie comme une approche pragmatique et un programme important. La première étape de la feuille de route, c'est-à-dire la nouvelle convocation de la Convention nationale, a été mise en œuvre. La Convention nationale est présentement en session. Le 20 mai 2004, la Convention nationale a procédé à des clarifications et conduit des délibérations au sujet des principes fondateurs du secteur social, y compris les droits des travailleurs. Les délibérations ont aussi porté sur le principe fondamental de la formation d'organisations de travailleurs, une question dont cette commission sera saisie à un stade ultérieur.

En ce qui concerne les questions relatives à la procédure criminelle et aux procédures judiciaires visant trois personnes dont les condamnations pour haute trahison étaient liées à l'OIT, le Myanmar dispose d'un système judiciaire très complet et élaboré ainsi que d'un code de procédures criminelles. Le Code pénal du Myanmar, le Code de procédures criminelles du Myanmar, la loi sur la preuve et le Code de procédure civile du Myanmar ont été rédigés sous l'empire colonial. Enquêtes, saisies, collectes de preuve et procédures judiciaires, notamment d'appel, sont conduites en conformité avec les lois précitées. Sur un total de neuf personnes condamnées pour haute trahison dans ce cas, la Cour a jugé que cinq d'entre eux avaient été impliqués dans la commission d'actes criminels et quatre avaient aidé les criminels. Leur droit à un second appel a d'ailleurs été expliqué par l'orateur lors de sa première intervention.

En ce qui concerne l'amendement de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, le gouvernement envisage les divers moyens de modifier certaines de leurs dispositions et il a consulté certaines parties à ce sujet. Le gouvernement a promulgué l'ordonnance n° 1/99 modifiée par «l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99» qui ont force de loi et qui, comme l'a reconnu la commission d'experts, pourraient constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention n° 29. Cela démontre que le gouvernement a pris les mesures nécessaires afin d'établir une base juridique complète pour l'élimination du travail forcé. En ce qui concerne les commentaires sur le Code pénal, pour la première fois des procédures judiciaires ont été engagées sur la base de l'article 374 du Code pénal et les mesures nécessaires seront prises contre les personnes trouvées coupables d'avoir violé la loi. Le représentant gouvernemental a dénoncé l'abus par M. Maung Maung du forum de la Commission de l'application des normes et a rappelé que la veille il a adressé une lettre à cet effet à la Présidente.

En ce qui concerne les commentaires formulés par certains Membres selon lesquels les progrès des mesures de mise en œuvre et la coopération avec l'OIT étaient plutôt lents, il a répété que, selon lui, les dispositions prises par les autorités du Myanmar, particulièrement au cours des derniers mois, ont été à tout le moins rapides, adéquates et transparentes. Le gouvernement fait tout son possible afin de faire avancer le processus de coopération avec l'OIT dans sa démarche de mise en œuvre des dispositions de la convention n° 29. En ce qui concerne l'application du plan d'action conjoint, les autorités du Myanmar sont en avance sur sa signature officielle et son entrée en vigueur parce qu'elles ont déjà amorcé la mise en œuvre de certaines dispositions. Toutefois, compte tenu de la nature délicate et sensible des questions et de contraintes, le gouvernement se devait d'adopter une approche étape par étape. Cette approche judiciaire et prudente ne signifie pas que l'exécution se fera nécessairement lentement mais plutôt que les progrès doivent se réaliser étape par étape et systématiquement. En conclusion, l'orateur a observé que le processus de dialogue et de coopération entre le Myanmar et l'OIT a très bien fonctionné jusqu'à maintenant et il a assuré la commission que le gouvernement poursuivra ce processus de dialogue et de coopération.

Les membres employeurs ont noté qu'au cours des quatre dernières années la commission a eu une discussion sereine sur un sujet qui pouvait susciter des inquiétudes puisqu'il concerne l'importante question des droits de l'homme. Ils ont observé que le gouvernement n'a jamais nié l'existence du travail forcé dans le pays et a

promis d'entreprendre des démarches au cours de nombreuses discussions à ce sujet. Cependant, la mise en œuvre effective de ces promesses dépend du gouvernement. Dans la discussion de cette année, les membres employeurs ont noté des progrès mais aussi des reculs inquiétants. Par exemple, la déclaration du représentant gouvernemental à l'effet que l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire ont force de loi peut signifier qu'il n'est pas nécessaire d'amender les lois sur les villages et les villes. Une telle affirmation est douteuse puisque ces ordonnances contredisent d'autres lois plus anciennes permettant et encourageant même le travail forcé. Ces ordonnances devraient être abrogées afin de clarifier la législation à ce sujet. La Conférence a décidé que la commission devait examiner ce cas chaque année en vertu de la résolution adoptée en 2000 qui lie la commission. Concernant la conduite des autres gouvernements, les membres employeurs ont observé que les sanctions adoptées il y a seize ans n'ont pas eu de résultats, et les effets néfastes qu'ils auraient pu avoir s'étaient répercutés sur le peuple du Myanmar. Il semble que les gouvernements n'ont pas de plan clair concernant ce qui doit être fait à ce sujet. Les membres employeurs ont donc considéré que le BIT doit continuer seul, en l'absence de partenaires stratégiques. Ils ont souligné que le BIT a accompli des résultats remarquables dans ce cas mais que beaucoup reste à accomplir. Le plan d'action constitue un grand accomplissement et son application est nécessaire. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les autorités du Myanmar réalisent que l'abolition du travail forcé est bénéfique pour tous et en particulier pour le pays et son peuple.

Les membres travailleurs ont tenu à souligner qu'ils n'acceptaient pas les critiques formulées par le représentant gouvernemental au sujet de l'intervention de M. Maung Maung. Ils ont déclaré que les débats qui avaient eu lieu ont confirmé, voire renforcé, leurs constatations initiales sur la gravité de la situation et le non-respect persistant du gouvernement des recommandations de la commission d'enquête et de la commission d'experts. La gravité des pratiques de travail forcé imposées à la population, y compris en matière de construction d'infrastructures et d'utilisation d'enfants soldats et de civils comme détecteurs de mines, est profondément touchante et préoccupante. Les recommandations de la commission d'enquête doivent être enfin respectées. Le gouvernement de la Birmanie doit revoir les lois incriminées; préciser ce qu'il entend par «travaux forcés» et diffuser cette précision auprès des autorités civiles et militaires et auprès de la population; prévoir les lignes budgétaires nécessaires pour que les travaux soient exécutés autrement qu'en recourant au travail forcé. En outre, le Comité d'application de la convention n° 29, mis en place par le gouvernement, doit rendre compte de la manière dont il examine les plaintes qui lui sont présentées. Le chargé de liaison devrait pouvoir suivre le déroulement de ces examens, soumettre des cas aux tribunaux et proposer des solutions – compétences initialement attribuées au Facilitateur prévu dans le plan d'action élaboré l'année dernière. Or la mise en œuvre de ce plan est tributaire des événements politiques et judiciaires. Dans ces conditions, les membres travailleurs ont exigé du gouvernement une déclaration officielle affirmant, d'une part, que les contacts avec l'OIT ou la possession d'informations provenant de l'OIT ne constituent pas des actes criminels et, d'autre part, que les contacts avec des tiers sur des questions qui intéressent l'OIT ne sont pas passibles de sanctions – déclaration qui devra être publiée et diffusée par tous les moyens appropriés. Ils ont également exigé un jugement en bonne et due forme de la Cour suprême statuant sur le sort des neuf condamnés et, avant tout, la libération immédiate des travailleurs condamnés pour avoir eu des contacts avec l'OIT et avec les organisations syndicales. Le gouvernement devrait également clarifier la notion de «relégation à vie».

En conclusion, afin de créer un climat politique propice à la mise en œuvre du plan d'action conjoint, le gouvernement doit impérativement libérer M^{me} Aung San Suu Kyi, rouvrir les bureaux de la Ligue nationale pour la démocratie et abroger les restrictions imposées aux participants de la Convention nationale. Si le gouvernement ne donne pas suite à ces demandes avant novembre, les membres travailleurs demanderont au Conseil d'administration de renforcer l'appel qui avait été fait aux Etats Membres sur la base de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Après avoir pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental, la commission a noté avec une profonde préoccupation l'observation de la commission d'experts qui a examiné les mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Dans son observation, la commission d'experts a noté que les trois recommandations principales de la commission d'enquête n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Malgré les assurances réitérées du gouvernement sur ses bonnes intentions, les mesures prises jusqu'à présent ne se sont pas traduites par des progrès sensibles dans la pratique, et le travail forcé continue à être imposé dans de nombreuses régions du pays. Aucune personne responsable d'imposition de travail forcé n'a fait l'objet de poursuites ni de condamnation en vertu des dispo-

sitions pertinentes du Code pénal. Compte tenu de la lenteur des progrès, la commission d'experts a exprimé l'espoir que le processus de dialogue et de coopération qui s'est instauré entre l'OIT et le gouvernement pourrait offrir une chance réelle de parvenir plus rapidement à des résultats tangibles, en particulier à travers la mise en œuvre du plan d'action.

A cet égard, la commission s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que trois personnes aient été condamnées pour haute trahison pour des motifs incluant des contacts avec l'OIT. En outre, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, malgré les assurances données antérieurement par le gouvernement selon lesquelles les contacts avec l'OIT ne pouvaient être considérés comme un acte illégal au Myanmar, la Cour suprême n'avait pas apporté de clarification sur ce point crucial, même si elle avait commué la peine de mort. La commission a également exprimé sa préoccupation face aux questions concernant la liberté syndicale soulevées par les conclusions de la Cour suprême. Comme le Conseil d'administration, la commission a souscrit aux recommandations formulées par le facilitateur informel au sujet des motifs de condamnation de ces trois personnes et de la nécessité de les libérer. La commission a convenu qu'il ne s'agissait manifestement pas d'une situation dans laquelle le plan d'action conjoint pouvait être mis en œuvre de manière crédible.

La commission a également pris note des informations fournies par le chargé de liaison ad intérim sur ses activités. Elle a noté avec intérêt la coopération continue apportée par le gouvernement au chargé de liaison et la liberté de mouvement dont il avait bénéficié. La commission a considéré que le nombre toujours plus important de plaintes déposées par les particuliers auprès du chargé de liaison démontrait l'utilité de la présence de l'OIT. Cependant, la commission s'est vue dans l'obligation de constater avec préoccupation que

la réponse apportée à ces allégations individuelles n'était pas appropriée, que jusqu'à maintenant aucune de ces allégations n'avait été vérifiée par les autorités et qu'aucune personne n'avait été jugée pour imposition illégale de travail forcé. Ces circonstances laissent planer de sérieux doutes sur la volonté des autorités d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'élimination du travail forcé dans la pratique.

A cet égard, il a été fait référence au fait que certaines formes de travail forcé, que la commission d'enquête avait mentionnées, telles que la réalisation de projets d'infrastructure recourant au travail forcé, le recrutement forcé de mineurs et même l'utilisation de personnes pour détecter les mines, demeuraient largement répandues. La diffusion d'informations dans les langues pertinentes laissait encore beaucoup à désirer.

La commission a pris dûment note des assurances données par le représentant gouvernemental selon lesquelles un nouvel examen par la Cour suprême pourrait avoir lieu, ce qui pourrait notamment clarifier la question de la légalité des contacts avec l'OIT. La commission a considéré que le gouvernement disposait maintenant d'une dernière opportunité pour mettre en pratique ces assurances et donner effet aux recommandations du facilitateur informel. La commission a considéré qu'à sa prochaine session, le Conseil d'administration devrait se préparer à tirer les conclusions appropriées, y compris à réactiver et réexaminer les mesures et les actions entreprises, notamment en ce qui concerne les investissements directs étrangers, prévues par la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, à moins qu'entre-temps la situation ait manifestement évolué.

Enfin, la commission a rappelé que le gouvernement devrait présenter un rapport détaillé, aux fins d'examen par la commission d'experts à sa prochaine session, sur toutes les mesures prises pour assurer le respect de la convention en droit et en pratique.

B. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTS POUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS SUR L'EXÉCUTION PAR LE MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

1. Depuis 1999, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête qui avait été désignée par le Conseil d'administration pour examiner le respect par le Myanmar de la convention. En 1999 et 2000, deux ordonnances rendant toute réquisition de travail forcé illégale et passible de sanctions pénales ont été prises. Depuis lors, et suite aux recommandations de la commission d'enquête, l'OIT a participé à un certain nombre d'activités. Entre mai 2000 et février 2002, plusieurs missions de coopération au Myanmar ont été assurées par un représentant du Directeur général; en septembre-octobre 2001, une Mission de haut niveau a été effectuée au Myanmar pour procéder à une évaluation des mesures prises par le gouvernement au regard de l'application de la convention. En mars 2002, comme cette Mission de haut niveau l'avait recommandé, le gouvernement a accepté la nomination dans le pays d'un chargé de liaison du BIT pour l'aider à assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé. Un chargé de liaison ad interim a été nommé en mai 2002. A partir d'octobre 2002, une chargée de liaison permanente est entrée en fonction et des rapports sur ses activités, y compris sur ses déplacements dans le pays et sur ses entretiens avec les autorités, sont présentés à chacune des sessions du Conseil d'administration. Le 27 mai 2003, le gouvernement et l'OIT sont parvenus à un accord sur un plan d'action conjoint pour l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar.

2. En 2002, la commission a conclu son observation en notant que certaines mesures avaient été prises par le gouvernement pour faire connaître l'interdiction du travail forcé et que des discussions sur un plan d'action étaient en cours entre l'OIT et le gouvernement. Elle avait cependant constaté que, en dépit des déclarations et des effets de rhétorique du gouvernement, aucune suite n'avait encore été donnée par le gouvernement aux trois recommandations de la commission d'enquête, à savoir: que les textes législatifs pertinents soient modifiés; qu'il ne soit plus imposé dans la pratique de travail forcé ou obligatoire par les autorités, notamment par les militaires; que les sanctions prévues par le Code pénal pour punir l'imposition illégale de travail forcé soient strictement appliquées.

3. La commission prend note des discussions consacrées à cette question en juin 2003 par la Commission de l'application des normes de la Conférence (*Compte rendu provisoire* n° 24, troisième partie). Elle prend également note des déclarations faites par le représentant gouvernemental au Conseil d'administration et à la commission de la conférence, ainsi que des rapports et des informations fournis par la suite par le gouvernement détaillés ci-après:

- nouveau rapport en date du 4 février 2003 sur l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre de la convention n° 29;
- faits nouveaux concernant la convention n° 29, en date du 24 mars 2003;
- réponses aux commentaires de la commission d'experts en date du 30 mai 2003 (reçues le 6 juin 2003);
- rapport sur l'application de la convention n° 29, reçu le 2 octobre 2003;
- cinq lettres répondant à des questions abordées par le comité d'application de la convention n° 29 adressées en octobre et novembre 2003 à la chargée de liaison par des représentants du gouvernement siégeant à ce comité, dont le représentant du ministère de la Défense.

4. La commission a également pris note des informations suivantes:

- les documents intitulés: «Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930», soumis au Conseil d'administration à ses 285^e (novembre 2002), 286^e (mars 2003) et 287^e (novembre 2003) sessions, documents qui incluent les rapports de la chargée de liaison;
- les discussions et conclusions du Conseil d'administration sur ces rapports (document GB.288/PV);
- une communication en date du 20 novembre 2003 par laquelle la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) soumet des documents nouveaux faisant état de la persistance du recours au travail forcé au Myanmar. Il a été communiqué copie de cette communication au gouvernement le 30 novembre 2003 pour tout commentaire que celui-ci souhaiterait formuler à ce propos.

5. Comme les années précédentes, la commission examinera la question de l'application de la convention par le gouvernement

sous trois angles: i) modification de la législation; ii) mesures prises pour mettre un terme à l'imposition, dans la pratique, du travail forcé et obligatoire et informations disponibles sur la pratique existante; et iii) application des sanctions prévues par le Code pénal en cas d'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire. La commission passera ensuite en revue les mesures prises au regard du plan d'action conjoint (iv).

I. Modification de la législation

6. Dans son rapport, la commission d'enquête priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les lois de 1907 sur les villes et sur les villages, qui confèrent aux autorités locales de larges pouvoirs de réquisition de main-d'œuvre, en violation de la convention, soient sans délai rendues conformes à la convention. Dans son observation de 2001, la commission notait que, si la loi sur les villages et la loi sur les villes n'avaient toujours pas été modifiées, «une ordonnance prescrivant de ne pas faire usage des pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois de 1907 sur les villes et sur les villages» (ordonnance n° 1/99), modifiée par «l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99» datée du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique dès lors que les autorités locales ayant pouvoir de réquisition en vertu des lois sur les villes et villages et également les fonctionnaires civils et militaires habilités par lesdites lois à requérir à cette fin le concours des autorités locales appliqueraient ces ordonnances de bonne foi.

7. La commission constate qu'à la fin de novembre 2003 les lois de 1907 sur les villages et sur les villes n'ont toujours pas été modifiées. Notant que le gouvernement déclare, dans sa réponse en date du 30 mai 2003 aux commentaires de la commission, que l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire ont force de loi et que la loi sur les villes et la loi sur les villages ne sont plus invoquées, la commission veut croire que le gouvernement ne verra par conséquent aucune difficulté à abroger les dispositions pertinentes de ces lois, de manière à rendre la législation pleinement conforme à la convention. Dans cette attente, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que l'interdiction du travail forcé prévue par l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire soit rigoureusement respectée et appliquée.

II. Mesures tendant à mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique et informations disponibles sur la pratique existante

A. Mesures tendant à mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire dans la pratique

8. Dans ses recommandations, la commission d'enquête avait souligné qu'outre la modification de la législation des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé dans la pratique, en particulier par l'armée. De l'avis de cette commission, cela était d'autant plus important que le pouvoir d'imposer un travail obligatoire semblait tenu pour acquis, sans que les lois sur les villages et sur les villes n'aient apparemment à être invoquées. Dans ses précédentes observations, la commission avait identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour parvenir à un tel résultat: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé.

9. *Instructions spécifiques et concrètes.* Dans ses observations de 2001 et 2002, la commission avait noté que, faute d'avoir adressé aux autorités civiles et militaires des instructions spécifiques et concrètes contenant une description des diverses formes et modalités d'imposition du travail forcé, l'application des dispositions adoptées jusque-là tourne autour de l'interprétation dans la pratique de la notion de «travail forcé». Néanmoins, la pratique elle-même ne va pas de soi, en témoigne la diversité des expressions employées en birman quand il s'agit d'imposer du travail à la population: «loh-ah-pay», travail «volontaire», ou encore travail «donné».

10. Dans son observation de 2002, la commission prenait note d'une directive émise le 1^{er} novembre 2000 par le secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC),

(lettre n° 4/Na ya ka U/Ma Nya) ordonnant aux conseils pour la paix et le développement de l'Etat d'adresser les instructions nécessaires aux conseils pour la paix et le développement des districts et localités pour que ces derniers respectent les interdictions prévues par l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire. La commission note que les rapports du gouvernement et les déclarations faites par des représentants gouvernementaux contiennent de nombreuses références à des «explications», «instructions» et «directives» émises par les bureaux des conseils pour la paix et le développement à divers niveaux et par les services du département de l'Administration générale, du département de la Justice, de la Police et des Tribunaux locaux, de même que de nombreuses références aux orientations données par les équipes d'observation sur le terrain à l'occasion de leurs déplacements dans le pays. Toutefois, le gouvernement ne donne aucune précision quant à la teneur desdites explications, instructions, directives ou orientations; il ne communique pas non plus le texte de la moindre instruction ou directive donnant le détail des travaux pour lesquels la réquisition de main-d'œuvre est interdite ou spécifiant la manière dont certains travaux doivent être accomplis sans recourir au travail forcé.

11. Dans sa réponse à l'observation de la commission en date du 30 mai 2003, le gouvernement indique que les forces de police du Myanmar ont émis de nouvelles directives et circulaires explicatives concernant l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire, par lesquelles le personnel est rendu plus attentif à ses obligations à l'égard de la population s'agissant du «sens plein et entier de l'utilisation du travail forcé». Le gouvernement communique copie d'une lettre n° 1002(3)/202/G4 en date du 27 octobre 2000 «tendant à prévenir la réquisition illicite de travail forcé», signée du directeur général de la police. La commission note que cette lettre attire à nouveau l'attention sur la teneur de l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire et indique la procédure à suivre par les fonctionnaires de police pour le traitement des plaintes pour imposition de travail forcé, mais sans expliquer, cependant, la nature des tâches constituant du travail forcé ni de quelle manière ces tâches doivent être accomplies.

12. S'agissant des forces de défense, la commission prend note, à la lecture de la réponse écrite remise à la chargée de liaison par le représentant du ministère de la Défense siégeant au Comité d'application de la convention n° 29, de la mention d'une lettre de 2001 émanant du bureau du ministère de la Défense «ordonnant que les ordres englobent le personnel des niveaux subalternes de ces principaux bureaux et directions», de même que de deux lettres de 1999 et 2000 et d'un télégramme de 2001 émanant du bureau du chef d'état-major «tendant à garantir que le personnel subalterne suive expressément les ordres». La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces lettres et télégrammes dans son prochain rapport.

13. Sur la base des informations dont la commission dispose, il apparaît que des instructions claires sont encore requises pour faire connaître à tous les représentants de l'autorité, y compris aux membres des forces armées, la nature des pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre est interdite ainsi que la manière dont ces mêmes tâches doivent dorénavant être exécutées. La commission note qu'à la réunion de septembre 2003 du Comité d'application de la convention n° 29 il a été signalé à la chargée de liaison qu'il pourrait y avoir des divergences sur la définition de certaines pratiques en tant que travail forcé et qu'il est important de tenir compte des us et coutumes du pays. La chargée de liaison a proposé de rencontrer un petit groupe du comité d'application afin de mettre au point des concepts communs en vue de l'application de la convention n° 29 dans le contexte du Myanmar, les résultats de cette démarche pourraient être exposés dans une brochure destinée à être largement diffusée. La commission exprime l'espoir qu'avec l'aide de la chargée de liaison les instructions détaillées nécessaires seront émises sans délai et que ces instructions engloberont, entre autres, chacune des tâches énumérées au paragraphe 13 de son observation de 2002.

14. *Publicité faite aux ordonnances.* La commission note, à la lecture des informations communiquées par le gouvernement, que des mesures continuent d'être prises en vue de rendre l'interdiction du travail forcé prévue dans l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire largement connue de tous les représentants de l'autorité de même que du grand public. Ces mesures incluent:

- la diffusion et l'affichage des ordonnances aux différents niveaux administratifs de l'ensemble du pays;
- l'inclusion d'informations sur la convention n° 29 dans le bulletin mensuel du ministère du Travail, qui connaît une large diffusion;
- l'établissement d'une brochure sur le travail forcé et sur la convention n° 29;
- l'envoi d'équipes d'observation sur le terrain, sous la direction de membres du Comité d'application de la convention n° 29, dans diverses parties du pays pour faire connaître les ordonnances

aux autorités locales et à la population; et enfin la traduction des ordonnances dans les langues ethniques.

15. La commission rappelle que, dans son observation de 2001, elle se référait à des allégations de la CISL, selon lesquelles des villageois étaient contraints d'acheter le «livre vert» contenant le texte des ordonnances ou bien étaient contraints d'acheter les panneaux sur lesquels les ordonnances étaient placardées. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle, d'après le département de l'Administration générale, les «livres verts» ont été distribués gratuitement, sans aucun frais pour qui que ce soit.

16. Dans la communication de la CISL reçue en novembre 2002, cette organisation allègue également que, «dans certaines zones, les villageois n'ont jamais entendu parler des ordonnances émises par Yangon en vertu desquelles le travail forcé est désormais interdit» et que «beaucoup de villageois interrogés dans les Etats de Shan, de Karenni, de Karen et dans les divisions de Pegu et de Mandalay n'ont encore jamais entendu d'annonces ou de proclamations selon lesquelles il devait être mis fin aux pratiques de travail forcé». Le gouvernement n'a fourni aucune réponse à ces allégations.

17. S'agissant de la traduction des ordonnances dans les langues ethniques, la commission note que, fin novembre 2003, ces ordonnances avaient été traduites et publiées dans deux dialectes de la langue kayin, de même que dans les langues de Kayah, Mon, Shan et Kachin, un exemplaire de ces traductions ayant été transmis au BIT. Elle exprime l'espoir que le gouvernement communiquera copie, avec son prochain rapport, des traductions dans les quatre dialectes chin.

18. La commission note la déclaration de la chargée de liaison contenue dans son premier rapport présenté à la session de novembre 2003 du Conseil d'administration, selon laquelle «rien n'indique à ce jour que le texte traduit desdites ordonnances ait été effectivement distribué ou diffusé dans les zones où vivent des minorités ethniques».

19. La commission exprime l'espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts pour assurer la plus large publicité à l'interdiction du travail forcé dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones les plus reculées auxquelles se réfèrent les allégations de persistance de travail forcé. En particulier:

- a) Comme il apparaît que les mesures prises jusqu'à présent s'adressent principalement sinon exclusivement aux autorités civiles, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que les membres des forces armées, à tous les niveaux de celles-ci, aient pleinement connaissance de l'existence des ordonnances et des sanctions prévues en cas de violation. Le gouvernement est prié de communiquer copie des ordres adressés aux forces armées ainsi que des informations sur les réunions, ateliers et séminaires organisés pour assurer la diffusion de ces ordres dans les forces armées.
- b) Comme les équipes d'observation sur le terrain relevant du Comité d'application de la convention n° 29 ne couvrent pas l'ensemble des 16 Etats et divisions du pays, la commission exprime l'espoir que la juridiction de ce comité d'application sera étendue à l'ensemble du pays et que le prochain rapport contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.
- c) La commission espère que la brochure qui est en préparation depuis l'an dernier sera achevée prochainement, que la chargée de liaison en sera avisée et qu'un exemplaire en sera communiqué avec le prochain rapport.
- d) La commission veut croire que des mesures seront prises pour assurer que des textes dûment traduits soient diffusés et affichés dans les zones ethniques, qui sont celles où apparemment les pratiques de travail forcé ont le plus souvent cours.

20. *Inscription au budget des crédits adéquats.* Dans ses recommandations, la commission d'enquête a attiré l'attention sur la nécessité d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires pour rémunérer les travailleurs libres qui seront chargés d'accomplir le travail effectué jusqu'à présent par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée. Dans son rapport, la Mission de haut niveau déclare n'être en possession d'aucun élément lui permettant de conclure que les autorités ont bien prévu le remplacement de la main-d'œuvre forcée et gratuite réquisitionnée pour aider l'armée ou pour réaliser les projets de travaux publics. Dans ses deux précédentes observations, la commission a abordé cette question, recherchant des éléments tangibles permettant d'établir que des crédits budgétaires adéquats ont été prévus pour recruter de la main-d'œuvre volontaire et rémunérée.

21. Dans sa réponse du 30 mai 2003, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures, selon lesquelles il existe toujours une inscription budgétaire afférente à chaque projet; cette inscription couvrant le coût des matériaux et celui de la main-d'œuvre. Tel a été le cas pour chacun des projets réalisés sous la direction du départe-

ment du développement des zones frontalières. De plus, le département relevant du comité de développement de la ville de Yangon, le ministère de la Construction et le ministère de l'Intérieur ont émis des instructions enjoignant «de se conformer strictement aux règles concernant le recrutement de main-d'œuvre et interdisant toute forme de travail forcé de sorte que les dépenses de main-d'œuvre soient provisionnées».

22. La commission prend note de cette déclaration. Cependant, comme il ressort des éléments disponibles que, dans la pratique, le travail forcé continue d'être imposé aujourd'hui dans de nombreuses régions du pays, notamment dans celles où l'armée est fortement présente, la commission ne peut que conclure que les allocations budgétaires pouvant exister ne sont pas suffisantes pour éviter le recours au travail forcé, à moins que l'affectation de ces crédits ne soit pas adéquatement contrôlée. À cet égard, la commission attire l'attention sur un commentaire figurant dans le premier rapport de la chargée de liaison présenté à la session de mars 2003 du Conseil d'administration, selon lequel la diffusion de l'ordonnance n° 1/99 et de son ordonnance complémentaire n'a pas été suffisante pour que ces textes aient un impact notable sur la pratique, car cette diffusion n'a été assortie d'aucune mesure d'accompagnement telle que l'octroi aux personnes actuellement chargées d'imposer du travail forcé d'autres moyens pour faire exécuter les tâches relevant de leur responsabilité. La commission exprime à nouveau l'espoir que des ressources budgétaires adéquates seront allouées aux autorités civiles et militaires afin que celles-ci puissent s'acquitter de leurs tâches sans recourir à du travail forcé, et que le prochain rapport fera état des mesures prises dans ce sens.

23. *Mécanismes de contrôle.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement et des rapports de la chargée de liaison sur les activités menées par le Comité d'application de la convention n° 29 pour suivre la situation relative au travail forcé et faire connaître à la population les ordonnances interdisant le travail forcé. Entre décembre 2002 et novembre 2003, ce comité a tenu trois réunions avec la chargée de liaison, réunions dans le cadre desquelles ont été abordées un certain nombre d'allégations de travail forcé qui avaient été transmises par la chargée de liaison. À ces réunions, le représentant du ministère de la Défense nouvellement désigné était présent, ce qui a permis d'aborder certains problèmes concernant le recours au travail forcé par l'armée. Les équipes d'observation sur le terrain qui relèvent du comité d'application ont effectué de fréquents déplacements dans le pays pour enquêter sur des plaintes de travail forcé et pour faire connaître les ordonnances. Les rapports établissant leurs constatations ont été soumis au comité d'application. De plus, la chargée de liaison a reçu du comité d'application plusieurs communications écrites relayant les constatations faites par les équipes d'observation sur le terrain, suite aux plaintes qu'elle avait transmises.

24. La commission se félicite du dialogue qui s'est instauré entre le comité d'application et la chargée de liaison. Elle constate cependant que toutes les enquêtes menées sur des plaintes pour travail forcé par les autorités, y compris par les équipes d'observation sur le terrain, ont conclu que lesdites plaintes étaient infondées. À ce propos, elle relève que, dans le cadre de ses propositions faites au gouvernement au sujet d'un plan d'action conjoint, la chargée de liaison émet des suggestions précises en vue d'un nouveau système d'enquête, suggestions qui n'ont pas été retenues par le gouvernement. La commission note également que, suite à une demande de la chargée de liaison, le gouvernement a bien voulu que celle-ci accompagne une équipe d'observation sur le terrain dans un déplacement dans l'Etat de Kachin pour observer les méthodes de travail de cette équipe. La chargée de liaison a constaté, comme relaté dans son deuxième rapport présenté à la session du Conseil d'administration de novembre 2003, que «la manière dont l'équipe accomplit sa mission convient certes pour diffuser l'information mais non pour conduire des enquêtes sur les plaintes, et il serait difficile, voire impossible, de déterminer que lesdites plaintes sont ou ne sont pas fondées en procédant de cette manière». La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour instaurer une procédure juste et plus efficace d'enquête sur les plaintes pour travail forcé, notamment sur les plaintes mettant en cause l'armée, et qu'il maintiendra le dialogue à ce sujet avec la chargée de liaison.

B. Informations disponibles sur la pratique existante

25. Lors de sa visite au Myanmar en octobre 2001, l'équipe de haut niveau a constaté que, «bien que les ordonnances interdisant le recours au travail forcé aient été largement (quoique inégalement) diffusées», leur impact sur la pratique du travail forcé se révèle limité et la situation ne s'est que très modérément améliorée depuis la commission d'enquête. La situation reste particulièrement grave là où la présence militaire est forte, en particulier dans les zones frontalières.

26. Dans ses observations de 2001 et 2002, la commission avait pris note de deux communications de la CISL contenant de nombreuses allégations se référant, pour la plupart, à la persistance du recours au travail forcé à une vaste échelle par les autorités militaires birmanes. À l'appui de ses dires, la CISL joignait un grand nombre de rapports ou autres documents, de plusieurs centaines de pages au total, relatant parfois des entretiens et incluant des indications précises des moments, des lieux, des bataillons ou compagnies de l'armée mis en cause, avec les noms des chefs d'unité. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement examinerait les allégations de la CISL et fournirait des informations détaillées sur les mesures prises afin que toutes les personnes responsables d'avoir réquisitionné de la main-d'œuvre forcée soient poursuivies. La commission note que, sauf sur deux allégations qui ont été mentionnées par la chargée de liaison auprès du Comité d'application de la convention n° 29, le gouvernement n'a fourni aucune information en réponse aux communications de la CISL. À ces deux allégations qui concernent, l'une, la mort d'un syndicaliste, U Saw Mya Than, contraint par l'armée de servir de porteur et, l'autre, sur l'utilisation de main-d'œuvre forcée par TotalfinaElf pour la construction d'une autoroute entre Kanbauk et Maung Ma Gan, le gouvernement a répondu qu'il n'avait été recouru au travail forcé dans aucun de ces deux cas et que ces allégations ne visaient qu'à ternir son image.

27. Dans son premier rapport présenté au Conseil d'administration, en mars 2003, la chargée de liaison déclarait avoir l'impression que, «si l'on a peut-être moins recours maintenant au travail forcé dans les régions centrales du Myanmar, en revanche, dans les zones proches de la frontière avec la Thaïlande, où l'insécurité continue de régner et où l'on note une présence très forte de l'armée, de même que dans l'Etat de Rakhine, au nord du pays, la situation est particulièrement grave et semble avoir peu évolué (depuis la Mission de haut niveau)». Cette impression est confirmée dans le premier rapport de la chargée de liaison présenté à la session du Conseil d'administration de novembre 2003, où il est dit:

«La chargée de liaison continue de recevoir de sources tant internes qu'externes un certain nombre d'informations dignes de foi sur l'existence du travail forcé; de nouvelles allégations ont en outre été soulevées lors des récents voyages effectués dans plusieurs régions du pays. La chargée de liaison demeure préoccupée par le recrutement forcé de civils, dont des enfants, dans les forces armées, question sur laquelle les autorités n'ont pas répondu. La chargée de liaison a également été informée de l'existence d'un programme visiblement systématique et généralisé d'entraînement militaire de civils, qui concernerait un nombre très important de personnes depuis mai 2003. Les personnes enrôlées seraient notamment des fonctionnaires (par exemple des enseignants) ainsi que des villageois et des citadins, contraints de se soumettre à cet entraînement militaire et, dans certains cas, de supporter eux-mêmes leurs frais de matériel (bâtons en bambou par exemple).»

28. S'agissant du recrutement forcé d'enfants dans l'armée, la commission avait pris note de la réponse faite par le représentant du ministère de la Défense au comité d'application, réponse reprise dans la lettre de ce représentant à la chargée de liaison, selon laquelle les forces armées ne recrutent que, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dans la mesure où la loi de 1959 sur les services de défense ne permet d'enrôler, et ce volontairement, que les personnes d'un âge compris entre 18 et 25 ans, il n'y a pas de recrutement forcé dans les forces armées et aucune personne mineure n'a été recrutée dans lesdites forces armées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute enquête qui aurait été menée pour vérifier que dans la pratique aucune personne de moins de 18 ans n'a été recrutée dans les forces armées. Vu la gravité de la question, la commission exprime l'espoir que le gouvernement, avec l'aide de l'OIT, fera tout ce qui est en son pouvoir pour procéder à une évaluation approfondie de l'ampleur de cette pratique et prendra les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

29. S'agissant de la formation militaire obligatoire, la commission note qu'aux termes de la lettre adressée par le représentant du ministère de la Défense à la chargée de liaison «cette formation se déroule comme sous les précédentes Constitutions, à savoir que ... l'Etat peut, dans un secteur particulier du pays ou bien sur l'ensemble du territoire, organiser une formation militaire»; «tout citoyen est tenu, conformément à la loi: a) de se soumettre à la formation militaire; et b) d'accomplir un service militaire pour la défense de l'Etat»; et «la formation de base est dispensée dans le but de protéger l'Etat contre toutes formes d'éléments destructeurs». La commission constate que les précédentes Constitutions ne sont plus en vigueur; qu'en tout état de cause l'obligation qu'elles font peser sur les citoyens d'accomplir une formation militaire ou un service militaire est «établie conformément à la loi» et que la loi de 1959 sur les services de défense prévoit uniquement l'engagement volontaire et non l'enrôlement obligatoire. Il apparaît donc que les programmes de formation militaire obligatoire n'ont aucune base légale et constituent une forme de travail forcé ou obligatoire au sens de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement

mettra un terme à ces programmes et indiquera dans son prochain rapport les mesures prises dans ce sens.

Informations récentes

30. Par lettre en date du 19 novembre 2003, la CISL transmet des informations sur la pratique actuelle, informations émanant de sources diverses et couvrant de nombreuses régions du pays (Etats de Chin, Kayah, Kayin, Mon, Rahkine et Shan et Divisions de Ayeyarwady, Magway, Sagaing et Taninthayi) pour la période septembre 2002 - octobre 2003. La CISL signale que ces informations concernent aussi bien «des faits d'extorsion de sommes d'argent ou de marchandises en contrepartie de l'exemption du travail forcé que des cas de mort violente au cours de missions de portage forcé ou de déminage «par des moyens humains» pour le compte de l'armée». Les documents annexés à la lettre de la CISL incluent:

- un rapport d'août 2003 émanant du groupe des droits de l'homme de l'Etat de Karen, contenant la traduction de quelque 200 ordres adressés principalement par l'armée aux villages pour réquisitionner de la main-d'œuvre en vue de diverses tâches ainsi que du matériel. On y trouve également la traduction de plus d'une centaine d'ordres par lesquels l'armée convoquait les chefs de village pour leur donner verbalement des instructions destinées à exiger du travail forcé;
- des documents de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) contenant 17 ordres analogues adressés par l'armée aux villageois pour réquisitionner de la main-d'œuvre ou du matériel;
- trois rapports de Forum Asie datés des 2 septembre 2002, 29 mai 2003 et 31 août 2003, contenant de nombreuses dénonciations de travail forcé, affectant en particulier la population musulmane de la partie nord de l'Etat de Rakhine;
- des documents de la FTUB reproduisant le détail d'entretiens avec 73 villageois ayant déclaré avoir été réquisitionnés pour du travail forcé. Ces documents contiennent aussi le détail d'entretiens avec un certain nombre de prisonniers ayant réussi à s'enfuir après avoir été réquisitionnés comme porteurs par l'armée;
- un document daté de février 2003 émanant du Syndicat des travailleurs de l'agriculture Pa'An, qui fait état de la réquisition de main-d'œuvre forcée dans 12 villages pour la construction d'une route dans l'Etat de Kayin.

La commission prie le gouvernement d'examiner les allégations de la CISL et les documents y annexés et de fournir des informations détaillées sur les enquêtes diligentées à cet égard et sur les poursuites engagées à l'encontre des personnes responsables d'avoir exigé du travail forcé.

31. Pour résumer, sur la base des informations dont elle dispose sur la pratique actuelle, la commission est conduite à conclure que si, depuis l'époque où la commission d'enquête a rendu son rapport, en 1998, il peut y avoir eu une certaine diminution du travail forcé, notamment dans le cadre de travaux de génie civil, du travail forcé continue néanmoins d'être imposé dans de nombreuses parties du pays. La situation est particulièrement grave dans les régions frontalières, habitées essentiellement par des populations de souche et connaissant, au surplus, une forte présence militaire. Cette situation démontre clairement qu'en dépit des engagements réitérés par le gouvernement d'abolir le travail forcé les mesures prises à ce jour n'ont pas suffi pour réaliser des progrès rapides et appréciables, notamment vis-à-vis de l'armée.

III. Mesures d'exécution

32. Dans son rapport, la commission d'enquête invitait instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. De l'avis de la commission d'enquête, il faudrait pour cela que des enquêtes soient menées de manière approfondie, que des poursuites soient engagées et que des sanctions adéquates soient prises contre les coupables.

33. La commission constate qu'il ressort des informations communiquées par le gouvernement que, bien que l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 et la directive en date du 1^{er} novembre 2000 du Secrétaire 1 du Conseil d'Etat à la paix et au développement prévoient l'une et l'autre des poursuites en application de l'article 374 du Code pénal à l'encontre des personnes violant l'interdiction du travail forcé prévue par l'ordonnance n° 1/99, en novembre 2003, aucune sanction de cette nature n'a encore été infligée. De même, aucune plainte concernant l'imposition de travail forcé n'a été enregistrée à ce jour, même si les procédures sont

prévues pour l'enregistrement des plaintes de cette nature auprès, notamment, des commissariats de police, des tribunaux ou du greffe du Parquet général.

34. La commission est d'avis que l'absence de plainte et de poursuite sur la base de l'article 374 du Code pénal ne saurait se concevoir comme la marque de l'inexistence du travail forcé. Cette absence jette plutôt le doute sur la crédibilité du système actuel d'enregistrement des plaintes et d'enquête et sur la réalité de l'engagement du gouvernement à abolir totalement le travail forcé.

35. La commission rappelle que, pour résoudre le problème posé par le sentiment de défiance et de crainte qu'inspirent les institutions habilitées à connaître des plaintes, sentiment qui, à ses yeux, explique l'absence de plainte et de poursuite, l'équipe de haut niveau avait suggéré de désigner un médiateur à qui pourraient être adressées les plaintes ayant trait à du travail forcé. Ce médiateur aurait à la fois le pouvoir et les moyens nécessaires pour mener directement des enquêtes en toute neutralité et jouirait ainsi de la confiance de toutes les parties concernées.

36. La commission note avec intérêt que, selon le plan d'action conjoint conclu le 27 mai 2003 entre l'OIT et le gouvernement, celui-ci accepte la nomination d'un facilitateur indépendant, compétent pour recevoir des plaintes relatives au travail forcé et aider les victimes à obtenir réparation, conformément à la législation nationale. Aux termes de l'accord officiel concernant le facilitateur, celui-ci exercera ses fonctions dans le strict respect de la confidentialité et aura librement accès au plaignant et aux témoins, et aucune mesure de quelque ordre que ce soit ne sera prise par les autorités à l'encontre du plaignant ou des témoins. Lorsqu'il sera saisi d'éléments de prime abord recevables ayant trait à du travail forcé, le facilitateur pourra rechercher une solution pratique informelle avec l'autorité concernée ou bien saisir l'autorité compétente de la plainte afin que la procédure juridictionnelle soit initiée, et il sera informé de la décision prise au terme de cette procédure. Le facilitateur et son personnel d'assistance et d'appui disposeront des moyens, de l'assistance, de la protection et du statut nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions avec efficacité et de manière pleinement indépendante et impartiale. Les services du facilitateur seront accessibles dans l'ensemble du pays; ils seront testés dans la région pilote prévue dans le plan d'action.

37. La commission estime que, s'il est appliqué de bonne foi, l'accord officiel concernant le facilitateur pourrait constituer un instrument déterminant pour aider les victimes de travail forcé à porter plainte et aller en justice, afin que des poursuites soient exercées et des sanctions prises contre les personnes responsables d'avoir imposé ce travail forcé. Comme indiqué ci-après, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que cet accord officiel puisse être mis en œuvre le plus rapidement possible.

IV. Plan d'action conjoint

38. Suite à la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT à Yangon, le Directeur général avait suggéré au ministère du Travail d'élaborer un plan d'action conjoint susceptible d'obtenir des avancées concrètes et vérifiables en vue de l'éradication complète du travail forcé. La commission note avec intérêt que, suite aux entretiens qui ont eu lieu cette dernière année entre la chargée de liaison et les autorités de Yangon, et entre les représentants du Directeur général et ceux du gouvernement à Genève, un plan d'action conjoint pour l'éradication des pratiques de travail forcé au Myanmar a été conclu le 27 mai 2003. Il s'agit d'un plan d'action proposé par le gouvernement, qui comporte un certain nombre de volets couvrant, entre autres: la diffusion de l'information et des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction du travail forcé; le développement du transport pour des animaux comme alternative à l'utilisation de porteurs; le fonctionnement des équipes d'observation sur le terrain; un accord officiel concernant le facilitateur (détaillé au paragr. 36 ci-dessus) et un accord officiel instituant une région pilote. Cette région pilote serait une région où l'interdiction du travail forcé serait rigoureusement appliquée et où un certain nombre d'activités, au nombre desquelles la construction de routes, seraient menées avec l'assistance technique et le soutien de l'OIT. La région retenue est le district de Myeik, qui comporte quatre localités de la Division de Tanintharyi, dans le sud du pays.

39. Le plan d'action conjoint a été discuté à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, lors d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes consacrée au Myanmar (ci-après désignée «séance spéciale»). A cette occasion, un représentant gouvernemental a déclaré que ce plan d'action constitue une avancée, une étape qui correspond à l'aboutissement d'un long processus de négociations soutenues et intenses. Il a rappelé l'engagement et la détermination du gouvernement du Myanmar à appliquer efficacement ce plan et à résoudre le problème du travail forcé. La Commission de la Conférence a accueilli favorablement ce plan d'action, dans les termes suivants:

La commission s'est félicitée de ce que le gouvernement et le BIT se soient mis d'accord, le 27 mai 2003, sur un plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé et a exprimé son soutien à ce plan. La commission a noté avec intérêt que, tenant compte de la suggestion faite par la Mission de haut niveau, le plan prévoit la nomination d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les personnes victimes de travail forcé à obtenir réparation en vertu de la législation nationale. Elle a noté que le facilitateur exercera ses fonctions dans l'ensemble du pays. Conformément au plan d'action, le gouvernement s'est engagé à respecter strictement l'interdiction du travail forcé dans la région pilote. Tout en soulignant que la mise en œuvre du plan d'action ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au travail forcé dans l'ensemble du pays, la commission a estimé que ce plan d'action, s'il est appliqué de bonne foi, pourrait permettre de réaliser un progrès tangible dans l'élimination du travail forcé et ouvrir la voie à des progrès plus substantiels. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures requises dans ce sens.

40. Simultanément, dans le cadre de sa séance spéciale, la Commission de la Conférence a fait observer que ses discussions coïncidaient avec un climat d'incertitude et d'intimidation dans le pays, suite aux événements récents mettant gravement en question la volonté et la capacité des autorités de progresser sensiblement en vue de l'éradication du travail forcé. A cet égard, la commission a exprimé l'avis que:

Un climat d'incertitude et d'intimidation ne constitue pas un environnement favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action et en particulier du mécanisme du facilitateur qu'il établit. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra les mesures immédiates qui s'imposent pour mettre fin à cette situation et que le Directeur général pourra aller de l'avant rapidement avec la mise en œuvre du plan d'action, dès qu'il jugera les conditions réunies pour le faire de manière effective.

41. La commission partage la préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence face au climat de peur et d'intimidation qui n'est pas favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action, et en particulier du mécanisme du facilitateur. Prenant note des assurances données par le ministre du Travail lors de son entretien du 14 novembre 2003 avec la chargée de liaison, de même que des assurances contenues dans la déclaration du représentant gouvernemental à la session du Conseil d'administration de novembre 2003, à l'effet que le gouvernement s'engage fermement sur le plan d'action conjoint et est prêt à aller de l'avant pour sa mise en œuvre, la commission veut croire que le gouvernement adoptera à brève échéance les mesures nécessaires pour restaurer un climat autorisant la mise en œuvre effective et crédible du plan d'action.

42. Pour résumer, ces trois dernières années, les autorités gouvernementales, au plus haut niveau, ont donné de manière réitérée des assurances de leur intention de mettre un terme aux violations généralisées de la convention constatées par la commission d'enquête dans son rapport. Comme indiqué par la commission dans son observation, un certain nombre d'initiatives ont été prises dans ce sens, notamment des ordonnances interdisant le recours au travail forcé ont été prises. Ces ordonnances ont été traduites dans six langues ethniques et des dispositions ont été prises pour les porter à la connaissance à la fois des autorités publiques et de la population en général. Un mécanisme a été mis en place pour favoriser l'application de ces ordonnances et assurer la diffusion de leur teneur. Un dialogue intense s'est noué entre l'OIT et les autorités, qui a abouti à l'installation dans le pays d'une présence de l'OIT en la personne d'une chargée de liaison.

43. La commission est conduite à constater que les trois principales recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été mises en œuvre. Malgré les assurances réitérées du gouvernement sur ses bonnes intentions, les mesures prises jusqu'à présent ne se sont pas traduites par des progrès sensibles dans la pratique. Le travail forcé continue d'être imposé dans bien des parties du pays, principalement par l'armée. Aucune personne responsable d'imposition de travail forcé n'a fait l'objet de poursuites ni de condamnation sur la base des dispositions pertinentes du Code pénal.

44. Vu la lenteur des progrès, il est à espérer que le processus de dialogue et de coopération qui s'est instauré entre l'OIT et le gouvernement finira par offrir une chance réelle de parvenir plus rapidement à des résultats tangibles. La commission estime que le plan d'action conjoint convenu en mai 2003 offre une opportunité au gouvernement de passer, avec l'assistance technique de l'OIT et le soutien financier de la communauté internationale, d'étapes purement procédurales à des progrès tangibles et de dissiper les doutes que la réalité actuelle peut jeter sur le sérieux de son engagement. La commission ne peut qu'exprimer l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la poursuite de ce processus de dialogue et de coopération et prendra toutes les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour permettre la mise en œuvre du plan d'action conjoint.

45. La commission rappelle au gouvernement qu'en tout état de cause l'obligation exprimée par la convention de mettre un terme à toutes les formes de travail forcé ou obligatoire reste de sa responsabilité.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 92^e session.]

C. Bref résumé des faits nouveaux survenus depuis juin 2003

1. Dans les conclusions qu'elle a adoptées l'an dernier à l'issue de la séance spéciale concernant la question de l'exécution par le Myanmar de la convention n° 29, la Commission de l'application des normes, entre autres, a noté avec appréciation la coopération du gouvernement avec la chargée de liaison du BIT au Myanmar, mais a dû constater que les mesures prises par le gouvernement n'avaient toujours pas permis de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention. La commission s'est félicitée que le gouvernement et le BIT se soient mis d'accord, le 27 mai 2003, sur un plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé et a exprimé son soutien à ce plan. Néanmoins, la commission a regretté la situation créée par les événements récents au Myanmar et fait observer qu'un climat d'incertitude et d'intimidation ne constitue pas un environnement favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action, et en particulier du mécanisme du facilitateur qu'il établit. La commission a exprimé l'espoir que le Directeur général pourra aller de l'avant rapidement avec la mise en œuvre du plan d'action, dès qu'il jugera les conditions réunies pour le faire de manière effective. Le bref résumé ci-dessous des principaux faits nouveaux survenus depuis la dernière session de la commission devrait présenter de l'intérêt pour ses membres.

2. A sa 288^e session (novembre 2003), le Conseil d'administration était saisi de deux rapports de la chargée de liaison sur ses activités et sur d'autres faits nouveaux survenus depuis juin 2003¹. Le Conseil d'administration a approuvé les conclusions du président, en particulier en ce qui concerne l'importance qui, selon le président, devrait être accordée à la déclaration d'introduction formulée par le représentant du Myanmar, dont il ressort que les autorités du Myanmar acceptent que les représentants du Directeur général, selon les modalités qui ont déjà été appliquées avec succès, examinent exhaustivement la situation, l'objectif étant que le plan d'action soit mis en œuvre dès que possible. Sur cette base, le Conseil d'administration a accepté de remettre à sa session de mars 2004 l'examen de la proposition visant à réactiver les mesures envisagées conformément à la résolution que la Conférence a adoptée en juin 2000, étant entendu que le Directeur général lui soumettrait un rapport complet sur la situation, assorti des recommandations appropriées.

3. La mission de M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen, en tant que chargée de liaison, a pris fin à la fin de novembre 2003. M. Richard Horsey a été nommé chargé de liaison par intérim à compter du 1^{er} décembre.

¹ Documents GB.288/5 et GB.288/5/1.

4. A sa 289^e session (mars 2004), le Conseil d'administration était saisi de trois rapports: i) un rapport du chargé de liaison par intérim sur ses activités²; ii) un rapport sur la phase préliminaire d'une visite d'évaluation effectuée à Yangon conformément à ce qu'avait convenu le Conseil d'administration en novembre 2003, visite effectuée par M. Francis Maupain, conseiller spécial du Directeur général du BIT et le chargé de liaison par intérim³; et iii) un rapport sur les derniers développements concernant le cas de certaines personnes condamnées à mort pour haute trahison, y compris les observations du futur facilitateur à propos de son entretien avec deux des personnes détenues⁴. Le Conseil d'administration, tout en notant l'évolution positive qui a eu lieu depuis novembre 2003 et le fait que les autorités ont fait preuve de leur volonté de coopérer, a conclu que la découverte d'un jugement contre certaines personnes – jugement lié au fait qu'elles étaient entrées en contact avec des représentants de l'OIT ou avaient échangé des informations avec eux – a sapé la crédibilité et les perspectives de coopération future. Dans ses conclusions, le Conseil d'administration a identifié trois sujets de préoccupation qui ont été exprimés. Premièrement, les contacts ou l'échange de renseignements avec l'OIT peuvent, quelle que soit la manière, avoir des conséquences judiciaires au Myanmar. A ce sujet, le Conseil d'administration a pris bonne note des assurances fournies par l'ambassadeur du Myanmar et de celles du ministre du Travail. Le facilitateur a formulé des recommandations très claires sur les mesures à prendre pour ce qui est des personnes en cause, recommandations que le Conseil d'administration a soutenues. La deuxième préoccupation réside dans le fait que des contacts avec des tiers sur des questions qui intéressent l'OIT peuvent être également sanctionnés, situation qui peut remettre en cause les principes régissant la liberté syndicale. La troisième préoccupation est la question de savoir si, compte tenu du jugement rendu par le tribunal, le plan d'action, et plus précisément le mécanisme du facilitateur, peuvent être mis en œuvre de manière crédible. Le Conseil d'administration a conclu que le Bureau devra examiner cette question de manière plus approfondie à la lumière des résultats de l'examen des cas récents et à la lumière de toute nouvelle assurance fournie par le gouvernement. Les résultats de cet examen devront être soumis aux membres du Conseil d'administration et devront être jugés suffisamment convaincants pour que le plan d'action puisse être mis en œuvre.

² Document GB.289/8.

³ Document GB.289/8/1.

⁴ Document GB.289/8/2.

D. Faits nouveaux intervenus depuis la 289^e session du Conseil d'administration (mars 2004)

Activités du chargé de liaison par intérim

5. Le 9 avril, le chargé de liaison par intérim a rencontré le ministre du Travail pour évoquer l'issue des débats du Conseil d'administration et les mesures qui pourraient être envisagées afin de donner effet aux conclusions du Conseil d'administration. Le chargé de liaison par intérim, accompagné du facilitateur à titre officieux, M. de Riedmatten, a rencontré de nouveau le ministre les 7 et 24 mai.
6. Lors d'une réunion le 29 avril avec le Directeur général du département du Travail du Myanmar, le chargé de mission par intérim a eu l'occasion d'examiner des questions ayant trait à l'élimination dans la pratique du travail forcé. Une réunion le 5 mai avec le comité d'application de la convention n° 29 a été l'occasion de débattre plus en détail de cette question (voir paragr. 18 à 20 ci-dessous). Lors d'une réunion le 18 mai avec le Directeur général du département du Travail, le chargé de liaison par intérim a pu réitérer certains des commentaires et préoccupations qu'il avait exprimés à la réunion avec le comité d'application de la convention n° 29.
7. Outre ces réunions avec les autorités, le chargé de liaison par intérim a eu aussi l'occasion de s'entretenir avec la communauté diplomatique à Yangon et à Bangkok, ainsi qu'avec des représentants d'institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et du Comité international de la Croix-Rouge.
8. Du 10 au 15 mai, le chargé de liaison par intérim a séjourné dans l'Etat de Chin⁵. Ce déplacement s'est fait indépendamment des autorités. Le chargé de liaison par intérim a pu se rendre dans toutes les zones qu'il souhaitait sans restrictions ni escorte, et rencontrer librement diverses personnes, dont des membres et le secrétaire du Conseil pour la paix et le développement de l'Etat de Chin.

Faits nouveaux relatifs à certaines allégations particulières

9. Depuis l'achèvement du rapport qu'il a soumis à la 289^e session du Conseil d'administration en mars, le chargé de liaison a reçu un nombre considérable de plaintes supplémentaires, dont la plupart émanent de victimes alléguées ou de leurs représentants, au sujet d'incidents liés au travail forcé. Le nombre total des plaintes reçues jusqu'ici en 2004 s'élève ainsi à 40. Le chargé de liaison par intérim a maintenant transmis 21 de ces cas au comité d'application pour enquête

⁵ Le chargé de liaison par intérim s'est rendu de Mandalay à l'Etat de Chin en passant par Kalemmyo, et est revenu à Mandalay en passant par Gangaw. Dans l'Etat de Chin, il s'est rendu dans les municipalités de Tiddim, Falam et Hakha.

et action⁶. Dans deux autres cas, les personnes qui ont soumis des allégations au chargé de liaison par intérim avaient aussi porté plainte directement auprès d'un tribunal du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal. C'est la première fois qu'une plainte est déposée en vertu de cet article du Code pénal⁷. Dans ces cas, le chargé de liaison par intérim a écrit au comité d'application de la convention n° 29 pour l'informer qu'il avait reçu un double des plaintes et pour souligner, notamment en raison de ce qu'il s'agissait des premières plaintes de ce type et qu'elles étaient donc de nature à susciter un intérêt considérable, qu'il était important pour la crédibilité de la procédure qu'elles soient traitées d'une manière pleinement transparente. Le chargé de liaison a indiqué qu'il resterait en contact avec les plaignants tout au long de la procédure et a demandé à être informé de l'évolution des cas.

10. Le 12 mars, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un habitant du village de Nauknee, situé dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Cette personne a allégué qu'elle avait été contrainte tout récemment par les autorités locales de participer aux travaux d'amélioration d'une route d'accès à un village, en même temps que des centaines d'autres habitants de différents villages de la zone. Cette personne a également allégué que du travail forcé avait été imposé dans le cadre d'un certain nombre d'autres projets dans un passé récent.
11. Le 7 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un certain nombre d'habitants de la commune de Toungup (Etat de Rakhine). Ces personnes ont affirmé qu'un bataillon de l'armée les avait forcées très récemment, avec quelque 800 autres habitants de différents villages de la zone, à travailler dans des conditions difficiles à la construction de remblais dans le cadre d'un projet de mise en valeur de terres. Le chargé de liaison a également reçu une allégation distincte contenant des informations similaires au sujet du même projet.
12. Le 9 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité d'application de la convention n° 29 trois autres allégations de travail forcé qu'il avait reçues. La première de ces allégations a été soumise par trois habitants de la commune de Pantanaw (division d'Ayeyawaddy), qui ont affirmé que des villageois d'un arrondissement de la zone étaient actuellement contraints par les autorités locales de monter la garde à l'entrée de la maison d'un responsable local et dans un projet voisin portant sur l'élevage de poissons, en cours d'exécution par les autorités locales. Ces personnes étaient également contraintes de travailler à l'aménagement d'un terrain en vue d'en faire un stade de football.
13. La deuxième allégation transmise au comité le 9 avril a été soumise par un habitant de la circonscription de Magu dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Selon cette allégation, deux villageois ont été contraints par les autorités locales d'effectuer en tous temps des tâches générales dans les bureaux de la circonscription. Les villageois devaient effectuer ces tâches à tour de rôle, et quiconque ne se présentait pas faisait l'objet d'une amende. Des

⁶ La situation respective des cas restants est la suivante: cinq ont été rejetés au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment précis ou crédibles pour justifier une action; il a été jugé que cinq autres n'étaient pas de la compétence du chargé de liaison; sept autres, qui touchaient au recrutement forcé, avaient déjà fait l'objet d'interventions de la part d'un autre organisme; deux cas étaient en cours d'instance du fait que les plaignants s'étaient adressés directement à la justice en vertu de l'article 374 du Code pénal (voir ci-dessous).

⁷ L'article 374 du Code pénal fait du travail forcé une infraction criminelle: «Quiconque force illégalement toute personne à travailler contre sa propre volonté est passible d'une peine de prison d'une durée maximum d'un an ou d'une amende, ou des deux.»

villageois ont également été contraints de participer à d'autres projets, comme la construction de remblais et l'élargissement de la route d'accès. Un double des deux ordres émis par les autorités locales pour réquisitionner ces personnes a été fourni.

14. La troisième allégation transmise au comité le 9 avril émanait d'une personne habitant la circonscription d'Ama dans la commune de Bogalay (division d'Ayeyawaddy). Selon cette allégation, une personne de chaque famille a été contrainte par les autorités locales au cours des trois semaines précédentes de participer à la construction de 13 bureaux gouvernementaux dans le cadre d'un projet tendant à faire d'Ama une sous-commune.
15. Le 29 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité d'application de la convention n° 29 une allégation de travail forcé qu'il avait reçue d'un habitant de la commune de Monywa (division de Sagaing). Selon cette allégation, des habitants de cinq villages ont été contraints de travailler à l'aménagement du revêtement d'un tronçon de route d'une longueur de 5 miles. Les villageois ne devaient pas seulement fournir la main-d'œuvre, mais aussi les pierres concassées nécessaires au travail, ce qui entraînait des coûts.
16. Le 20 mai, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité d'application de la convention n° 29 un cas de travail forcé qui avait été porté à son attention au cours de sa visite récente dans l'Etat de Chin. Le dossier comprenait des photos prises par lui et montrant la nature et l'ampleur des travaux. Le chargé de liaison par intérim a constaté, à la date de sa visite des villes de Tiddim et de Falam, que les travaux d'élargissement de la route principale traversant ces villes étaient en cours. Les familles habitant le long de ces routes étaient tenues d'effectuer ces tâches, qui comprenaient des travaux considérables d'excavation de la colline escarpée à travers laquelle passait la route, ainsi que la construction d'un haut mur de retenue et que le revêtement en pierre du tronçon de route nouvellement élargi.
17. Dans des lettres des 11 et 18 mars, ainsi que des 8, 23 et 30 avril, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité d'application de la convention n° 29 neuf allégations détaillées concernant du recrutement forcé dans l'armée. Des informations concernant le caractère allégué du recrutement, de même que des doubles des documents d'identité des garçons dont il s'agit, ont été fournis au comité. Sept de ces allégations concernaient le recrutement forcé de garçons de 13 à 16 ans. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce que des mesures soient prises en urgence pour vérifier ces allégations, afin, si elles étaient confirmées, de permettre à ces enfants de retourner dans leur famille aussitôt que possible et de pouvoir mener ensuite une enquête urgente sur les circonstances de leur recrutement, de façon à être en mesure de poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement. Sur les deux cas restants, l'un concerne un garçon de 15 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée, puis s'est sauvé au bout de deux mois pour reprendre son éducation et a été ensuite arrêté et condamné par une Cour martiale à quatre ans d'emprisonnement pour désertion. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce qu'une enquête urgente soit menée, afin, si l'information était confirmée, de réviser le verdict de la Cour martiale et de libérer l'intéressé. L'autre cas concerne un garçon de 13 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée contre sa volonté. Quelque mois plus tard, après avoir achevé sa formation de base et avoir été affecté à un bataillon, il a obtenu une permission pour rentrer chez lui et n'a pas regagné son bataillon. Il risque donc maintenant d'être arrêté et d'être condamné par une Cour martiale pour désertion. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de veiller à ce que des mesures urgentes soient prises pour vérifier cette information, afin, si elle était confirmée, de pouvoir mettre fin officiellement au recrutement de l'intéressé et de s'assurer qu'aucune mesure ne sera prise à son encontre. Dans ces deux cas, le chargé de liaison par intérim a également demandé au comité, si l'information était confirmée, de veiller à ce qu'une

enquête soit menée au sujet des circonstances du recrutement, de façon à pouvoir poursuivre en justice toute personne qui aurait agi illégalement.

18. *Réunion avec le comité d'application de la convention n° 29.* Le 5 mai, le chargé de liaison par intérim s'est réuni avec le comité d'application et a été informé des travaux récents effectués par le comité et des mesures prises à la lumière des diverses allégations, détaillées ci-après. Le chargé de liaison par intérim a remercié le comité des informations qu'il lui a fournies sur ses travaux et de la coopération dont il a fait preuve à son égard. Le chargé de liaison par intérim a pris note du nombre croissant d'allégations qu'il recevait de particuliers ainsi que de la première plainte en vertu de l'article 374 du Code pénal. Cela démontre non seulement un certain degré de confiance à l'égard de l'OIT, mais aussi que les plaignants ont relativement confiance dans les autorités pour prendre des mesures à l'encontre du travail forcé. Il est important que le comité continue à prendre des mesures crédibles et concrètes pour répondre à ces allégations. A cet égard, le chargé de liaison par intérim a noté que la plupart des allégations soumises au cours des derniers mois font encore l'objet d'une enquête et il attend des rapports écrits sur les enquêtes qui ont été achevées. Jusqu'à présent, aucune des allégations dont a été saisi le comité n'a pu être confirmée par lui, et ses équipes sur le terrain n'ont pu constater aucun cas de travail forcé⁸. Le chargé de liaison par intérim est conscient du fait que, dans certains cas, il a été mis un terme à des pratiques de travail forcé et que des mesures administratives ont été prises contre les fonctionnaires locaux à la suite de la soumission d'allégations. Cependant, si la position officielle du comité continue d'être que les allégations ne sont pas fondées, cela risque inmanquablement de porter atteinte à la crédibilité du comité et de ses travaux, notamment au vu du nombre croissant des allégations. Ces commentaires et préoccupations ont été réitérés par le chargé de liaison par intérim dans une lettre au comité postérieure à la réunion, et dans des réunions ultérieures qui ont eu lieu avec le ministre du Travail et le directeur général du Département du travail.
19. *Réponse détaillée aux allégations.* Au cours de la réunion du comité d'application, le représentant du ministère de la Défense a fourni des informations sur les mesures qui ont été prises concernant les allégations qui portent sur l'armée. Il a indiqué que les allégations de travail forcé dans la ville de Thandaung⁹ (Etat de Kayin) présentées par le chargé de liaison par intérim après sa visite dans cette région font encore l'objet d'une enquête. En ce qui concerne les neuf allégations de recrutement forcé, les enquêtes sont terminées pour quatre de ces cas. Pour trois d'entre eux, les informations fournies par le chargé de liaison par intérim ont été confirmées. Cependant, aucune information n'a été fournie sur d'éventuelles mesures qui auraient été prises pour renvoyer ces garçons dans leur famille ou pour enquêter sur les circonstances de leur recrutement. S'agissant du quatrième cas, l'enquête a révélé que les informations n'étaient pas exactes car aucune personne correspondant à la description contenue dans l'allégation n'a pu être localisée dans le bataillon mentionné. Les cinq autres cas font encore l'objet d'une enquête. Le représentant du ministère de la Défense a ensuite donné certaines informations sur la procédure de recrutement utilisée par l'armée. Il a souligné que tous les soldats sont recrutés sur une base volontaire et qu'ils doivent avoir au moins 18 ans. En 2003, 75 recrues ont été renvoyées car elles n'avaient pas l'âge requis. Si des informations ultérieures donnent à penser que les procédures de recrutement ont été violées et qu'une recrue n'est pas volontaire ou n'a pas l'âge requis, une enquête est ouverte et la recrue est libérée, le

⁸ Aucune nouvelle visite des équipes d'observation sur le terrain n'a eu lieu depuis la dernière réunion avec le comité le 29 janvier. Cependant, dans une lettre datée du 26 mai, le directeur général du Département du travail (qui fait office de secrétaire adjoint du comité d'application) a fait savoir qu'il avait organisé un atelier de deux jours pour 120 participants, y compris un certain nombre de hauts fonctionnaires sur «la sensibilisation à la convention n° 29 de l'OIT» dans la ville de Myeik, division de Tanintharyi.

⁹ Cette allégation a été transmise au comité le 24 février. Voir document GB.289/8, paragr. 18.

cas échéant. Grâce à ces enquêtes, 68 recrues ont été libérées en 2002 et 12 en 2003. Des mesures ont été prises contre les officiers qui avaient violé les procédures de recrutement. On a dénombré 17 de ces cas en 2002 et cinq en 2003.

20. Le comité a ensuite fourni des informations sur les mesures qui ont été prises concernant les allégations portant sur les autorités locales. En ce qui concerne l'allégation de travail forcé dans la ville de Twantay (division de Yangon)¹⁰, le comité a indiqué que cette allégation n'était pas fondée; le président du district a pourtant été relevé de ses fonctions car «il était un fardeau pour le peuple». Cela a été confirmé dans une lettre du directeur général du Département de l'administration générale reçue ce même jour. Les allégations restantes font encore l'objet d'une enquête.
21. Le 26 mai, le chargé de liaison par intérim a reçu des informations du ministère de la Défense, par une lettre provenant du Département du travail. Selon ces informations, des enquêtes ont été réalisées sur cinq allégations de recrutement forcé transmises par le chargé de liaison par intérim. Dans l'un des cas, on a pu constater que la personne ne servait pas dans le bataillon en question et, dans les quatre autres cas, les informations contenues dans les allégations ont été confirmées, sauf pour ce qui est des dates de naissance des personnes concernées qui ont montré de toute façon que ces personnes auraient eu 18 ans ou plus au moment du recrutement¹¹. Dans trois de ces cas, les informations ont révélé, après vérification auprès des personnes concernées et confirmation qu'il s'agissait bien de recrues volontaires, que leurs parents «les avaient convaincus de faire de fausses allégations». Dans le quatrième cas, il est apparu que la personne concernée purgeait une peine pour désertion. Le chargé de liaison par intérim note qu'il a pu voir les documents d'identification originaux (tels que les certificats de naissance et les listes d'enregistrement familial) et qu'ils indiquaient l'âge des personnes dans tous ces cas, et que des copies de ces documents ont été transmises aux autorités avec les allégations. Par conséquent, les preuves reçues contredisent les affirmations des autorités.

Faits nouveaux dans le cas de haute trahison

22. Le 12 mai, la Cour suprême du Myanmar a rendu un jugement concernant les recours introduits par neuf personnes condamnées à mort pour haute trahison; la condamnation de trois de ces personnes comportait un élément de l'OIT.
23. Le 14 mai, le chargé de liaison par intérim a reçu une lettre du Département du travail fournissant certains détails sur le jugement prononcé par la Cour suprême. La condamnation à mort de U Shwe Mahn pour haute trahison a été confirmée, mais la peine a été commuée en déportation à vie¹². Les condamnations de Nai Min Kyi et de U Aye Myint ont été modifiées en vertu de l'article 123 du Code pénal (encourager, receler et reconforter des personnes coupables de haute trahison) et leur condamnation à mort a été commuée en une peine de trois ans d'emprisonnement.

¹⁰ Le comité a été saisi de cette allégation le 28 janvier. Voir document GB.289/8, paragr. 15.

¹¹ On a également relevé quelques cas mineurs de non-concordance dans les dates de recrutement. Quatre de ces cinq cas étaient ceux concernant lesquels le représentant du ministère de la Défense avait fourni des informations au comité d'application, bien qu'il y ait eu de nouvelles divergences entre sa déclaration et la lettre concernant l'âge de ces personnes.

¹² Ceci équivaut à la prison à perpétuité.

- 24.** Le chargé de liaison par intérim a demandé que les autorités fournissent un exemplaire du jugement de la Cour suprême dès que possible. Il a réitéré sa demande dans une lettre au ministre du Travail datée du 20 mai, dans laquelle il a demandé à rencontrer les condamnés avec le facilitateur informel, M. Léon de Riedmatten. Le chargé de liaison par intérim et M. de Riedmatten ont appris au cours d'une réunion avec le ministre, le 24 mai, qu'ils étaient autorisés à rencontrer les trois détenus le jour suivant et que le jugement de la Cour suprême leur serait également fourni le jour suivant.
- 25.** Le matin du 25 mai, le chargé de liaison par intérim et M. de Riedmatten ont rencontré les trois condamnés, U Shwe Mahn, Nai Min Kyi et U Aye Myint, dans la prison de Insein. Les observations de M. de Riedmatten à la suite de cette visite ont été transmises au ministère du Travail dans une lettre datée du 25 mai (cette lettre est reproduite en annexe).
- 26.** Au moment où ce rapport était en voie d'achèvement, le chargé de liaison par intérim a reçu des autorités du Myanmar une traduction en anglais authentifiée du jugement de la Cour suprême.
- 27.** Un résumé approprié de la sentence ainsi que toute autre information, y compris les éventuelles mesures proposées par le bureau du Conseil d'administration dans le cadre de la conclusion adoptée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2004, seront fournis séparément au comité (voir paragr. 4 ci-dessus).

Annexe

Lettre en date du 25 mai 2004 du chargé de liaison par intérim au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le ministre,

Je vous adresse cette lettre au nom de M. de Riedmatten pour vous faire connaître ses observations à la suite de la visite rendue ce matin à trois détenus (Nai Min Kyi, U Aye Myint et U Shwe Mahn) dans la prison d'Insein.

M. de Riedmatten et moi-même avons pu rencontrer ces trois personnes à la prison d'Insein et nous entretenir librement avec elles dans un endroit de la prison que nous avons pu choisir. Nous avons bénéficié de la pleine coopération des autorités de la prison.

Les trois personnes susmentionnées ont exprimé le souhait de faire appel de la décision de la Cour suprême. Leur avocat en sera informé en conséquence. M. de Riedmatten recommande que les autorités accélèrent autant que possible cette procédure de recours. Il estime important que les autorités puissent confirmer, avant la tenue de la prochaine Conférence internationale du Travail, que ce recours a été accepté.

A ce sujet, M. de Riedmatten note que l'avocat de la défense n'a pas encore été autorisé à rencontrer ces trois personnes. Il est important qu'elles puissent rencontrer leur avocat à tout moment, en particulier pour faciliter la procédure de recours.

A la suite de ces entretiens, M. de Riedmatten reste fermement convaincu que U Shwe Mahn a été condamné au seul motif qu'il était en possession d'un téléphone satellite non enregistré qu'il avait utilisé pour joindre la FTUB à propos de questions ayant trait au travail forcé et aux droits des travailleurs. Rien ne justifierait donc d'accuser U Shwe Mahn de haute trahison ou d'avoir contribué à des actes de haute trahison ou de les avoir encouragés. M. de Riedmatten reste aussi fermement convaincu que les contacts que Nai Min Kyi et U Aye Myint ont eus avec U Shwe Mahn à propos de questions ayant trait au travail forcé et aux droits des travailleurs ne constituent pas un motif pour accuser ces personnes d'avoir contribué à des actes de haute trahison ou de les avoir encouragés.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Richard Horsey.

Addendum

1. Dans le cadre des conclusions de la 289^e session du Conseil d'administration (mars 2004), le bureau du Conseil, ayant examiné les éléments les plus récents concernant cette situation, est parvenu à la conclusion que ceux-ci ne sont pas suffisamment convaincants pour qu'il y ait lieu, à ce stade, de mettre en œuvre le Plan d'action. La lettre en date du 2 juin que le Directeur général adresse à ce sujet au ministre du Travail du Myanmar est jointe en annexe.
2. On trouvera ci-après une synthèse (le Bureau tient à disposition sur demande le texte in extenso) du jugement rendu par la Cour suprême du Myanmar sur l'appel interjeté par les trois personnes déclarées coupables de haute trahison en première instance. Cette synthèse récapitule les arguments de la défense, ceux de l'accusation, et les conclusions de la Cour.
 - a) La Cour suprême a réexaminé l'affaire, sur appel interjeté par les personnes jugées.
 - b) La défense a demandé l'acquittement de chacune des neuf personnes impliquées (y compris des trois personnes ayant entretenu des liens avec l'OIT: Shwe Mahn; Min Kyi et Aye Myint). Dans le cas de Shwe Mahn, elle a fait valoir que le seul objet illégal à avoir été saisi sur sa personne était un téléphone mobile. Aucun élément de preuve n'a été produit au cours du procès initial à l'appui de la thèse selon laquelle l'accusé se serait servi de ce téléphone mobile pour contacter un groupe d'opposition en exil [la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB)]. Bien que Shwe Mahn ait été arrêté en même temps que les autres accusés dans un appartement où des dispositifs explosifs ont été découverts, lesdits dispositifs n'étaient pas sa propriété. Il n'y a donc pas lieu de retenir contre lui le chef de haute trahison. Dans le cas de Min Kyi, les seuls éléments de fait à avoir été avancés sont la possession de certains documents, et aucun élément tangible n'a été produit à l'appui de la thèse selon laquelle l'accusé transmettait de fausses informations sur le gouvernement. Dans le cas de Aye Myint, si celui-ci était effectivement un ami intime de Min Kyi, rien ne démontre qu'il ait eu le moindre lien ou rapport avec les autres accusés ni, non plus, qu'il ait collaboré avec Min Kyi pour transmettre de fausses nouvelles à des groupes d'opposition en exil.
 - c) L'Accusation (en la personne du vice-directeur du cabinet du Procureur général) a soutenu que Shwe Mahn et Min Kyi ont eu des contacts avec l'un des autres accusés et que ces trois personnes ont eu un contact direct avec Maung Maung et un autre membre de la FTUB en exil et ont transmis de fausses nouvelles hostiles à l'Etat, ce qui les rend coupables d'activités contre l'Etat. Maung Maung lui-même fuit la justice, il a été condamné par contumace pour haute trahison, et c'est un suppôt endurci du gouvernement parallèle en exil, connu sous le sigle de NCGUB. Les trois accusés ont eu des contacts avec des groupes d'opposition à l'Etat et ont prêté main forte à des auteurs de menées contre l'Etat en fabriquant et divulguant des rumeurs, ce qui tombe sous le coup de

l'article 123 du Code pénal [encouragement, hébergement ou assistance de personnes coupables de haute trahison].

- d) Après avoir entendu les arguments de l'une et l'autre partie et après avoir examiné comment la procédure a été appliquée en première instance, la Cour suprême a déclaré que: Shwe Mahn a bien eu des contacts avec l'un des autres accusés découvert en présence d'explosifs; un téléphone mobile a été trouvé au domicile de Shwe Mahn, téléphone qu'il a reçu de la FTUB; l'intéressé a déjà été condamné à deux ans de prison en 1990 pour infraction à la loi sur les associations illégales; il n'y a donc pas lieu de modifier la condamnation dont il fait l'objet au regard de l'article 123, et sa condamnation initiale sous le coup de l'article 122(1) [haute trahison] a lieu d'être confirmée. Dans le cas de Min Kyi, la cour a déclaré que celui-ci connaissait Shwe Mahn et Aye Myint et que, en concertation avec Aye Myint, il a transmis des accusations contre l'Etat sans fondement et reposant sur des rumeurs à des groupes illégaux en exil par l'entremise de Shwe Mahn. Les trois personnes ont eu des liens entre elles et avec les accusés impliqués dans le complot d'attentat à la bombe. Certes, aucun élément de fait ne démontre que Min Kyi et Aye Myint ont été impliqués dans le complot d'attentat à la bombe lui-même. Néanmoins, ils ont sciemment aidé Shwe Mahn à commettre une haute trahison et c'est pourquoi ils tombent sous le coup de l'article 123.
- e) La cour a commué la condamnation à mort de Shwe Mahn en une condamnation à la relégation à vie [qui équivaut actuellement à la réclusion à perpétuité] et elle a commué les condamnations à mort de Min Kyi et Aye Myint en condamnations à trois ans de prison, la période effectuée en détention provisoire venant en déduction de ces condamnations fermes.

Annexe

Lettre du Directeur général au ministre du Travail du Myanmar en date du 2 juin 2004

Monsieur le Ministre,

Conformément aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration à sa dernière session, le bureau du Conseil d'administration a examiné la situation sur la base de l'examen effectué par le Bureau des faits nouveaux récents, au nombre desquels s'inscrit le jugement de la Cour suprême. Ces faits nouveaux ne sont cependant pas apparus suffisamment convaincants pour qu'il y ait lieu de procéder à ce stade à la mise en œuvre du Plan d'action.

Il est de mon devoir de porter à votre connaissance la profonde préoccupation que certains aspects du jugement inspirent au Bureau. Premièrement, ce jugement soulève des questions évidentes de liberté d'association, qui seront examinées conformément aux procédures pertinentes de l'OIT. La deuxième question que ce jugement soulève a une incidence directe sur les perspectives de mise en œuvre du Plan d'action et, véritablement, sur la présence même de l'OIT dans le pays. Cette question est de savoir si des contacts avec l'OIT, de quelque nature ou de quelque forme qu'ils soient, peuvent avoir au Myanmar des «conséquences judiciaires», pour reprendre les termes des conclusions du Conseil d'administration. Des assurances claires qu'il n'en était rien avaient été données au nom des autorités par vous-même au facilitateur informel et au Chargé de liaison ad intérim à Rangoon. Ces assurances avaient été confirmées publiquement par votre Ambassadeur et le Conseil d'administration en avait pris acte puisqu'il avait basé ses conclusions sur leur foi. J'ai donc été troublé de constater que le jugement de deuxième instance ne reconnaît pas qu'il y a eu une erreur en droit sur ce point dans le premier jugement et que, de plus, la représentante du Procureur général ne l'a pas fait valoir dans ses réquisitions.

Il est naturellement vital que toute la clarté soit faite sur ce point sur les plans juridique et judiciaire et que, en outre, les diverses recommandations du facilitateur informel soient étudiées soigneusement. Comme vous le savez, la Conférence internationale du Travail est actuellement en session, et la commission compétente traitera cette affaire le 5 juin au matin. C'est pourquoi j'estime de mon devoir de porter cette question à votre attention diligente afin que vous donniez suite d'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Directeur général,

(Signé) Juan Somavia.

Addendum**Traduction de la lettre en date du 3 juin 2004
adressée par le Représentant permanent du Myanmar
au Directeur général**

Cher Monsieur le Directeur général,

Je me réfère à ma lettre du 24 mai 2002 ainsi qu'à votre lettre du 2 juin 2004, adressée à son Excellence U Tin Winn, ministre du Travail. A cet égard, je souhaite vous informer des éléments suivants:

- 1) Min Kyi, également connu sous le nom de Naing Min Kyi, Aye Myint, également connu sous le nom de Myint Aye Maung, et Shwe Mann, également connu sous le nom de Zeyar Oo, ont tous le droit de faire appel une seconde fois devant la Cour suprême pour un réexamen de leurs cas respectifs.
- 2) Le 28 novembre 2003, le juge du Tribunal du district nord de Rangoon, en rendant son jugement à l'égard de Min Kyi (alias Naing Min Kyi) et Aye Myint (alias Myint Aye Maung), a, de façon inadvertante, fait une référence erronée au BIT. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle le réexamen des cas de 9 personnes, y compris Min Kyi (alias Naing Min Kyi), Aye Myint (alias Myint Aye Maung) et Shwe Mann (alias Zeyar Oo), a été autorisé.
- 3) A nouveau, nous pouvons vous assurer que, dans aucune circonstance, le contact ou la coopération d'un citoyen du Myanmar avec le BIT ne constitue un délit en vertu des lois actuelles au Myanmar.
- 4) Nous espérons que ces éléments, y compris les points 2) et 3), seront dûment reflétés dans le jugement en second appel devant la Cour suprême.

Je souhaite également saisir cette opportunité pour vous informer que, tel que prévu par l'Accord formel sur le facilitateur, M. Léon de Riedmatten a déjà obtenu «le libre accès à ces personnes et autres témoins à tous les stades de la procédure», et qu'il a pu bénéficier de la pleine coopération des autorités du Myanmar dans l'accomplissement de ses fonctions. Ceci a été démontré par le rôle qu'il a pu jouer dans les cas de ces trois individus. Il pourra évidemment continuer de bénéficier du même libre accès et de la même coopération dans l'avenir.

S'agissant de la convention n° 87, je souhaite également vous informer qu'en date du 20 mai 2004 la Convention nationale a discuté les principes de base relatifs aux droits des travailleurs, y compris le principe de base concernant les organisations de travailleurs.

Je veux croire que cette lettre sera utile pour clarifier les questions en instance et qu'elle permettra d'éclairer le Conseil d'administration du BIT afin qu'il puisse recommander la mise en œuvre, sans délai supplémentaire, du Plan d'action conclu entre le gouvernement du Myanmar et le BIT.

Je vous remercie beaucoup de votre coopération.

Salutations chaleureuses.

(Signé) Mya Than,
Ambassadeur,
Représentant permanent.

E. Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.288/5
288^e session

Conseil d'administration

Genève, novembre 2003

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**I. Discussion à la Commission de l'application des normes**

3. En juin 2003, à sa séance spéciale consacrée à l'examen de la question de l'exécution par le Myanmar de la convention n° 29, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail était saisie, entre autres, d'un rapport de la chargée de liaison, comprenant le texte d'un plan d'action conjoint convenu le 27 mai entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar¹³. Au terme de sa discussion, la commission a adopté les conclusions suivantes:

Les débats de la commission ont lieu à un moment où la communauté internationale est gravement préoccupée par les événements qui se produisent au Myanmar, à savoir la mise au secret de la direction de la Ligue nationale pour la démocratie et en particulier de sa secrétaire générale, Daw Aung San Suu Kyi, et l'assassinat et la disparition allégués d'un nombre indéterminé de personnes. A cet égard, de nombreux orateurs ont exprimé leur inquiétude au sujet de la situation personnelle de Daw Aung San Suu Kyi et ont demandé qu'elle soit remise en liberté immédiatement. Ces événements et le climat d'incertitude et de crainte qui en résulte mettent gravement en doute la volonté et la capacité des autorités de réaliser des progrès significatifs dans l'élimination du travail forcé. La commission a prié le représentant du gouvernement de transmettre à celui-ci sa profonde préoccupation.

¹³ Conférence internationale du Travail, 91^e session, Genève, juin 2003, document C.App./D.5. Le plan d'action conjoint paraphé par les deux parties devait être officiellement signé à Genève pendant la Conférence internationale du Travail. Cependant, les événements se sont précipités de telle sorte que le BIT n'a pas mis ce projet de signature à exécution.

Dans son observation, la commission d'experts a signalé que les trois recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été suivies d'effet: la loi sur les villes et la loi sur les villages n'ont pas été modifiées, alors que l'arrêté n° 1 de 1999 et son arrêté complémentaire pourraient fournir un fondement juridique suffisant pour assurer le respect de la convention s'ils sont appliqués de bonne foi; des mesures n'ont pas été prises pour mettre fin à l'imposition du travail forcé dans la pratique, telles que des instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires et des dotations budgétaires permettant de remplacer de manière efficace le recours au travail forcé et non payé; et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée ni aucune sanction pénale prononcée à l'encontre de personnes ayant imposé du travail forcé.

La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement ainsi que des autres informations et documents mis à sa disposition. Elle a apprécié la coopération du gouvernement avec la chargée de liaison du BIT au Myanmar depuis que celle-ci a pris ses fonctions en octobre 2002. Elle a toutefois dû constater que les mesures prises par le gouvernement pour faire largement connaître l'arrêté n° 1 de 1999 et son arrêté complémentaire, y compris la traduction de ces textes dans six langues des minorités nationales, et les visites sur le terrain effectuées par les équipes d'observation du comité d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, n'ont toujours pas permis de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention. Il ressort des informations disponibles de diverses sources, y compris des impressions de la chargée de liaison, telles que reflétées dans son rapport à la 286^e session du Conseil d'administration, que le recours au travail forcé continue dans la pratique et que la situation est particulièrement grave et semble avoir peu évolué dans certaines zones où l'on note une présence forte de l'armée. La commission a noté également qu'en dépit du dialogue qui s'est établi entre les autorités et la chargée de liaison au sein du comité d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, toutes les enquêtes menées par ce comité au sujet des allégations de recours au travail forcé transmises par la chargée de liaison ont abouti à la conclusion que ces allégations sont sans fondement.

Etant donné la nécessité urgente, rappelée de manière répétée par la commission d'experts, le Conseil d'administration et la présente commission, de passer des progrès formels à des progrès réels pour mettre fin efficacement au travail forcé, la commission s'est félicitée de ce que le gouvernement et le BIT se soient mis d'accord, le 27 mai 2003, sur un plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé et a exprimé son soutien à ce plan. La commission a noté avec intérêt que, tenant compte de la suggestion faite par la mission de haut niveau, le plan prévoit la nomination d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les personnes victimes de travail forcé à obtenir réparation en vertu de la législation nationale. Elle a noté que le facilitateur exercera ses fonctions dans l'ensemble du pays. En vertu du plan d'action, le gouvernement s'est engagé à respecter strictement l'interdiction du travail forcé dans la région pilote. Tout en soulignant que la mise en œuvre du plan d'action ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au travail forcé dans l'ensemble du pays, la commission a estimé que ce plan d'action, s'il est appliqué de bonne foi, pourrait permettre de réaliser un progrès tangible dans l'élimination du travail forcé et ouvrir la voie à des progrès plus substantiels. Elle a engagé fermement le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens. Les rapports du facilitateur au Conseil d'administration ainsi que le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan d'action doivent permettre d'apprécier les résultats obtenus.

Dans ces conditions, la commission ne peut que regretter la situation créée par les événements récents au Myanmar. Un climat d'incertitude et d'intimidation ne constitue pas un environnement favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action, et en particulier du mécanisme du facilitateur qu'il établit. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra les mesures immédiates qui s'imposent pour mettre fin à cette situation et que le Directeur général pourra aller de l'avant rapidement avec la mise en œuvre du plan d'action, dès qu'il jugera les conditions réunies pour le faire de manière effective. Le Directeur général devra informer le Conseil d'administration sur l'évolution de la situation à la session de novembre 2003, à la lumière des discussions de la présente commission.

II. Mesures prises par la suite par la chargée de liaison

4. A son retour à Yangon en juillet, la chargée de liaison n'a pas pu obtenir d'entretien avec les autorités du Myanmar¹⁴. Dans une lettre en date du 25 août adressée au ministre du Travail du Myanmar, le Directeur général s'est déclaré profondément préoccupé par la situation d'impasse et a assuré que le Bureau était prêt à reprendre le dialogue en toute bonne foi. Le Directeur général a également souligné la nécessité de prendre en considération les inquiétudes que la communauté internationale a exprimées à plusieurs reprises en invoquant la primauté du droit et le droit de vivre à l'abri de la peur, afin que puissent progresser les efforts d'éradication du travail forcé.
5. Dans une réponse en date du 8 septembre, le directeur général du ministère du Travail du Myanmar s'est déclaré déçu que l'OIT n'ait pas entrepris de mettre en œuvre le plan d'action conjoint, et a indiqué que l'absence de discussions ne devait pas être interprétée comme une impasse; en effet, les autorités, quant à elles, envoyaient des équipes d'observation sur le terrain dans diverses parties du pays, selon ce que prévoyait le plan d'action. En ce qui concerne l'éradication du travail forcé, les autorités ont indiqué vouloir agir comme elles l'entendaient jusqu'à ce que l'objectif recherché soit atteint, avec ou sans assistance technique ou soutien financier. De leur point de vue, il n'y aurait rien de positif à attendre d'une démarche qui tendrait à relier la coopération au climat politique interne.
6. Le 8 septembre, la chargée de liaison a eu un entretien avec le ministre du Travail. Le ministre a noté avec regret que l'OIT avait relié la question du travail forcé aux affaires politiques intérieures du pays, et il a rappelé l'intention de son gouvernement de continuer à faire de son mieux pour éradiquer le travail forcé, avec ou sans l'assistance de l'OIT. La chargée de liaison a indiqué que la Conférence internationale du Travail avait été moins préoccupée par les événements politiques survenus dans le pays que par leur incidence sur les possibilités pratiques de mise en œuvre crédible du plan d'action. Elle a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises prochainement en vue de restaurer un climat plus propice à cette mise en œuvre. Entre-temps, il était possible de progresser dans l'application pratique des décrets interdisant le travail forcé. Cela démontrerait l'engagement réel du gouvernement à éradiquer le travail forcé. Cette préoccupation a été reprise plus en détail par la chargée de liaison lors d'une réunion tenue le 23 septembre avec le comité d'application de la convention n° 29 (voir section III ci-après).
7. Outre ces réunions avec les autorités, la chargée de liaison et son adjoint¹⁵ ont eu toute une série de contacts à Yangon et à Bangkok¹⁶ et ont entrepris plusieurs déplacements dans le pays

¹⁴ Des demandes d'entretien ont été adressées au directeur général du ministère du Travail, au comité d'application de la convention n° 29 et au colonel Hla Min des services de renseignements militaires (un porte-parole du gouvernement). Des demandes ont également été adressées par l'intermédiaire du ministère du Travail pour rencontrer le ministre.

¹⁵ La chargée de liaison a dû, pour des raisons de santé, rentrer à Genève du 8 au 31 août et du 25 septembre au 2 novembre. Pendant ces périodes, c'est son adjoint, M. Richard Horsey, qui a fait office de chargé de liaison par intérim.

¹⁶ Les personnes contactées étaient notamment des diplomates, des représentants d'ONG locales et internationales installées dans le pays et en Thaïlande, des représentants du CICR, des chefs religieux et communautaires, des représentants politiques ethniques et des milieux d'affaires locaux et internationaux (cependant, il n'a pas été possible d'organiser une réunion avec l'Union de la fédération des chambres de

pour se faire une idée plus précise de la situation actuelle. Du 19 au 26 août, le chargé de liaison par intérim s'est rendu dans les villes de Myitkyina, Waingmaw et les environs (Etat de Kachin), et du 13 au 16 octobre dans les villes de Hpa-an, Mawlamyine (Moulmein) et les environs (Etats de Kayin et de Mon). Le 5 septembre, la chargée de liaison s'est rendue dans une commune située près de Yangon. Tous ces déplacements ont pu être effectués de manière indépendante, sans la participation des autorités.

8. Le chargé de liaison par intérim a pu jouir, pendant ses déplacements, de la liberté de mouvement requise et établir les contacts qu'il voulait. Toutefois, il n'a pas été autorisé à se rendre dans la ville de Hpakant, située dans l'Etat de Kachin. Son sentiment est que, même si l'accès à cette ville est restreint pour les non-ressortissants, il n'y a pas de problèmes de sécurité graves justifiant que l'on s'opposât à cette visite. Le personnel des ONG internationales est autorisé à travailler dans cette zone. La raison invoquée par les autorités locales est que les diplomates et le personnel des Nations Unies ont besoin d'une autorisation préalable pour voyager hors de Yangon, or il semble que ces autorités locales n'aient pas été au courant des libertés spéciales dont jouit le chargé de liaison. A son retour à Yangon, il a insisté pour que les autorités locales soient informées de son statut spécial afin d'éviter à l'avenir qu'une telle situation ne se reproduise.
9. Au moment où le présent rapport a été finalisé, la secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, a été de nouveau placée en résidence surveillée. Aucun fait nouveau n'est à signaler concernant sa libération ou la libération d'autres dirigeants ou partisans de cette ligue.

III. Evaluation générale de la situation actuelle par la chargée de liaison

10. *Evaluation générale.* L'évaluation générale de la situation au regard du travail forcé par la chargée de liaison est inchangée par rapport à celle communiquée en mars au Conseil d'administration¹⁷, à savoir que, même si la situation s'est quelque peu améliorée dans les régions centrales du Myanmar depuis la visite de la commission d'enquête, la situation reste particulièrement grave là où la présence militaire est forte, en particulier dans les zones frontalières du pays. La chargée de liaison continue de recevoir un certain nombre d'informations crédibles, tant de sources internes qu'externes, sur l'existence du travail forcé; de nouvelles allégations ont en outre été soulevées lors des récents voyages effectués dans plusieurs régions du pays¹⁸. La chargée de liaison demeure préoccupée par le recrutement forcé de civils dans les forces armées, y compris d'enfants, une question sur laquelle les autorités n'ont pas répondu. La chargée de liaison a également été informée de l'existence d'un

commerce et d'industrie du Myanmar). Des entretiens ont également eu lieu avec l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le

Myanmar, Tan Sri Razali Ismail, lors de son séjour dans le pays du 30 septembre au 2 octobre, ainsi qu'à Bangkok, avec le représentant régional du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹⁷ Document GB.286/6, paragr. 7.

¹⁸ Dans son rapport à la 58^e session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a présenté en détail ses conclusions sur la pratique du travail forcé au Myanmar (voir document de l'ONU A/58/219 du 5 août 2003, et en particulier les paragraphes 52 à 55).

programme visiblement systématique et généralisé d'entraînement militaire de civils qui concernerait un nombre très important de personnes depuis mai 2003. Les personnes visées sont notamment des fonctionnaires (par exemple des enseignants) ainsi que des villageois et des citoyens contraints à se soumettre à cet entraînement militaire et, dans certains cas, à assumer personnellement le coût du matériel (tel que des bâtons en bambou). En ce qui concerne la traduction dans les langues ethniques des ordonnances interdisant le travail forcé, bien que des exemplaires de la plupart de ces documents traduits dans les langues ethniques aient été communiqués à la chargée de liaison, rien n'indique à ce jour que le texte traduit desdites ordonnances ait été effectivement distribué ou diffusé dans les zones où vivent des minorités ethniques.

11. *Faits nouveaux concernant le comité d'application.* Lors d'une réunion tenue le 23 septembre, le comité d'application de la convention n° 29 a attiré l'attention de la chargée de liaison sur le fait que le plan d'action conjoint avait fait l'objet d'un accord dont le texte avait été paraphé, mais qu'en dépit de cette avancée l'OIT avait refusé de signer ce plan d'action et de l'appliquer. La chargée de liaison a alors expliqué que les deux parties avaient déployé beaucoup d'efforts pour parvenir à cet accord et que l'OIT continuait d'y attacher la plus haute importance, mais que la question de la signature dudit accord par l'OIT était liée à des aspects relatifs à la mise en œuvre du plan d'action. Dès que les conditions propices à sa mise en œuvre seraient réunies, rien ne s'opposerait plus à la signature de l'accord. La chargée de liaison a ensuite fait valoir ses préoccupations concernant la situation au Myanmar au regard du travail forcé. Trois nouvelles allégations précises ont été soulevées concernant le recours récent au travail forcé dans le cadre de travaux de construction ou de réfection de routes: 1) entre Rathedaung et Maungdaw, au nord de l'Etat de Rakhine; 2) entre Kawbein et Kiondo, dans l'Etat de Kayin, où un chef de village a dit avoir été victime de violences physiques pour s'être plaint des travaux; 3) dans la municipalité de Twante, près de Yangon. S'agissant du recrutement forcé de civils dans les forces armées, y compris d'enfants, la chargée de liaison a rappelé qu'elle avait déjà soulevé cette question devant le comité et a demandé que des informations détaillées lui soient transmises sur les progrès effectués pour résoudre ce problème. La chargée de liaison a en outre demandé aux autorités de lui fournir des informations détaillées sur le fondement juridique de l'entraînement militaire de civils; aucune réponse ne lui avait été communiquée sur ce point au moment de la finalisation du présent rapport¹⁹. Le comité a pris note des points soulevés par la chargée de liaison et indiqué que des rapports d'activité trimestriels seraient désormais transmis à la chargée de liaison. Nonobstant le fait que l'OIT n'était pas pour l'heure disposée à mettre en œuvre le plan d'action conjoint, le comité a fait savoir qu'il poursuivrait ses activités comme par le passé. A cet égard, le comité a indiqué que quatre équipes d'observation avaient été envoyées dans plusieurs régions du pays²⁰ mais qu'elles n'avaient été informées d'aucune allégation de travail forcé. Selon ces équipes, aucune plainte n'avait été déposée au motif de travail forcé et les ordonnances prohibant le travail forcé étaient largement connues dans le pays.

12. Le comité d'application a demandé des éclaircissements au sujet des exceptions prévues dans la convention sur le travail forcé. Il a également attiré l'attention de la chargée de liaison sur le fait qu'il pouvait exister des divergences de vues quant aux pratiques susceptibles d'être constitutives de travail forcé et qu'il était important de prendre en considération les coutumes traditionnelles du pays. La chargée de liaison a rappelé que le plan d'action prévoyait la tenue de séminaires et la diffusion d'informations auprès de la population afin de clarifier la notion

¹⁹ A plusieurs reprises, les autorités ont toutefois indiqué à la chargée de liaison que les forces armées du Myanmar ne sont composées que de volontaires et qu'il n'existe aucune loi établissant la conscription.

²⁰ Des équipes sont arrivées en juillet et en août dans les Etats de Kayin et de Mon, districts de Magway et Bago, et dans les Etats de Kayah et Shan du Sud.

de travail forcé et a proposé de rencontrer, dans l'intervalle, un groupe de travail restreint composé des membres intéressés du comité d'application en vue de clarifier certains aspects de cette question.

13. S'agissant des progrès réalisés concernant les allégations en suspens dont était saisi le comité d'application, le directeur général du ministère du Travail a évoqué la lettre du 28 mai 2003 adressée à la chargée de liaison, dans laquelle le ministère répondait aux allégations précédemment soulevées²¹. Dans une lettre datée du 2 septembre, la chargée de liaison a transmis au comité d'application, avant la tenue de la réunion, des informations concernant des cas de travail forcé dans l'Etat de Kachin qui lui avaient été signalés lors de sa visite dans la région; elle a demandé au comité d'envoyer une équipe dans la région afin d'enquêter sur ces allégations et déclaré souhaiter l'y accompagner en tant qu'observatrice. Les cas en question concernaient le recours au travail forcé pour la construction de casernes dans un certain nombre de bataillons récemment stationnés dans la ville de Putao, dans le nord du pays, informations relayées par plusieurs sources dans l'Etat de Kachin, et pour la réalisation d'un important programme d'embellissement de la ville de Myitkyina, faits constatés par le chargé de liaison par intérim lors de sa visite dans cette ville. Au cours de la réunion du comité d'application, le représentant du ministère de la Défense a déclaré que l'allégation concernant la ville de Putao était infondée, qu'aucun matériel n'avait été réquisitionné et aucun civil contraint de travailler à la construction de casernes. L'armée disposait en effet de procédures particulières pour la réalisation de travaux de cet ordre, de même qu'elle disposait de procédures spécifiques relatives au recrutement de porteurs, comme il l'avait déjà fait savoir lors de la dernière réunion du comité d'application. Le directeur général du Département de l'administration générale a déclaré que les allégations relatives au travail forcé pour les travaux d'embellissement de la ville de Myitkyina étaient fausses, qu'aucun civil n'avait été contraint d'y participer, et que les autorités en question disposaient d'un budget permettant la réalisation de ce programme. La chargée de liaison a demandé que lui soient transmis des exemplaires des documents énonçant ces procédures. Elle a noté que, s'il était encourageant que l'armée dispose de procédures applicables à ce type d'activités, il était important qu'une enquête spécifique soit menée sur cette question afin de déterminer si les procédures adéquates avaient été respectées en l'espèce. Elle a également rappelé que, lors de la précédente réunion du comité d'application, elle avait demandé que lui soient communiquées des informations détaillées sur toute affaire dans laquelle des membres des forces armées ayant contrevenu aux ordonnances interdisant le travail forcé auraient fait l'objet de sanctions et a demandé de nouveau à ce que ces informations lui soient transmises.

14. La chargée de liaison a rappelé ces différents points dans une lettre adressée au comité d'application après la réunion. Dans une autre lettre, datée du 20 octobre, adressée au directeur général du ministère du Travail qui faisait suite à ses visites dans les Etats de Kayin et de Mon, elle a rappelé à quel point il était important de connaître le fondement juridique du programme d'entraînement militaire obligatoire, programme au sujet duquel la chargée de liaison avait reçu d'autres informations au cours de son voyage. Elle a également souhaité obtenir des précisions quant à l'état d'avancement de la diffusion des ordonnances interdisant le travail forcé traduites dans les langues ethniques, attendu que ces ordonnances ne semblaient pas avoir été distribuées dans les zones où vivent les minorités ethniques qu'elle avait récemment visitées. En outre, la chargée de liaison a demandé la tenue d'une nouvelle réunion avec le comité d'application début novembre 2003 en vue d'examiner toutes les questions en suspens.

Genève, le 28 octobre 2003.

²¹ Cette information est reproduite en annexe. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue au sujet des allégations de travail forcé mentionnées dans un rapport d'Amnesty International daté du 17 juillet 2002 et soulevées par la chargée de liaison en 2002.

Annexe

Conclusions relatives aux allégations de travail forcé au Myanmar en 2002 (transmises par le directeur général du ministère du Travail dans une lettre datée du 28 mai 2003 adressée à la chargée de liaison du BIT)

I. Allégations relatives à la situation dans l'Etat de Rakhine, dans le nord du pays

1. Allégations

- a) En septembre 2002, des villageois auraient été contraints de planter des arbres le long de la route Yangon-Sittwe; Les plants devaient être achetés au prix de 25 K pièce.
- b) Des villageois ont été contraints de financer la construction d'écoles primaires.
- c) Na-Sa-Ka et Na-Ta-La ont eu recours au travail forcé pour la construction de villages.

2. Conclusions relatives aux allégations ci-dessus

- a) Le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, les conseils de circonscription pour la paix et le développement et les conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement ont distribué les plants. Les villageois utilisent leurs propres plants pour aménager leurs terres et y planter des arbres. Ils n'ont pas été contraints d'acheter les plants car ils possèdent leurs propres pépinières. Les plants ont été distribués gratuitement.

Les personnes qui ont été interrogées sont Daw Saw Yee, du district de Kyauk-taw, Daw Khin Khin Hlay, de Mrauk-U et Daw Tin Tin Hla, de Ponna-Kyun.

- b) L'Etat a financé la construction de ces écoles. Des villageois et des ONG ont offert des dons. Personne n'a été forcé de contribuer.

Les personnes qui ont été interrogées sont U Kyaw Mya et Daw Saw Yi, de Kyauk-taw, U Maung Maung Lat et Daw Khin Khin Hlay, de Mrauk-U, et U Maung Kyaw Oo et U Ba Cho, de Ponna-Kyun.

- c) Na-Ta-La a offert une rémunération minimale de 100 K par jour aux travailleurs à temps partiel. Selon leurs qualifications, les travailleurs se sont vu proposer 400 K, 500 K, 800 K, 1 000 K et 1 500 K. Il y avait 345 travailleurs, et non pas 703 comme cela a été allégué. Il ne s'agissait pas de travail forcé. Des reçus ont été établis, portant signature et empreinte du pouce.

La personne qui a été interrogée est le Colonel Aung Ngwe, officier commandant de Na-Sa-Ka.

II. Plainte relative à la réquisition de véhicules et à des travaux forcés en vue de la construction de la base d'artillerie dans la zone de Kyaikhto (Etat de Mon)

1. Allégation

- a) Dans le district de Kyaikhto, des conducteurs de véhicules ont été contraints de conduire des officiers et hommes de troupe du 44^e bataillon et leurs familles à la pagode de Kyaikhtiyo. Ces conducteurs n'ont pas été payés, et ils ont été retenus.

Les conducteurs ont été contraints de travailler à la construction d'une base d'artillerie sur la colline de Kalama, située à 80 miles de Kyaikhto. Le permis de conduire a été retiré à ceux qui ont refusé, avec interdiction de circuler.

2. Conclusions relatives à l'allégation ci-dessus

- a) Les autorités locales ont été interrogées. Il n'y a pas eu de conducteur civil qui aurait été contraint de participer à une opération militaire.

Les familles des militaires ont peut-être utilisé ces véhicules pour se rendre à la pagode de Kyaikhtiyo, mais tout s'est déroulé par l'intermédiaire des autorités locales, et a été fait par l'association des propriétaires de véhicules. Ceux-ci ont reçu de l'essence, du gazole et de l'argent pour l'utilisation de leurs véhicules.

Aucun véhicule n'a été réquisitionné pour une opération militaire.

Les organisations qui ont été interrogées sont les conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement et le Conseil de circonscription pour la paix et le développement de la circonscription de Kyaikhto.

- b) Il est parfois nécessaire de louer des véhicules privés pour approvisionner certaines zones avancées.

Ces véhicules sont loués par les autorités locales auprès de l'association des propriétaires.

Ces derniers ont été payés et ont reçu de l'essence et du gazole pour le voyage.

Lorsque les routes sont endommagées, les militaires comme les conducteurs sont appelés à les réparer.

Aucun permis de conduire n'a été retiré dans ces cas-là.

Les organisations qui ont été interrogées sont les conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement et le Conseil de circonscription pour la paix et le développement.

III. Allégations relatives au travail forcé dans deux circonscriptions de la division de Bago

1. Allégation

- a) Les populations locales ont été forcées de dégager les abords des routes des buissons et arbustes qui y poussent dans les circonscriptions de Thaygone et de Padaung.

2. Conclusions relatives à l'allégation ci-dessus

- a) Il s'est avéré qu'aucun responsable d'un organisme d'Etat n'a donné l'ordre de dégager les abords des routes des arbres et des arbustes s'y trouvant. Il est d'usage, après la saison des pluies, que les habitants du voisinage dégagent spontanément les abords des routes des buissons et des arbustes. Il s'agit d'activités civiques traditionnelles et bénévoles.

Les personnes/organisations qui ont été interrogées sont le Conseil de circonscription et de district pour la paix et le développement et des membres de la population locale interrogés au hasard.

IV. Allégation relative à l'assassinat du syndicaliste U Saw Mya Than pendant qu'il était forcé de travailler en tant que porteur

1. Allégation

- a) U Saw Mya Than, reconnu comme responsable de la Fédération des syndicats du Myanmar et du Syndicat des travailleurs de l'éducation Kaw-thoo-lei, et qui avait été élu chef de son village, Kaleiktoat, dans la circonscription de Ye (Etat de Mon), aurait été forcé de travailler en tant que porteur pour le bataillon d'infanterie légère n° 588. Lorsque la colonne de l'armée a été attaquée par des éléments du mouvement d'indépendance ethnique, peu avant la tombée de la nuit, le 4 août 2002, Saw Mya Than a été assassiné de sang froid par les soldats, en représailles pour l'attaque des rebelles.

2. Conclusions relatives à l'allégation ci-dessus

- a) Se référer à notre lettre n° de référence 0511/1/DL(RP-2)2002 du 18 novembre 2002 répondant à la communication du directeur exécutif du BIT, M. Tapiola, en date du 7 novembre 2002.

Dans la lettre ci-dessus, nous avons précisé que le Myanmar-Tatmadaw (forces armées du Myanmar) est une organisation militaire disciplinée, ce qui rend absolument impensables de tels assassinats de nos propres frères. Toutefois, nous ne nions pas qu'il ait pu y avoir des blessés, aussi bien parmi les civils que parmi le personnel des forces armées dans des zones de combat. Dans de nombreux cas, Myanmar-Tatmadaw (l'armée) a toujours pris soin de ces civils et du personnel des forces armées, et même des ennemis capturés qui avaient été blessés pendant les combats.

Nous avons mené une enquête systématique en consultant les ministères et les départements au sujet de l'allégation relative à l'assassinat de U Saw Mya Than. Il a été tué par une mine antipersonnelle à effet dirigé au cours d'une embuscade menée par des insurgés du KNU. Sa mort n'a rien à voir avec les hommes de Tatmadaw (les forces armées).

Ce genre d'allégation reviendra régulièrement dans le seul but de ternir l'image du gouvernement.

V. Allégation relative à Total Fina Elf figurant dans la plainte de la CISL adressée à la commission d'experts

1. Allégation

- a) La CISL considère que Total Fina Elf continue sciemment de recourir au travail forcé pour la construction et l'entretien des routes et pour d'autres travaux d'infrastructure liés à l'exploitation de son pipeline de Yadana. Des civils et au moins 16 villages de la division de Taninthayi (sud du Myanmar) ont été forcés de construire une autoroute entre Kanbauk et Maung Ma Gan. Ces faits sont tout récents: avril 2002, si ce n'est plus tard. Des familles ont souvent été forcées de travailler

pendant un minimum de vingt jours par mois, chacune devant construire des portions de route de 20 mètres de long sur 4 mètres de large.

2. Conclusion relative à l'allégation ci-dessus

- a) L'allégation présentée à l'encontre de Total Fina Elf par la CISL visait la compagnie, tout en essayant de ternir l'image du gouvernement du Myanmar. Nous avons étudié ce cas, y compris le rapport établi par la compagnie. Nous avons pu constater que l'allégation de la CISL était fautive, selon les hauts fonctionnaires des équipes d'observation sur le terrain, qui sont membres du comité d'application et qui avaient examiné ce cas de manière approfondie et interrogé le personnel et les organisations concernés.



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**Faits nouveaux**

1. Dans sa lettre du 2 septembre adressée au Comité d'application de la convention n° 29, la chargée de liaison demandait au comité d'envoyer une équipe d'observation sur le terrain dans l'Etat de Kachin afin de faire la lumière sur deux allégations de travail forcé relevées par le chargé de liaison par intérim durant son déplacement dans la région au mois d'août. La chargée de liaison souhaitait également accompagner cette équipe en tant qu'observatrice²². Comme elle l'a fait observer à la commission, il est nécessaire de disposer d'informations plus détaillées sur la manière dont ces équipes conduisent leurs travaux. Ceci est d'autant plus nécessaire que ces équipes ont jusqu'à maintenant conclu que toutes les allégations transmises par la chargée de liaison étaient infondées, et n'ont relevé aucune autre situation ou allégation de travail forcé durant leurs déplacements. La recommandation de la chargée de liaison a été acceptée, et elle a pu elle-même, et son adjoint, accompagner une équipe d'observation sur le terrain dans l'Etat de Kachin, du 6 au 8 novembre²³.
2. Selon les observations de la chargée de liaison concernant les enquêtes menées par l'équipe d'observation sur le terrain, la manière dont l'équipe s'est acquittée de sa tâche, bien que compatible avec la diffusion de l'information, n'est pas adaptée à la conduite d'enquêtes sur des allégations, et il sera difficile, voire impossible, de vérifier la véracité des allégations de cette manière.

²² Document GB.288/5, paragr. 11.

²³ L'équipe s'est rendue dans les villes de Myitkyina et de Putao dans l'Etat de Kachin. Elle a été conduite par un membre du Comité d'application de la convention n° 29 (U Khin Maung Yee, directeur général du bureau du Comité central des conflits du travail); les autres membres de l'équipe étaient des fonctionnaires de Myitkyina et de Putao, respectivement. Des vols ayant été annulés, le retour de Putao à Yangon a dû être reporté du 9 novembre au 14 novembre.

3. La chargée de liaison avait d'autres contacts, en particulier avec la communauté diplomatique à Yangon et avec l'équipe de pays du système des Nations unies. Elle a également pu rencontrer le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar au cours de sa visite du début de novembre.

4. Avant son départ pour l'Etat de Kachin, la chargée de liaison a appris qu'il ne serait pas possible d'organiser une réunion avec le Comité d'application de la convention n° 29. Des informations complémentaires concernant les questions en instance devant le comité lui ont cependant été transmises dans des lettres des 29 octobre et 7, 11, 12 et 14 novembre. En ce qui concerne les allégations transmises au comité par la chargée de liaison au sujet du recours à de la main-d'œuvre forcée pour trois projets de construction de routes, le comité a fait savoir que des équipes d'observation sur le terrain ont été envoyées dans les zones respectives et qu'elles sont parvenues à la conclusion que les allégations n'étaient pas fondées. Le représentant du ministère de la Défense a fait parvenir des informations au Comité d'application de la convention n° 29 au sujet des diverses instructions réglementant le recrutement de porteurs par l'armée. Il y est indiqué qu'à la suite des décrets interdisant le travail forcé un membre des forces armées a été l'objet de poursuites pour n'avoir pas appliqué les dispositions et instructions en la matière. Il s'agit d'un soldat qui a pris de l'argent à une personne pour que celle-ci ne soit pas réquisitionnée comme porteur. En ce qui concerne la question du recrutement forcé, notamment des enfants, dans les forces armées, le représentant du ministère de la Défense a réaffirmé que, en vertu de la législation nationale ainsi que des obligations qui incombent au Myanmar au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est interdit de recruter des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées; il ne peut y avoir de recrutement que volontaire. En ce qui concerne l'entraînement militaire des civils, il est organisé selon les règles prévues par les Constitutions antérieures du pays²⁴. En outre, des informations complémentaires ont été fournies sur la diffusion dans la langue des différents groupes ethniques des décrets interdisant le travail forcé.

5. Dans une lettre du 4 novembre, adressée au ministre du Travail, la chargée de liaison a sollicité un entretien avec ce dernier ainsi que la possibilité de faire une dernière visite de courtoisie au Premier ministre, M. Khin Nyunt, puisque son mandat en tant que chargée de liaison arrive à terme.

6. Le 14 novembre, le ministre du Travail a organisé un dîner en l'honneur de la chargée de liaison, qui a brièvement pu exposer ses observations sur sa mission dans l'Etat de Kachin. Elle s'est réjouie d'avoir pu voir à l'œuvre les équipes d'observation sur le terrain, même si elle avait quelques remarques à faire sur les procédures appliquées par ces équipes. Elle a indiqué qu'elle fournirait par écrit au Comité d'application de la convention n° 29 de plus amples informations à ce sujet²⁵. Sur un plan plus général, elle s'est félicitée que le dialogue avec le comité soit aujourd'hui plus approfondi. Elle a souligné par ailleurs que si elle pouvait obtenir certains entretiens importants, notamment avec le Premier ministre, ce serait un signe positif. A cet égard, elle a dit être disposée à repousser son départ pour Genève si nécessaire. Le ministre a répondu que l'emploi du temps du Premier ministre était très chargé jusqu'à la fin de la semaine suivante. Il a en outre souligné qu'il faisait de son mieux pour améliorer la coopération en vue d'éradiquer le travail forcé, mais que certains aspects politiques, qui, selon lui, ne doivent pas être liés à la question du travail forcé, ne relèvent pas de sa compétence. Il a

²⁴ La précédente Constitution, adoptée en 1974, a été suspendue en 1988. A l'heure actuelle, aucune Constitution n'est en vigueur au Myanmar.

²⁵ Les observations de la chargée de liaison ont été communiquées au Comité d'application de la convention n° 29 dans une lettre du 16 novembre.

remercié la chargée de liaison de son excellente coopération avec les autorités, facteur qui a permis de s'entendre sur un plan d'action conjoint, et il a exprimé l'espoir que le BIT sera prochainement en mesure de procéder à la mise en œuvre de ce plan. La chargée de liaison a réaffirmé l'engagement du BIT à l'égard de ce plan, mais a souligné que, pour répondre aux préoccupations exprimées par la Conférence internationale du Travail, il est nécessaire de démontrer que le contexte dans lequel opère le BIT n'est pas affecté par certains événements politiques survenus dans le pays. A cet égard, notamment, il importe que le BIT puisse entrer en contact avec les personnes et les groupes concernés, comme auparavant.

7. La chargée de liaison n'a pu obtenir un entretien avec le Premier ministre avant son départ pour Genève.

Conclusions

8. Parallèlement aux discussions menées à Yangon, le Bureau a poursuivi le dialogue avec le Représentant permanent du Myanmar à Genève. Comme il ressort d'échanges récents, il est apparu lors de ces consultations²⁶ que, sur la base des conclusions du Comité d'application de la convention n° 29, le Bureau a besoin de signes explicites pour procéder à la mise en œuvre du plan d'action. Il doit avoir l'assurance, d'une part, que les autorités continuent de porter intérêt à ce plan et s'engagent à son égard. Il serait nécessaire, d'autre part, que toutes les parties concernées, notamment les donateurs potentiels, soient suffisamment convaincus que le contexte permet d'exécuter le plan d'action de façon crédible. L'un des éléments qui contribueraient à forger cette conviction est que le BIT bénéficie du même accès que cela a été le cas pendant tout le processus, depuis la première mission de coopération technique en 2000.
9. En ce qui concerne le premier point, les autorités ont réitéré leur engagement à l'égard du plan d'action, et l'évaluation générale de la chargée de liaison atteste clairement de l'importance qui est attachée à la mise en œuvre du plan d'action, y compris l'accord officiel concernant le facilitateur. En ce qui concerne le second point, en revanche, à ce stade aucun signe clair n'a été donné, qu'il s'agisse d'une réponse officielle à la communication du Directeur général ou d'une réaction aux consultations susmentionnées, permettant de croire que l'environnement existant autorise la mise en œuvre crédible du plan d'action. Il appartient pour l'heure au Conseil d'administration d'examiner la situation à la lumière du présent rapport et de toute information que les autorités sont susceptibles de fournir, et de donner au Bureau les orientations qu'il jugera appropriées.

Genève, le 17 novembre 2003.

²⁶ Voir annexes 1 à 4.

Annexe 1

Le 25 août 2003.

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, lors de la dernière session de la Conférence internationale du Travail en juin, la Commission de l'application des normes m'a confié, dans ses conclusions, la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action soumis à la Conférence. Elle m'a également demandé d'informer le Conseil d'administration au mois de novembre prochain de l'évolution de la situation.

Je regrette que la réunion prévue avec vous n'ait pu avoir lieu car elle aurait offert une occasion d'examiner la manière dont je me propose d'exercer ces responsabilités.

Le temps étant compté, j'aimerais faire part de mes sérieuses inquiétudes. En effet, depuis la Conférence, la chargée de liaison de l'OIT à Yangon n'a eu quasiment aucun contact avec les autorités, malgré ses demandes répétées, et je crois comprendre qu'il n'y a pas eu d'autres discussions, même au niveau du comité d'application. Je n'insisterai pas sur les conséquences que pourrait avoir cette situation d'impasse lors des discussions de novembre.

Parallèlement, j'espère que vous êtes persuadé, comme moi, qu'il serait extrêmement regrettable pour la population du Myanmar et pour l'OIT elle-même que tous les efforts que nous avons faits conjointement restent maintenant sans effet. Comme l'a signalé l'équipe de haut niveau en 2001, l'éradication effective du travail forcé fait partie intégrante de la modernisation de votre pays. Il ne fait aucun doute que la coopération avec l'OIT favoriserait l'engagement de la communauté internationale en faveur de vos efforts de développement.

Comme dans le passé, je peux vous donner l'assurance que le Bureau est prêt à reprendre en toute bonne foi le dialogue, à Yangon comme à Genève, sur toutes les mesures que vous pourriez souhaiter prendre. Il n'est pas trop tard.

En contrepartie, pour que nos efforts en faveur de l'éradication du travail forcé progressent, il convient de prendre en considération les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par la communauté internationale en matière de primauté de droit et de droit de vivre à l'abri de la peur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Juan Somavia.

Son Excellence,
M. Tin Winn,
Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Bureau du Ministre,
Theinbyu Road,
YANGON.

Annexe 2

GOUVERNEMENT DE L'UNION DU MYANMAR

MINISTÈRE DU TRAVAIL

BUREAU DU MINISTRE

Réf. 0510/5/DOL(RP-2) 2003

Le 8 septembre 2003.

Monsieur le Directeur général,

Je me réfère à votre télécopie en date du 25 août qui ne nous est parvenue que le 2 septembre à la suite d'une erreur de transmission au ministère de la Culture. En outre, certaines lignes manquent, alors que d'autres sont illisibles, du fait vraisemblablement de certains problèmes techniques de transmission. Nous attendons donc un nouvel exemplaire propre de la mission permanente du Myanmar à Genève.

Nous sommes pleinement conscients de votre souci d'exercer vos responsabilités en matière d'application du plan d'action conjoint qui a déjà été lancé par le Myanmar et l'OIT.

Nous espérons beaucoup de la signature officielle de ce plan d'action par les deux parties lors de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail. A notre grand regret, cette signature n'a pu avoir lieu ainsi qu'il était prévu. Comme vous le savez, l'OIT nous a indiqué qu'il n'était pas possible de trouver de pays donateurs pour l'exécution des projets intégrés dans le plan d'action conjoint. L'OIT s'est refusée à prendre de nouvelles mesures associant la coopération bilatérale et les affaires intérieures de notre pays.

Etant donné que notre plan d'action conjoint devait débiter le 1^{er} juillet, nos équipes d'observation sur le terrain ont effectué des visites dans les états et divisions présentés dans le plan d'action. Il est évident que nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour éradiquer le travail forcé. Les équipes d'observation sur le terrain, le personnel du Département de l'administration générale, les conseils de circonscription pour la paix et le développement et les forces de police du Myanmar sont prêts à prendre les mesures nécessaires en rapport avec l'arrêté n° 1 de 1999 et son arrêté complémentaire. L'absence de discussion que vous interprétez comme une impasse ne signifie donc pas que nous sommes inactifs. Nous accomplissons nos tâches comme à l'habitude.

En outre, le ministre du Travail a déjà reçu deux lettres de la chargée de liaison de l'OIT en date des 6 et 29 août, respectivement. Dans ses communications, la chargée de liaison nous indique que des problèmes de santé l'obligent à rentrer à Genève. Elle demande également une réunion avec le comité d'application. Celui-ci est prêt à rencontrer la chargée de liaison et souhaite connaître les questions qu'elle aimerait inscrire à l'ordre du jour de cette réunion.

Je saisis cette occasion pour souligner que nous avons, à de multiples reprises, fait le nécessaire pour assurer la primauté du droit et le maintien de l'ordre dans l'ensemble du pays. On ne peut généraliser à

partir d'un incident isolé ni tirer de conclusion hâtive inappropriée. En ce qui concerne l'éradication du travail forcé, nous sommes déterminés à poursuivre nos efforts jusqu'à ce que nous atteignons notre objectif avec ou sans assistance technique ou soutien financier. La coopération et le soutien financier nous permettraient d'accomplir notre mission plus rapidement. Selon nous, le fait d'associer la coopération et le climat politique interne ne peut produire de résultat satisfaisant.

Enfin, veuillez trouver ci-après les numéros de télécopie du ministère du Travail et du Département du travail afin de faciliter nos communications et d'éviter tout retard inutile.

a) Ministère du Travail

Fax n° 951-256185

b) Département du travail

Fax n° 951-371629

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre,
(U Soe Nyunt, Directeur général).

M. Juan Somavia,
Directeur général,
BIT, Genève.

Annexe 3

Mission permanente de l'Union du Myanmar
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève

Représentant permanent

Le 22 octobre 2003.

A l'attention de M. Kari Tapiola,
Directeur exécutif,
Bureau international du Travail,
Genève.

Cher Monsieur Tapiola,

Je souhaite vous tenir informé des efforts en cours au Myanmar pour éliminer les pratiques de travail forcé dans le pays.

Vous vous rappellerez que l'accord officiel concernant le facilitateur a vu le jour grâce à nos efforts conjoints au Bureau international du Travail le 8 mai 2003. Le plan d'action conjoint a été initié par U Soe Nyunt, directeur général au ministère du Travail, et M^{me} Hong-Trang Perret Nguyen, chargée de liaison de l'OIT, à Yangon le 27 mai 2003.

Depuis la fin de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, les autorités du Myanmar, quant à elles, ont poursuivi la mise en œuvre du plan d'action conjoint, notamment les mesures suivantes:

- l'équipe d'observation sur le terrain a effectué des visites dans le district de Myeik pour surveiller l'avancement des mesures de mise en œuvre, ainsi que dans diverses autres parties du pays, notamment dans les Etats de Kayah, Karen, Mon et Rakhine et dans la division de Bago;
- l'arrêté n° 1/99 et l'arrêté le complétant ont été traduits dans des langues ethniques et diffusés.

Ces activités suivent leur cours et avanceront à mesure que progressera la mise en œuvre du plan d'action conjoint.

Comme vous le savez, j'ai rencontré les hauts représentants du BIT à plus d'une douzaine d'occasions, entre juin et novembre 2003, pour les consulter sur des questions touchant aux moyens de faciliter la mise en œuvre du plan d'action conjoint. Nous avons notamment examiné les modalités de lancement du plan d'action conjoint, du côté tant du Myanmar que de l'OIT. La toute dernière réunion est celle qui a eu lieu le 24 septembre 2003 à la Mission permanente du Myanmar.

La position de principe du gouvernement du Myanmar est que la question débattue à l'OIT ne devrait pas être rattachée à la situation politique interne du Myanmar. Relier l'un et l'autre est pour nous totalement inacceptable. J'ai d'ailleurs indiqué la position susmentionnée du gouvernement du Myanmar à la Commission de l'application des normes le 14 juin 2003, ainsi qu'à la séance plénière de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, le 19 juin 2003.

Depuis lors, il y a eu des développements positifs au Myanmar après que le général Khin Nyunt, Premier ministre de l'Union du Myanmar, a rendu publique la Feuille de route en sept étapes le 30 août 2003.

Le neuvième Sommet de l'ANASE, qui s'est tenu à Bali (Indonésie) les 7 et 8 octobre 2003, s'est «félicité» de ces développements positifs au Myanmar et a approuvé la Feuille de route en tant qu'approche pragmatique digne d'intérêt et de soutien.

J'espère que des développements plus significatifs surviendront prochainement au Myanmar et que l'OIT s'associera prochainement aux efforts déployés par le Myanmar pour mettre en œuvre le plan d'action conjoint.

En fait, des discussions et des communications ont déjà lieu entre la chargée de liaison de l'OIT et les membres de la Commission d'application de la convention n° 29. M. Richard Horsey, le suppléant de la chargée de liaison, a déjà accompagné les équipes d'observation lors de leurs déplacements sur le terrain. M. Richard Horsey a beaucoup voyagé dans le pays, et il s'est même rendu dans les régions les plus septentrionales du Myanmar, notamment celle de Putao.

Les autorités du Myanmar, quant à elles, sont tout à fait disposées à coopérer avec le BIT pour l'exécution du plan d'action conjoint, tout en poursuivant, de leur côté, leurs efforts de mise en œuvre.

Veuillez croire, Cher Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

(Mya Than),
Ambassadeur,
Représentant permanent.

Annexe 4

Le 31 octobre 2003.

Cher Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre envoyée de New York le 22 octobre 2003.

Dans l'esprit de franchise qui a toujours caractérisé nos nombreuses discussions aux fins de la réalisation de nos objectifs communs, je tiens à clarifier un certain nombre de points soulevés dans cette lettre ainsi que dans la réponse adressée par U Soe Nyunt au Directeur général. Comme vous vous en souvenez certainement, j'ai souligné à cet égard, à l'une de nos dernières réunions informelles, que le Bureau s'abstenait délibérément de répondre à cette lettre dans l'espoir que, par vos interventions, des développements positifs viendraient corriger la situation et rendre ces commentaires inutiles.

Je confirme que nous avons eu de nombreux contacts dans le courant de l'été. Il est d'autant plus navrant de constater que, malgré ces discussions et tous les éclaircissements fournis tant à Genève qu'à Yangon, votre lettre ainsi que celle de U Soe Nyunt semblent persister à remettre en question le cadre contraignant que la Conférence internationale du Travail a adopté pour des raisons qui ne sont pas liées à la situation politique en tant que telle, mais reflètent une évaluation, à la fois légitime et relevant du bon sens, des conditions requises pour rendre possible et plausible la mise en œuvre des accords novateurs que nous avons conclus.

Comme nous l'avons expliqué, le Bureau, pour sa part, ne donne pas de ce cadre une interprétation telle qu'il faille en déduire que le contexte et la situation qui prévalaient au moment où l'accord a été initié doivent être pleinement rétablis pour pouvoir aller de l'avant. Ce qui est demandé est une indication claire que la mise en œuvre est jugée possible et utile par toutes les parties concernées ou associées. Nous avons examiné les modalités d'une mise en œuvre avec l'assistance des autorités, en supposant qu'elles continuent d'accorder la priorité la plus élevée à cette question ainsi qu'à la Feuille de route rendue publique par le Premier ministre Khin Nyunt. Malheureusement, votre lettre ne contient aucun élément nouveau concernant la réaction des autorités à ces idées.

Par ailleurs, votre lettre contient, dans son avant-dernier paragraphe, quelques inexactitudes concernant le voyage du chargé de liaison par intérim et sa participation à des visites sur le terrain organisés par les autorités, sur quoi je ne m'étendrai pas dans la mesure où un rapport détaillé et précis sera fourni à ce sujet au Conseil d'administration. Puis-je cependant saisir l'occasion qui m'est ici offerte pour: i) exprimer les préoccupations du Bureau concernant les restrictions imposées à sa liberté de mouvement qui, comme vous le savez, est impérative aux termes de l'accord; ii) rappeler que le seul moyen de conférer une certaine crédibilité à ces visites sur le terrain organisées par les autorités ainsi qu'aux «demandes de renseignements» qui vont de pair avec ces visites, en attendant que soit mis en œuvre l'accord officiel concernant le facilitateur, consisterait à donner à la chargée de liaison ou à son suppléant la possibilité d'observer, à titre de témoin, les procédures et méthodes utilisées. Je suis heureux de constater, à la lecture de la copie d'une lettre qui vient de me parvenir de Yangon, que ce second point est désormais sérieusement envisagé.

Nous sommes arrivés à la fin du mois d'octobre et il reste peu de temps avant la session du Conseil d'administration. J'espère cependant que, comme l'a indiqué le Directeur général lui-même dans sa lettre, il n'est pas trop tard et que les éclaircissements fournis ci-dessus inciteront les autorités à prendre des mesures positives significatives. Comme d'habitude, le Bureau est prêt à discuter à tout moment, tant à Yangon qu'à Genève.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur l'Ambassadeur, à mes sentiments les meilleurs.

(Signé) Kari Tapiola.

Son Excellence
M. Mya Than
Ambassadeur
Représentant permanent,
Mission permanente de l'Union de Myanmar
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève,
47, avenue Blanc,
1202 GENÈVE.



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930**

**I. Examen des mesures nécessaires pour donner effet
aux conclusions adoptées par le Conseil
d'administration à sa session de novembre 2003**

1. Au terme de sa discussion de cette question à sa 288^e session (novembre 2003), le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

Le Conseil d'administration a pris note des rapports de la chargée de liaison ainsi que des explications données par le représentant du Myanmar. Le Conseil est reconnaissant à la chargée de liaison, Mme Perret-Nguyen, de tout l'excellent travail qu'elle a réalisé dans des circonstances fort difficiles depuis sa nomination. Les employeurs, les travailleurs et les gouvernements sont très préoccupés par l'absence de progrès réalisés en matière d'éradication du travail forcé. Ils sont aussi préoccupés par l'absence de tout changement significatif du contexte général depuis la Conférence internationale du Travail et préoccupés également par l'absence de signaux clairs de la part des autorités pour répondre à la lettre du Directeur général du mois d'août. Il n'a donc pas été possible d'aller de l'avant et d'appliquer le plan d'action ni même de se mettre d'accord sur le facilitateur, ce qui aurait pu être un pas vers l'élimination effective du travail forcé.

On est également préoccupé par les restrictions qui ont été posées à la liberté de circulation de la chargée de liaison. Dans ces conditions, les membres travailleurs ont proposé qu'un nouvel examen par les Membres de l'Organisation des mesures visées dans la résolution de 2000 soit mené à bien et l'on demande qu'une lettre soit envoyée par le Directeur général, et que l'on fasse rapport à la session de mars du Conseil d'administration.

Le Président a toutefois relevé que les autorités étaient attachées à la mise en œuvre du plan d'action, comme cela a été dit par le représentant du Myanmar dans ses remarques liminaires. A cet égard,

comme le Président comprend le sens de ces remarques, les autorités du Myanmar doivent faire en sorte qu'il soit possible pour les représentants du Directeur général de mener une évaluation complète de la situation, l'idée étant de mettre en œuvre le plus vite possible le plan d'action. Cette évaluation serait menée conformément aux modalités précisées avec succès par le passé.

Ainsi, le Conseil d'administration convient de reporter l'examen de la proposition qui vise à réactiver les mesures de la résolution de 2000, et ce dans le but de permettre l'évaluation urgente de la situation que je viens de mentionner, l'idée étant que les autorités du Myanmar puissent prendre des mesures concrètes d'ici à mars 2004. A ce moment-là, en tout état de cause, nous aurons le rapport complet de la situation rédigé par le Directeur général, y compris des recommandations.

2. La mission de M^{me} Hông-Trang Perret-Nguyen en tant que chargée de liaison a pris fin à la fin de novembre 2003. M. Richard Horsey a été nommé chargé de liaison par intérim à compter du 1^{er} décembre.
3. A la suite de la discussion du Conseil d'administration, le Directeur général a adressé au ministre du Travail du Myanmar, le 28 novembre 2003, une lettre indiquant qu'il convenait d'envisager les mesures à prendre pour donner rapidement effet aux conclusions du Conseil d'administration, et que le Bureau se tenait prêt à amorcer les discussions nécessaires, à Yangon et à Genève. Dans une réponse datée du 14 décembre, le ministre du Travail a indiqué qu'il se réjouissait de la relance de la coopération avec le BIT en vue de la mise en œuvre du plan d'action conjoint, pour autant qu'aucun lien ne soit établi entre les questions relatives au travail et la situation politique, laquelle ne relevait pas de la compétence de son ministère.
4. Le 16 décembre, une réunion tenue entre le chargé de liaison par intérim et le ministre du Travail a permis de plus amples discussions sur la manière de donner effet aux conclusions du Conseil d'administration. Le ministre a réaffirmé la détermination sans faille des autorités à mettre en œuvre le plan d'action conjoint et a dit ne voir aucune raison de ne pas aller de l'avant dans ce processus. Le chargé de liaison par intérim a rappelé la demande du Conseil d'administration concernant un examen du contexte de la mise en œuvre du plan d'action conjoint. L'idée était que cela pourrait se faire par le biais d'une visite des représentants du Directeur général, les modalités de cette visite étant les mêmes que celles qui ont été appliquées avec succès par le passé aux missions de coopération technique. Le ministre a répondu que son gouvernement avait toujours bien accueilli ces missions mais a émis des réserves tant en ce qui concerne la nécessité d'une telle visite que les modalités de son déroulement, étant donné le contexte politique délicat. Il a cependant promis de réexaminer la question. Par la suite, le 6 janvier, il a exprimé le même avis à l'ancien chargé de liaison par intérim, M. Léon de Riedmatten, qui continue de faire office de «facilitateur» entre les autorités et le BIT.
5. Parallèlement aux discussions menées à Yangon, le Bureau a poursuivi le dialogue avec le représentant permanent du Myanmar à Genève. A la suite de ces discussions, le Directeur général a écrit au ministre du Travail, le 30 janvier, pour expliquer le contexte et l'importance de l'accord auquel le Conseil d'administration est parvenu en novembre 2003 et pour insister sur le fait qu'il est urgent d'y donner suite, selon les modalités appropriées. Cette lettre est reproduite à l'annexe 1.
6. A la suite de nouvelles discussions et de nouveaux contacts pris à Yangon et à Genève, le chargé de liaison par intérim a été informé le 26 février, alors que la rédaction du présent rapport était achevée, que les autorités étaient prêtes pour la phase préliminaire de l'examen dont l'objet, comme proposé dans la lettre susmentionnée du Directeur général, serait d'évaluer le contexte de l'éventuelle mise en œuvre du plan d'action.

II. Activités du chargé de liaison par intérim

7. Outre sa réunion avec le ministre du Travail le 16 décembre, le chargé de liaison par intérim a également rencontré, le 4 décembre, le directeur général du ministère du Travail pour discuter des questions liées à l'élimination concrète du travail forcé. Il a également profité de sa visite le 20 janvier, dans le district d'Ayeyawady, avec une équipe d'observation sur le terrain dirigée par le directeur général du ministère du Travail, pour avoir de nouvelles discussions. Ces questions ont été suivies, en plus grand détail, à une réunion tenue le 29 janvier avec le comité d'application de la convention n° 29. On trouvera dans la section III ci-après de plus amples détails à ce sujet.
8. Outre ces réunions et ces discussions avec les autorités, le chargé de liaison par intérim a eu de multiples contacts à Yangon et à Bangkok²⁷ et s'est déplacé dans le pays, tantôt indépendamment et tantôt avec les autorités, afin de se rendre compte de la situation actuelle. Les 20 et 21 janvier, il a accompagné, en qualité d'observateur, une équipe d'observation sur le terrain dans la ville de Kyaiklat (district d'Ayeyawady) pour enquêter sur une allégation de travail forcé. Du 23 au 26 janvier, il a participé à un voyage dans la partie orientale de l'Etat de Shan, organisé par les autorités pour les diplomates et les représentants des organismes des Nations Unies. Cela lui a permis de visiter des régions reculées qui seraient sans cela difficiles d'accès pour des raisons logistiques.
9. Du 18 au 22 février, le chargé de liaison par intérim s'est rendu par la route dans l'Etat de Kayah²⁸. Cette visite a été effectuée indépendamment des autorités. Selon l'accord conclu avec les autorités concernant la liberté de déplacement du chargé de liaison, comme il s'agissait d'une zone frappée par des restrictions où l'on pouvait légitimement être préoccupé par la sécurité, le chargé de liaison par intérim a informé les autorités de son projet quelque temps à l'avance afin que son voyage puisse être facilité. Aucune indication n'a été donnée de son itinéraire lorsqu'il est arrivé dans l'Etat de Kayah. Le chargé de liaison a pu se rendre dans toutes les régions qu'il a souhaité visiter, dans l'Etat de Kayah et en chemin, sans aucune restriction et sans escorte, et il a pu rencontrer librement de nombreuses personnes, ainsi que des membres des autorités de l'Etat de Kayah.

III. Evaluation générale de la situation actuelle par le chargé de liaison par intérim

10. *Evaluation générale.* L'évaluation générale de la situation au regard du travail forcé par le chargé de liaison par intérim est inchangée par rapport à celle communiquée en mars et en novembre 2003²⁹ au Conseil d'administration, à savoir que, même si la situation s'est quelque

²⁷ Des contacts ont ainsi été pris avec des diplomates, des représentants des organismes des Nations Unies, des représentants d'ONG locales et internationales dans le pays et en Thaïlande, le CICR, des chefs religieux et des notables. Le chargé de liaison par intérim a également rencontré à Yangon une délégation d'Amnesty International durant sa visite dans le pays en décembre et, à Bangkok, le représentant régional du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

²⁸ Le chargé de liaison par intérim s'est rendu de Yangon à Loikaw en passant par Pyinmana (district de Mandalay) et Pinlaung (dans la partie méridionale de l'Etat de Shan) et est retourné à Yangon en passant par Leiktho et Thandaung (Etat de Kayin) et par Taungoo (district de Bago). Dans l'Etat de Kayah, il s'est installé dans la capitale, Loikaw, d'où il s'est rendu dans les communes de Demoso et Hpruso.

²⁹ Voir document GB.286/6, paragr. 7, et document GB.288/5, paragr. 8.

peu améliorée dans les régions centrales du Myanmar depuis la visite de la commission d'enquête, la situation reste grave dans les zones frontalières où la présence militaire est forte. Le chargé de liaison par intérim continue de recevoir des informations crédibles sur l'existence du travail forcé, tant de sources internes qu'externes, y compris de personnes ou de leurs représentants l'ayant contacté pour lui présenter des allégations détaillées concernant de telles pratiques dont elles auraient été récemment victimes. Le chargé de liaison par intérim est encouragé par le fait que presque tous ceux qu'il a rencontrés estiment que le travail forcé, y compris le port de charges, a un peu régressé au cours des dernières années, en particulier après la visite de l'équipe de haut niveau du BIT en 2001. Il s'inquiète cependant des informations persistantes qui lui parviennent, selon lesquelles la régression du travail forcé est parfois allée de pair avec le développement d'autres pratiques abusives, comme les contributions forcées en espèces ou en nature ou l'utilisation de détenus pour le port de charges. L'ancienne chargée de liaison et le chargé de liaison par intérim ont l'un et l'autre fait part aux autorités de leur inquiétude sur ces points³⁰. Le chargé de liaison par intérim demeure préoccupé par le recrutement forcé de civils dans les forces armées, y compris d'enfants, même s'il y a eu sur ce plan une évolution positive dont il est fait état ci-après. En ce qui concerne la traduction dans les langues ethniques des ordonnances interdisant le travail forcé, bien que toutes les traductions soient achevées, il ne les a vues affichées dans aucune des régions ethniques qu'il a visitées et il n'a rencontré personne dans ces régions qui les ait vues; il n'est donc toujours pas convaincu qu'elles ont été largement distribuées par les autorités. A son avis, un geste significatif que les autorités devraient faire pour montrer sans ambiguïté leur volonté de traiter sérieusement le problème du travail forcé consisterait à prendre des mesures pour traiter un cas de travail forcé, et notamment à engager, le cas échéant, des poursuites en vertu de l'article 374 du Code pénal.

11. Il paraît important de souligner que la tendance à ce que les victimes présumées du travail forcé ou leurs représentants transmettent leurs allégations directement au bureau du chargé de liaison s'est confirmée au cours des dernières semaines. La majorité des allégations mentionnées ci-après sont parvenues de cette manière.
12. *Faits nouveaux concernant certaines allégations.* Le 8 décembre, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité d'application de la convention n° 29 deux allégations de travail forcé qu'il avait reçues. Dans le premier cas, l'armée aurait contraint des villageois, au début de l'année, à rénover une route dans la zone du village de Nabu (Etat de Kayin). A ce propos, une réaction est venue du représentant du ministère de la Défense à la réunion que le comité a tenue le 29 janvier, indiquant qu'une enquête avait permis de constater que 19 des 24 kilomètres de la route en question avaient été construits par l'armée elle-même, mais que les cinq derniers kilomètres ne pouvaient pas être achevés pour des raisons de sécurité. Les villageois vivant à proximité du tronçon inachevé avaient donc décidé de mener volontairement cette construction à son terme de manière à pouvoir bénéficier pleinement de la nouvelle route, et l'armée les avait aidés en leur fournissant les ressources financières et matérielles nécessaires. Le chargé de liaison par intérim a demandé qu'un rapport complet de l'enquête soit fourni par écrit³¹.
13. La seconde allégation, transmise au comité le 8 décembre, concernait un rapport circonstancié fait au chargé de liaison par intérim par un habitant de la commune de Kyaiklat (district d'Ayeyawady), selon lequel des villageois de cette commune étaient actuellement contraints par les autorités locales de rénover un tronçon de route d'environ 1 500 mètres de long. Une

³⁰ Voir également Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, juin 2002, document C.App./D.6 (Corr.), paragr. 27.

³¹ Ce rapport n'avait pas été reçu au moment de la rédaction du présent rapport.

équipe d'observation sur le terrain, conduite par le directeur général du ministère du Travail, a été envoyée à Kyaiklat du 20 au 21 janvier afin d'enquêter à ce sujet, et le chargé de liaison par intérim l'a accompagnée en tant qu'observateur. L'équipe a constaté que, même si les renseignements concernant le projet de route, tels qu'indiqués dans l'allégation, étaient globalement corrects, les gens avaient pris part volontairement aux travaux de rénovation et qu'il était inexact de dire que quiconque avait été contraint d'y participer³².

14. La chargée de liaison avait auparavant accompagné une équipe similaire chargée d'enquêter sur une allégation de travail forcé dans l'Etat de Kachin et avait adressé certaines remarques au comité d'application de la convention n° 29 concernant la manière de procéder³³. Selon l'appréciation du chargé de liaison par intérim concernant la procédure appliquée par l'équipe d'observation sur le terrain à Kyaiklat, appréciation qui a été communiquée au comité au terme de cette visite, l'équipe a mené une enquête sérieuse et nombre des remarques faites par la chargée de liaison au terme de la précédente visite ont été prises en compte. Cependant, par certains aspects, la procédure appliquée par l'équipe d'observation sur le terrain autorise à douter de la validité de ses conclusions. Le chargé de liaison par intérim a également fait valoir auprès des autorités qu'en dernière analyse la crédibilité de l'équipe d'observation sur le terrain et l'efficacité des procédures appliquées seraient jugées à l'aune des résultats obtenus, et que l'absence persistante de cas confirmés de travail forcé ne manquerait pas de jeter le doute sur la crédibilité et l'efficacité de ce mécanisme.

15. Le 28 janvier, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité une nouvelle allégation de travail forcé. Selon cette allégation, qui lui a été faite de manière détaillée par une personne concernée, les autorités de la commune de Twantay (district de Yangon) auraient réquisitionné des résidents locaux pour la construction de clôtures en bois le long d'une route de cette commune, et ceux d'entre eux qui ont refusé de participer à ces travaux auraient été détenus et, par la suite, le tribunal local leur aurait infligé une amende. Le chargé de liaison par intérim a demandé au comité de diligenter une enquête à l'effet que, si les faits étaient avérés, des mesures appropriées puissent être prises à l'encontre de tout fonctionnaire reconnu coupable d'actes illicites et des indemnités versées aux personnes concernées. Il a certes été informé que des préparatifs étaient en cours en vue de l'envoi d'une équipe d'observation sur le terrain pour faire la lumière sur cette allégation, mais aucun élément nouveau n'était à signaler au moment de la rédaction du présent rapport.

16. Les 26 et 29 janvier, respectivement, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité des allégations détaillées concernant l'enrôlement forcé dans l'armée de deux garçons, âgés de 14 et 15 ans. Selon ces allégations, les deux enfants étaient en train de recevoir une formation de base dans des camps d'entraînement militaire séparés. Le chargé de liaison par intérim a prié le comité de prendre des mesures d'urgence pour vérifier ces allégations et, au cas où leur véracité serait établie, de faire en sorte que ces enfants fussent rendus à leurs familles dans les meilleurs délais et une enquête diligentée sur les circonstances de leur enrôlement, toute personne ayant à répondre d'actes illicites étant passible de poursuites. Le chargé de liaison par intérim a connaissance du fait que ces deux enfants ont été renvoyés à la vie civile, et le ministère de l'Intérieur a confirmé, par les lettres datées du 17 et du 23 février, que leur libération est

³² Un rapport complet sur cette enquête a été soumis par écrit le 13 février par le comité d'application de la convention n° 29.

³³ Voir document GB.288/5/1, paragr. 1 et 2.

intervenue, dans les deux cas, le 5 février. Aucune indication n'a été fournie à ce jour quant aux résultats de l'enquête qui a pu être menée sur les circonstances de leur enrôlement³⁴.

17. *Réunion avec le comité d'application de la convention n° 29.* A la réunion tenue le 29 janvier avec le comité d'application de la convention n° 29, le chargé de liaison par intérim a été informé des récents travaux du comité. Le comité a noté que des progrès significatifs avaient été accomplis. Les allégations reçues avaient fait l'objet d'une enquête et les équipes d'observation sur le terrain avaient continué à effectuer régulièrement des déplacements aux quatre coins du pays³⁵. Le chargé de liaison par intérim a déclaré qu'il se félicitait de divers développements positifs et d'une coopération à ses yeux de plus en plus substantielle avec le comité. Il a également exprimé un certain nombre de préoccupations. Bien que diverses allégations qu'il avait transmises aient fait l'objet d'une enquête et que des équipes d'observation sur le terrain aient continué de se rendre dans diverses parties du pays, le comité n'a pas été en mesure, à ce jour, de constater un seul cas de travail forcé, ce qui jette inévitablement le doute sur sa crédibilité. En ce qui concerne le récent programme de grande envergure visant l'entraînement militaire obligatoire de civils, le comité n'a pas encore indiqué une seule base légale pour cette activité³⁶. Le chargé de liaison par intérim a également rappelé que la possibilité avait déjà été examinée au sein du comité d'organiser un séminaire avec les membres intéressés du comité pour y débattre du sens à donner aux dérogations prévues dans la convention n° 29 et élaborer des notions communes. Les résultats d'un tel débat pourraient figurer dans une brochure destinée aux citoyens et aux fonctionnaires locaux, qui clarifierait ces questions. Le comité a reconnu que cette proposition était digne d'intérêt et qu'elle serait soumise à l'approbation d'autorités supérieures. Le chargé de liaison par intérim a rappelé les divers points qu'il avait développés dans une lettre adressée au comité après la réunion.
18. Le 24 février, le chargé de liaison par intérim a transmis au comité une nouvelle allégation de travail forcé, selon laquelle les résidents de la commune de Thandaung, dans l'Etat de Kayin, auraient été réquisitionnés par l'armée pour construire/rénover deux routes dans cette commune en 2004.

Genève, le 27 février 2004.

Document soumis pour information.

³⁴ A cet égard, un élément nouveau a été l'annonce qu'un nouveau «comité chargé de prévenir l'enrôlement d'enfants soldats» a tenu sa première réunion de coordination le 16 janvier (*New Light of Myanmar*, 17 janvier 2004, p. 8). Le chargé de liaison par intérim a demandé à rencontrer le secrétaire de ce comité, ce qui, jusqu'à présent, n'a pas pu se faire.

³⁵ Les rapports détaillés des cinq équipes d'observation sur le terrain qui se sont rendues dans les Etats de Rakhine, Kayin et Kachin et dans le district de Yangon, en octobre et en novembre, ont été transmis au chargé de liaison par intérim le 29 décembre.

³⁶ Aucune information de ce type n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent rapport. Depuis décembre, très peu de nouveaux rapports ont été reçus concernant ce programme, ce qui donne à penser qu'il a été soit mené à son terme soit interrompu.

Annexe 1

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GENÈVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 30 janvier 2004.

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à votre lettre du 14 décembre 2003, qui répond à ma lettre du 28 novembre.

Le temps passe, et je souhaite revenir en particulier sur les moyens de donner effet aux conclusions adoptées en novembre dernier par le Conseil d'administration. Vous êtes sans doute conscient du fait, après les entretiens que vous avez eus avec notre chargé de liaison ad intérim, M. Richard Horsey, et avec M. Léon de Riedmatten, et compte tenu des informations communiquées par votre ambassadeur à Genève, que l'accord présenté par le Président du Conseil d'administration dans ces conclusions a joué un rôle essentiel dans la suppression de l'examen d'autres mesures, qui avait été envisagé pendant la discussion.

Cet accord prévoit, notamment, que mes représentants pourraient, entre la session de novembre 2003 et celle de mars 2004 du Conseil d'administration, effectuer un examen complet de la situation pour évaluer la possibilité de lancer, dès que possible, la mise en œuvre de tous les éléments du plan d'action conjoint, y compris de l'accord concernant le facilitateur, qui continue de faire l'objet d'un soutien sans réserve.

Je vous invite donc à examiner d'urgence cette question. Le Bureau se tient prêt à effectuer un tel examen, selon les modalités qui ont été appliquées avec succès par le passé aux missions de coopération technique. On pourrait même envisager une phase préliminaire pour mettre au point un programme mutuellement acceptable concernant une mission complète.

J'ai demandé à mes représentants à Yangon et à Genève de rester disponibles. Je suis certain que M. de Riedmatten pourrait aussi apporter son aide dans ce processus, compte tenu de son expérience passée en tant que facilitateur à titre officieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Juan Somavia

Son Excellence
Monsieur Tin Winn,
Ministre du Travail,
Ministère du Travail,
Cabinet du ministre,
Theinbyu Road,
YANGON



HUITIÈME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Visite d'évaluation effectuée à Yangon conformément à ce qu'avait convenu le Conseil d'administration en novembre 2003

I. Contexte de la visite

1. Conformément à ce qu'avait convenu le Conseil d'administration lors de sa session de novembre 2003, le Bureau devait procéder à une évaluation complète de la situation au Myanmar en vue de déterminer si l'on pouvait raisonnablement présumer que les conditions étaient désormais réunies pour la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, du plan d'action conjoint. En prévision de cette mission, le Bureau avait dressé une liste de critères pertinents en tenant compte du laps de temps qui s'était écoulé depuis que ledit plan avait été arrêté en mai 2003 et des événements survenus depuis lors. Cette liste provisoire était la suivante:

- l'attachement des plus hautes autorités à la mise en œuvre du plan;
- la confirmation expresse du soutien accordé par les plus hautes autorités au mécanisme de facilitation, en tant qu'institution, et à la personne du facilitateur, comme convenu d'un commun accord lorsque le plan a été arrêté;

- l'opinion du (futur) facilitateur sur la question de savoir si les conditions en vigueur sont de nature à lui permettre de s'acquitter de sa mission;
- la confirmation du maintien de la validité de l'accord sur la région pilote et, plus particulièrement, la localisation des projets de construction de routes faisant appel à une forte intensité de main-d'œuvre, conclu lorsque le plan a été arrêté;
- l'opinion éventuelle de personnes ou de groupes représentatifs clés sur la question de savoir si le plan est toujours utile et si l'on peut en envisager une mise en application crédible et efficace dans le contexte actuel;
- une indication préliminaire tendant à confirmer que les bailleurs de fonds potentiels sont toujours désireux de financer le plan et intéressés à le faire;
- tout autre élément pertinent.

II. Organisation de la visite

2. Les discussions menées à Yangon et Genève entre novembre 2003 et le début de 2004 n'ont pas permis d'avoir l'assurance que les conditions dont avaient bénéficié les missions précédentes, en particulier la liberté totale qui leur avait été laissée de prendre tous les contacts nécessaires, seraient accordées aux représentants du Directeur général chargés d'effectuer l'évaluation. Dans ces circonstances, et au vu de l'urgence, le Directeur général a proposé au ministre du Travail dans la lettre qu'il lui a adressée le 30 janvier que la visite se déroule en deux temps, une phase préliminaire devant permettre d'établir d'un commun accord un programme de nature à garantir que les conditions susmentionnées seraient réunies avant d'engager la seconde phase de la mission. Si un accord pouvait être conclu en ce sens, le directeur exécutif compétent pourrait alors venir dans le cadre de la seconde phase achever l'évaluation et tirer les conclusions nécessaires en convenant notamment d'une nouvelle date de mise en œuvre du plan d'action conjoint.

III. Déroulement de la visite

3. La phase préliminaire de la visite s'est déroulée du 4 au 8 mars. Elle a été conduite par une équipe composée de MM. Francis Maupain, conseiller spécial du Directeur du BIT, et Richard Horsey, chargé de liaison par intérim de l'OIT à Yangon.
4. Le premier jour, ils ont pu rencontrer trois ministres (le ministre du Travail, le ministre de l'Intérieur et le vice-ministre des Affaires étrangères). Après avoir rappelé l'objectif de leur mission, ils ont souligné qu'avant de s'engager dans la seconde phase qui pourrait éventuellement déboucher sur la fixation, d'un commun accord, d'une nouvelle date de mise en œuvre du plan d'action conjoint, il était nécessaire qu'ils puissent travailler dans les mêmes conditions que celles dont avaient bénéficié les membres des missions de coopération technique précédentes ou de l'équipe de haut niveau. Ils ont tout particulièrement insisté sur le fait que cette demande n'avait aucun caractère politique mais qu'une réponse positive serait interprétée

par le Conseil d'administration comme un signe fort de ce que le climat des relations entre le Myanmar et l'OIT était redevenu semblable à celui qui régnait lorsque l'accord sur le plan d'action conjoint avait été arrêté. Tout en exprimant l'attachement sans réserve du gouvernement à la mise en œuvre du plan, les ministres ont néanmoins fait savoir clairement aux membres de l'équipe qu'ils ne pouvaient se voir octroyer les mêmes possibilités et conditions que celles accordées aux missions précédentes pour entrer en contact avec M^{me} Daw Aung San Suu Kyi. Il leur a en effet été expliqué qu'en raison du caractère délicat de la situation politique ce genre de contacts étaient soumis à une règle très stricte, à savoir qu'ils étaient rigoureusement réservés à l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies, l'Ambassadeur Razali, dans la mesure où cela faisait partie intrinsèque de son mandat et qu'une seule exception avait été faite pour le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Tout en regrettant cet état de fait et le message que pourraient en déduire les Membres de l'OIT, les membres de l'équipe ont estimé que, dans ces conditions, ils se voyaient contraints de conclure que la seconde phase de la mission ne pouvait avoir lieu. Ils ont estimé toutefois qu'il pouvait néanmoins être utile de tirer parti de la phase actuelle de leur visite pour recueillir toutes informations pouvant présenter un intérêt pour l'évaluation du Conseil d'administration en regard des critères susmentionnés.

5. *Confirmation de l'attachement des plus hautes autorités à la mise en œuvre du plan, y compris le mécanisme de facilitation.* Les membres de l'équipe ont reçu la confirmation de la part de tous les ministres qu'ils ont rencontrés du soutien sans réserve accordé par les autorités au plan d'action conjoint, et tout particulièrement de la confiance dont bénéficiait M. de Riedmatten pour s'acquitter de la mission extrêmement délicate qui lui avait été conférée en tant que facilitateur. A l'occasion d'une seconde visite rendue au ministre du Travail le dimanche 7 mars dans l'après-midi, au cours de laquelle la possibilité d'une rencontre avec le Premier ministre a été évoquée, certaines autres questions ont également été discutées, notamment l'éventualité de traiter des problèmes relatifs à la liberté syndicale dans le contexte de la rédaction d'une nouvelle Constitution pour le Myanmar, comme prévu dans le programme annoncé par le Premier ministre le 30 août 2003.
6. A la fin de leur visite, le 8 mars, les membres de l'équipe, accompagnés de M. de Riedmatten, ont eu l'occasion d'être reçus par le Premier ministre, le général Khin Nyunt, en présence du ministre du Travail, du ministre de l'Intérieur ainsi que des ministre et vice-ministre des Affaires étrangères. Le Premier ministre a fait valoir les efforts déployés par son gouvernement pour améliorer la condition des travailleurs, y compris pour régler la question du travail forcé qui suscite tant de préoccupation à l'échelle internationale. Il a relevé à cet égard qu'en dépit de l'évolution positive de la situation dans ce domaine des allégations continuent d'être proférées contre le Myanmar sans qu'il soit, semble-t-il, tenu compte de ces changements, allégations qui, à son avis, sont inspirées par des motivations politiques. Les membres de l'équipe ont fait observer que c'était la première fois qu'une mission de l'OIT rencontrait le général Khin Nyunt en sa capacité de Premier ministre. Ils l'ont remercié d'avoir pris le temps de les recevoir, d'avoir bien voulu coopérer sur le plan pratique avec l'attaché de liaison et de leur avoir fourni les informations qu'il venait de leur communiquer. Concernant les allégations relatives au travail forcé, ils ont souligné que telle était précisément la raison pour laquelle le mécanisme de facilitation représentait un progrès aussi significatif dans la mesure où il offrirait une procédure crédible permettant d'examiner lesdites allégations qui sont à première vue plausibles. Pour les raisons que le Premier ministre connaissait, la seconde phase de la mission n'avait pu avoir lieu, mais cette première phase avait néanmoins permis de recueillir des éléments utiles aux fins de l'évaluation. L'un des plus importants était la confirmation que les plus hautes autorités demeureraient attachées à la mise en œuvre du plan, y compris au mécanisme de facilitation en tant qu'institution et à la personne du facilitateur. Les membres de l'équipe ont également noté que, comme il en avait été discuté avec le ministre du Travail, le programme mis en œuvre sous la direction du Premier ministre pouvait être appelé à revêtir une importance particulière lorsqu'on en serait au stade de la rédaction d'une nouvelle Constitution car il pouvait aider à

résoudre des questions en suspens préoccupantes pour l'OIT, concernant non seulement le travail forcé mais aussi la liberté syndicale. L'OIT serait sans aucun doute disposée à fournir une assistance technique à cet effet en temps opportun. Le Premier ministre a exposé son programme en détail et indiqué que la Convention nationale, organe chargé de rédiger la nouvelle Constitution, serait de nouveau réunie cette année. Il s'est déclaré confiant que, grâce à la coopération constructive des deux parties, leur objectif commun serait atteint et, pour sa part, il s'est engagé à faire tout ce qui était en son pouvoir à cette fin. Il a délégué pleins pouvoirs au ministre compétent pour mettre au point toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action conjoint.

7. *Opinions de personnes ou groupes responsables.* Au tout début de leur visite les membres de l'équipe ont eu la chance de rencontrer l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies, l'Ambassadeur Razali, alors qu'il effectuait une visite de trois jours au cours de laquelle il avait pu rencontrer par deux fois M^{me} Daw Aung San Suu Kyi. Celui-ci s'est déclaré optimiste s'agissant du climat politique actuel et de la détermination du Premier ministre de mener à bien les réformes annoncées dans son programme et qui devaient aboutir à la réunion de la Convention nationale et à la rédaction d'une nouvelle Constitution. A son avis, l'OIT devrait maintenant procéder à la mise en œuvre du plan.
8. Les membres de l'équipe ont eu aussi l'occasion de rencontrer l'Equipe de pays des Nations Unies, placée sous la conduite du coordonnateur résident, M. Charles Petrie. Ils ont demandé aux représentants des diverses institutions du système des Nations Unies et au coordonnateur résident de leur donner non seulement une évaluation générale de la situation présente, mais aussi leur avis sur la plausibilité d'une mise en œuvre satisfaisante du plan dans les circonstances présentes, en particulier en ce qui concerne les fonctions du facilitateur. L'opinion prévalente était que le plan n'était pas moins nécessaire qu'auparavant et que rien ne permettait de penser que les conditions de sa mise en œuvre seraient plus difficiles qu'elles ne l'étaient lorsqu'il a été arrêté. Certains ont jugé que, étant donné que le plan était nécessaire et demandé, l'OIT devrait à tout le moins essayer de le mettre en œuvre. L'Equipe de pays des Nations Unies s'est engagée à aider le facilitateur et à appuyer la contribution qui pourrait être apportée, dans le cadre du système des Nations Unies, grâce à sa présence et aux projets qu'elle mène dans diverses régions du pays, pour faire mieux connaître les services du facilitateur et accroître la confiance nécessaire pour y recourir. Les membres de l'équipe ont eu aussi l'occasion pendant leur séjour de soulever utilement les mêmes questions avec le représentant du CICR.
9. Par ailleurs, ils ont rencontré des membres de la communauté diplomatique de Yangon pour l'informer de la situation et connaître ses vues sur le plan et sur sa mise en œuvre dans les circonstances actuelles. Certains des diplomates présents s'étaient déjà consultés sur cette question et, dans son immense majorité, la communauté diplomatique avait un point de vue très proche de celui de l'Equipe de pays des Nations Unies, à savoir qu'il n'y avait pas lieu d'attendre pour faire bénéficier les victimes du plan et des services potentiellement très utiles du facilitateur. Après avoir pris connaissance de ces vues, les membres de l'équipe ont fait observer à la communauté diplomatique que, dans ces conditions, son soutien serait plus urgent et qu'il devrait se matérialiser dès que possible. L'un des ambassadeurs présents a évoqué la possibilité que son gouvernement alloue à cette fin des ressources limitées.
10. *Opinion du facilitateur.* En prévision de la poursuite de la visite d'évaluation, l'équipe avait officiellement pris contact avec le futur facilitateur et lui avait demandé par écrit s'il estimait possible de s'acquitter de sa mission dans le contexte actuel (cette lettre est reproduite à l'annexe 1). Dans sa réponse écrite (annexe 2), M. de Riedmatten a fourni d'importantes informations et fait connaître l'opinion de Daw Aung San Suu Kyi sur la question. D'une

manière générale, M. de Riedmatten estimait qu'il serait en mesure de s'acquitter de ses fonctions dans les circonstances actuelles et dès que le plan serait mis en œuvre. Cette appréciation semble être confirmée par l'expérience récente du chargé de liaison par intérim, lequel a été approché par un nombre croissant de victimes possibles ou de leurs représentants³⁷. Voilà qui semble indiquer que l'on est de plus en plus conscient de la présence de l'OIT et de son utilité et que, malgré les réticences ou les craintes qui peuvent exister, le climat ambiant ne dissuade pas nécessairement les victimes d'y recourir. On peut donc supposer qu'elles recourront aussi au facilitateur.

11. *Autres éléments de l'évaluation.* Pendant les entretiens qu'ils ont pu avoir, les membres de l'équipe ont cherché à savoir si certains aspects du plan restaient pertinents. Au cours de leur entretien avec le ministre de l'Intérieur, ils lui ont demandé si les discussions en cours à propos du cessez-le-feu et l'autonomie reconnue dans les zones de cessez-le-feu auraient un impact sur la formulation d'allégations de travail forcé et sur les enquêtes menées à leur sujet et, en particulier, si le facilitateur pourrait s'acquitter de ses responsabilités dans ces zones. Le ministre a indiqué que les autorités étaient très conscientes de ces difficultés et qu'elles avaient déjà eu des discussions sur cette question avec les groupes de cessez-le-feu³⁸. Au cours des discussions de travail³⁹, les membres de l'équipe ont demandé un complément d'information à propos des travaux qui ont déjà commencé sur le site des projets de route envisagés dans le cadre du plan, et demandé aussi si d'autres éléments du plan restent pertinents dans le contexte actuel. Il leur a été confirmé que ces éléments du plan restent utiles et il a été convenu que la nouvelle date de mise en œuvre du plan pourrait être début juillet, comme cela avait été initialement envisagé il y a un an.

Genève, le 12 mars 2004.

Document soumis pour information.

³⁷ Plusieurs allégations supplémentaires de même nature ont récemment été communiquées au chargé de liaison par intérim. Par ailleurs, au moment même où le présent rapport allait être publié, le Bureau a reçu à Genève de la documentation selon laquelle une cour de justice, dans l'arrêt qu'elle a prononcé à l'encontre de neuf personnes accusées de haute trahison et condamnées à mort en novembre dernier, a prétendu que certains des condamnés auraient eu des contacts, communications ou informations concernant des questions relevant de l'OIT. Des éclaircissements sur ce point ont été requis de toute urgence auprès des autorités.

³⁸ Même si l'équipe a confirmé, au cours des discussions de travail (voir ci-dessous), qu'à ce jour aucune plainte pour travail forcé n'a été reçue par le biais du mécanisme national et que nul n'a fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 374 du Code pénal pour avoir imposé du travail forcé, le ministre de l'Intérieur a néanmoins fourni des informations statistiques succinctes sur des cas de mesures administratives que son ministère a prises contre des fonctionnaires locaux qui avaient enfreint les ordonnances interdisant le travail forcé. Selon cette information, des mesures ont été prises dans 13 cas. Les noms des personnes ayant fait l'objet de sanctions et le lieu des infractions ont été indiqués mais aucune information détaillée n'a été donnée sur les cas ou sur la nature précise des sanctions administratives qui ont été prises.

³⁹ Ces discussions se sont tenues avec un groupe formé des hauts fonctionnaires compétents (un procureur général adjoint, le directeur général du Département du travail, un directeur général du ministère des Affaires étrangères, le directeur général adjoint du Département de l'administration générale et le directeur général adjoint des Forces de police du Myanmar) sous la direction du vice-ministre du Travail.

Annexe 1

Lettre en date du 4 mars adressée par M. Maupain à M. de Riedmatten

Monsieur,

Comme vous le savez, le principal objectif de la mission du BIT qui doit être envoyée à la suite de la phase préliminaire actuelle est de déterminer si les conditions sont désormais réunies pour mettre en œuvre le plan d'action conjoint.

Manifestement, il est essentiel à cette fin d'évaluer entre autres la capacité du facilitateur de s'acquitter avec efficacité et confiance de ses responsabilités dans ce contexte.

Etant donné que ces responsabilités particulièrement délicates vous incomberont, le Directeur général vous saurait extrêmement gré de faire connaître vos vues à ce sujet, en tenant compte de tout contact ou information que vous pourriez avoir eus ou que vous pourriez estimer utiles d'avoir à cet égard, sans préjudice bien sûr des contacts que la mission pourrait juger bon de prendre aux fins de cette évaluation, conformément au cadre qui a été établi pour des missions précédentes de ce type.

Il va sans dire que, si vous le souhaitez, vos vues resteront strictement confidentielles.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Francis Maupain,

Conseiller spécial du Directeur général.

Annexe 2

Lettre en date du 5 mars adressée par M. de Riedmatten à M. Maupain

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 4 mars 2004 et je forme le vœu que la mission actuelle du BIT sera en mesure de réunir toutes les informations utiles pour évaluer en détail la situation.

A ce sujet, il vous intéressera sûrement de savoir que, à l'occasion de la visite de l'Ambassadeur Razali, envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, M^{me} Daw Aung San Suu Kyi, la secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, m'a indiqué que l'OIT devrait s'engager davantage dans la lutte pour l'élimination du travail forcé, étant donné qu'elle est présente en permanence dans le pays. M^{me} Daw Aung San Suu Kyi estime que le plan d'action permettra de mettre en place des mécanismes d'enquête qui seront plus efficaces et plus crédibles.

A mon sens, cette information est très utile pour déterminer si les conditions sont réunies pour mettre en œuvre le plan d'action.

Dans le cas où ces informations pourraient faciliter votre action, je ne vois pas de raison d'en préserver la confidentialité.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Léon de Riedmatten.



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Derniers développements

I. Allégations concernant des personnes condamnées à la peine capitale pour haute trahison

1. Le 11 mars 2004, le Bureau a reçu un document présenté comme étant la traduction d'un jugement prononcé par une cour de justice du Myanmar à l'encontre de neuf personnes inculpées de haute trahison et condamnées à la peine capitale en novembre dernier, faisant état d'éléments de preuve à charge selon lesquels certaines d'entre elles auraient eu des contacts avec l'OIT et reçu ou communiqué des informations ayant trait aux activités de l'Organisation⁴⁰. Le 12 mars, le Bureau a adressé une lettre au ministre du Travail du Myanmar à ce sujet (voir annexe).
2. A l'issue de consultations entre le Bureau et les autorités du Myanmar tenues à Genève et à Yangon, le chargé de liaison par intérim a rencontré le ministre du Travail le 17 mars. Celui-ci a fait savoir que les autorités considéraient que la traduction du jugement n'était pas parfaitement exacte mais ne contestaient pas dans son ensemble la véracité du document. Le ministre a souligné qu'en tout état de cause il était inexact que des contacts avec l'OIT puissent être considérés comme des actes illégaux. Même si les intéressés avaient été accusés d'avoir fourni de fausses informations, la peine maximale encourue était de six mois d'emprisonnement. Il était évident à son avis que le juge avait commis une erreur et que l'affaire devrait être réexaminée. Le chargé de liaison par intérim a indiqué que, comme le précisait M. Tapiola dans sa lettre, il était important pour éclaircir les faits dans cette affaire de

⁴⁰ Voir note de bas de page 1 du document GB.289/8/1. Le secrétaire général du Conseil des avocats birmans a officiellement communiqué cette même information à M. Kari Tapiola, directeur exécutif du BIT, par lettre datée du 12 mars. Le dossier contenant ces informations peut être consulté au Bureau.

disposer de copies des documents originaux et, surtout, compte tenu de ce que le ministre venait de dire, de pouvoir rencontrer les personnes condamnées. Le ministre a accepté de fournir des copies des documents pertinents et fait savoir qu'il discuterait d'urgence avec les autorités compétentes de la possibilité d'organiser une rencontre avec les personnes dont la condamnation avait un lien avec les activités de l'OIT.

3. Le chargé de liaison par intérim a été informé le 18 mars, lors d'un entretien avec le vice-ministre du Travail, que lui-même et M. de Riedmatten avaient été autorisés à rencontrer les deux personnes dont la condamnation avait un rapport avec les activités de l'OIT, à savoir Min Kyi et Aye Myint. Une traduction officielle du jugement devait également être fournie. Le chargé de liaison par intérim a reçu l'assurance que ces rencontres pourraient avoir lieu dans des conditions adéquates et a précisé qu'il serait peut-être important de rencontrer d'autres personnes impliquées dans l'affaire s'il apparaissait que leur condamnation avait un lien avec les activités de l'OIT. Il a par ailleurs souligné qu'il était essentiel que les autorités fournissent des copies du jugement original et non pas seulement sa traduction en anglais⁴¹.

II. Rencontre des détenus dans la prison de Insein

4. Le 19 mars, M. Léon de Riedmatten, faisant officieusement fonction de facilitateur, et M. Richard Horsey, chargé de liaison par intérim du BIT, se sont rendus dans la prison de Insein où ils ont rencontré deux détenus – Min Kyi (alias Nai Min Kyi) et Aye Myint (alias Myint Aye Maung) – qui, d'après la traduction non officielle du jugement, avaient été condamnés en partie en raison de contacts ou d'échanges d'informations avec l'OIT. Ils se sont entretenus avec chacun d'entre eux séparément et en privé, dans un lieu choisi au hasard dans l'enceinte de la prison⁴². Les entretiens ont duré deux heures environ chacun, une durée suffisante pour recueillir toutes les informations utiles. Les autorités pénitentiaires ont pleinement coopéré.
5. Après avoir confirmé que leurs conditions de détention ne leur posaient pas de graves problèmes, les deux détenus ont décrit les circonstances de leur arrestation et l'interrogatoire qu'ils avaient subi par la suite dans un centre de détention des services de renseignement de l'armée. Cet interrogatoire avait été conduit par des officiers de ces services et avait duré plusieurs jours, au cours desquels, ont-ils déclaré, ils avaient été privés de nourriture, d'eau et de sommeil et avaient été battus.
6. Au vu des informations fournies par ces deux détenus et de celles figurant dans le jugement lui-même, M. de Riedmatten a considéré que ni l'instruction ni le procès dans cette affaire n'avaient été conduits suivant une procédure correcte ou crédible. Il ressortait que les officiers de police ou des services de renseignement avaient initialement usé de manœuvres dolosives et que les procédures d'instruction et d'examen n'avaient pas été régulières, aucune des garanties fondamentales nécessaires au prononcé d'un jugement crédible n'ayant été respectée. Il estime donc essentiel que les autorités produisent non seulement le texte original du jugement, mais

⁴¹ Le 19 mars, le chargé de liaison par intérim a reçu une traduction en anglais du jugement établie par le bureau du Procureur général du Myanmar (ce document peut être consulté au Bureau). L'original en birman n'a pas encore été reçu.

⁴² Etant donné que M. Horsey parle birman, aucun interprète n'était nécessaire.

également la transcription intégrale des débats devant la cour. Les détenus l'ont informé qu'un premier appel avait été interjeté devant la cour divisionnaire dont, à ce jour, ils ne connaissent pas le verdict. Ils ont précisé que cet appel avait été préparé pour eux par les autorités et qu'il ne leur avait été possible ni d'engager un avocat pour les représenter dans cette procédure ni de préparer leur appel eux-mêmes. Selon eux, la législation du Myanmar autorise un deuxième appel devant la Cour suprême⁴³.

7. A l'issue d'entretiens approfondis avec ces deux personnes, il est apparu plus clairement qu'il ne l'avait semblé initialement à la lecture de la traduction non officielle du jugement que la condamnation d'une troisième personne (Shwe Mahn, alias Zaya Oo) avait un lien important avec les activités de l'OIT⁴⁴. Après avoir rencontré Myn Kyi et Aye Myint, les membres de l'équipe ont donc ensuite demandé à rencontrer cette personne. Les autorités pénitentiaires ont fait savoir que cette demande serait transmise au ministre compétent⁴⁵. L'équipe n'a trouvé aucune preuve pouvant laisser penser que la condamnation des six autres personnes avait un lien avec l'OIT. Toutefois, les inquiétudes de M. de Riedmatten devant la manière dont l'instruction et le procès ont été menés en l'espèce s'étendent au cas de ces personnes.

8. Au vu de l'ensemble des informations disponibles, M. de Riedmatten ne pouvait que conclure que l'inculpation de haute trahison prononcée à l'encontre de ces trois personnes n'était pas solidement fondée et que les intéressés devraient être remis en liberté dans l'attente d'un réexamen complet de leur cas. Il considère qu'il est vital qu'il puisse entrer librement en contact avec elles à tout moment, en prison ou après leur libération.

Genève, le 19 mars 2004.

Soumis pour information.

⁴³ Il est utile de rappeler à ce propos que Min Kyi et Aye Myint ont déjà plaidé à un niveau assez élevé et ont donc une bonne compréhension du système judiciaire du Myanmar.

⁴⁴ Il est apparu clairement par ailleurs qu'outre les liens avec l'OIT dans ces trois cas, des contacts avec la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB), basée en Thaïlande) avaient également pesé dans leur arrestation et leur condamnation.

⁴⁵ Il n'a pas été possible d'avoir immédiatement une réponse à cette demande car le ministre concerné n'était pas à Yangon.

Annexe

Lettre en date du 12 mars adressée par M. Tapiola au ministre du Travail du Myanmar

Monsieur le ministre,

Au nom du Directeur général, je tiens à vous remercier d'avoir donné la possibilité aux membres de notre dernière mission de s'entretenir avec vous et de l'attachement qu'a exprimé votre gouvernement, et en particulier Son Excellence le Premier ministre, à notre coopération en vue de l'élimination du travail forcé.

Je me vois toutefois obligé d'appeler instamment votre attention et, par votre intermédiaire, celle du Premier ministre, sur les événements suivants.

Alors que le rapport destiné au Conseil d'administration relatif à la dernière visite d'évaluation conduite à Yangon était en voie d'achèvement, le Bureau de Genève a reçu une copie d'un document présenté comme étant la traduction en anglais d'un jugement de condamnation à la peine capitale prononcé en novembre dernier contre des personnes inculpées de haute trahison. Il était fait état dans la sentence d'éléments de preuve à charge contre certaines de ces personnes concernant la réception d'informations provenant de l'OIT ou la transmission d'informations à l'Organisation.

Bien que l'OIT ait eu connaissance de ces condamnations par le biais des rapports d'Amnesty International et du rapport de M. Pinheiro, Rapporteur spécial des Nations Unies, c'est à la lecture de cette traduction qu'il nous est apparu pour la première fois que ces condamnations pouvaient avoir un rapport avec les activités de notre Organisation. Si la traduction était authentique, sa teneur serait de nature à compromettre le fondement même de la présence de l'OIT dans votre pays. Il semblerait en effet impossible de concilier l'engagement de votre Gouvernement de coopérer avec l'OIT en vue de l'élimination du travail forcé avec le fait que des contacts avec l'Organisation puissent être constitutifs d'un acte de trahison.

Il est de mon devoir le plus solennel dans ces circonstances de demander instamment que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution de ces sentences et pour aider à éclaircir les faits qui en sont à l'origine. A cette fin, le futur facilitateur, M. de Riedmatten, éventuellement accompagné du chargé de liaison par intérim, devrait être autorisé à prendre connaissance d'urgence du jugement original et à rencontrer les personnes qui pourraient avoir été condamnées par suite d'accusations liées aux contacts qu'elles auraient eus avec l'OIT. Parallèlement, des éclaircissements sont sollicités à Genève auprès des membres du Bureau du rapporteur spécial pour vérifier s'ils ont eu accès aux jugements originaux et s'ils avaient conscience que les condamnations pouvaient avoir un lien avec l'OIT. J'espère que ces mesures pourront être prises à Yangon et à Genève dès que possible.

Je demeure confiant que l'OIT pourra une fois de plus compter sur le solide engagement personnel que vous-même et le Premier ministre avez réitéré lors de la récente visite d'évaluation et je vous en remercie par avance.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma considération distinguée.

(signé) Kari Tapiola.

Extraits

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 25 mars 2004, après-midi

La séance est ouverte à 17 h 50 sous la présidence de M. Chung.

Huitième question à l'ordre du jour⁴⁶

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA QUESTION DE L'EXÉCUTION PAR LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR DE LA CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Le président informe la commission du fait que, le matin même, le facilitateur, M. Léon de Riedmatten, a pu rencontrer la troisième personne détenue et accusée de haute trahison. Lors de cette visite qui a eu lieu dans les mêmes conditions que les deux précédentes, l'inculpé a indiqué que ses conditions actuelles de détention ne posaient pas de grave problème; il a également déclaré avoir été frappé lors de son arrestation et de l'interrogatoire qui a suivi. Au vu des informations fournies, le facilitateur continue de penser que l'affaire n'a pas fait l'objet d'une procédure correcte et crédible et que l'inculpation pour haute trahison n'est pas fondée et devrait être revue.

L'intervenant présente ensuite les conclusions suivantes:

1. Nous avons pris note des rapports qui nous ont été soumis, dont le plus récent qui fournit les éclaircissements demandés à propos de la décision de justice mentionnée dans la note de bas de page du document GB.289/8/1. Nous avons aussi pris note des autres éclaircissements et informations que l'ambassadeur du Myanmar a donnés.
2. Tout en prenant note des faits nouveaux positifs qui ont eu lieu depuis novembre et du fait que les autorités se sont montrées disposées à coopérer, la communication de documents selon lesquels une cour de justice a prononcé un arrêt à l'encontre de personnes au motif qu'elles auraient eu des contacts ou échangé des informations avec l'OIT a compromis la crédibilité et les perspectives d'une coopération future.
3. Les mesures qui ont ensuite été prises et les explications qui ont été données, même si elles démontrent un degré positif de transparence, n'ont pas encore atténué les doutes et les préoccupations que la situation a suscités. A l'évidence, il faut d'autres éléments convaincants. A ce propos, il est important de distinguer clairement trois sujets de préoccupation qui ont été exprimés.
4. Le premier est que des contacts ou l'échange d'informations avec l'OIT pourraient avoir, d'une façon ou d'une autre, des conséquences judiciaires au Myanmar. Ce sont les bases mêmes de la présence de l'OIT dans le pays qui sont en cause. Nous avons pris note des assurances que l'ambassadeur et le ministre du Travail ont données à cet égard. Le facilitateur

⁴⁶ Voir également quatrième séance.

a formulé des recommandations claires d'action en ce qui concerne les personnes en question. Le Conseil d'administration a amplement approuvé ces recommandations. A ce sujet, le Conseil d'administration a pris note d'un autre fait survenu après ses débats, à savoir que, conformément à l'une de ces recommandations, le facilitateur a pu rencontrer la troisième personne qui a été condamnée au motif qu'elle aurait eu des contacts ou échangé des informations avec l'OIT.

5. Le deuxième sujet de préoccupation est que des contacts avec des tiers à propos de questions qui intéressent l'OIT pourraient, de façon similaire, faire l'objet de sanctions. Voilà qui préoccupe beaucoup l'ensemble des membres du Conseil d'administration, en particulier parce que cette question a trait aux principes de la liberté d'association. A cet égard, compte étant tenu des questions qui ont été soulevées pendant la récente mission et de plusieurs interventions qui ont eu lieu au cours des débats, le gouvernement devrait recourir à l'assistance technique du Bureau pour veiller à ce que cette question soit examinée de façon appropriée pendant le processus constitutionnel.
6. Le troisième point est la question de savoir si, étant donné l'arrêt susmentionné d'une cour de justice, le plan d'action, et plus particulièrement la fonction du facilitateur, peuvent être mis en œuvre de façon crédible. Compte tenu, entre autres, des vues que Daw Aung San Suu Kyi a pu exprimer par le biais du facilitateur, l'utilité potentielle de la fonction de ce dernier est reconnue par tous. Il reste à savoir toutefois si l'on peut espérer que cette fonction garantira la protection nécessaire aux victimes qui veulent porter plainte, et si les conditions et garanties nécessaires ont été mises en place pour que le plan d'action puisse se poursuivre. Le Bureau devra analyser cette question plus en détail à la lumière des conclusions de l'examen des cas récents et des nouvelles assurances données par le gouvernement. Les conclusions de cet examen devraient alors être soumises au bureau du Conseil d'administration et être jugées suffisamment convaincantes pour que l'on puisse mettre en œuvre le plan d'action.
7. La situation à propos de ces questions, telle qu'elle se présentera fin mai, devrait être présentée à la Conférence internationale du Travail par le biais de la Commission de l'application des normes.
8. Bien sûr, ces conclusions doivent s'entendre sans préjudice des vues exprimées par certains, à savoir que l'absence de progrès notables exigerait de réexaminer les relations entre les mandants de l'OIT et le Myanmar, conformément à l'article 33 de la Constitution.

Le Conseil d'administration prend note des conclusions.